

L'aliénation parentale au carrefour du droit et des sciences humaines

Mémoire réalisé par
Marie-Alice Milcamps

Promoteur(s)
Jean-Louis Renchon

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je voudrais présenter mes remerciements à ceux qui m'ont soutenue et guidée dans la rédaction de ce mémoire.

Tout particulièrement, je voudrais remercier le professeur Renchon, promoteur de ce mémoire, pour ses conseils dans l'élaboration de ma thématique, ainsi que pour la formidable opportunité que j'ai eue d'assister au colloque de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI). J'y ai découvert beaucoup de nouvelles connaissances, sur le plan du savoir comme sur le plan humain.

Ensuite, je remercie également ma famille et mon entourage pour les précieuses relectures et toutes les discussions enrichissantes qui s'en sont suivies.

Pour terminer, je remercie les différentes personnes qui m'ont offert de leur temps pour partager leur expérience pratique tout au long de cette année. Je pense notamment à toute l'équipe de l'Espace Rencontre Le Patio, à Monsieur Van Dieren, aux professeurs de la formation en médiation organisée par l'Université Saint-Louis Bruxelles ainsi qu'à toutes les personnes croisées lors des différentes conférences auxquelles j'ai pu assister.

Table des matières

Table des matières	I
Introduction	1
Chapitre 1. Quelle compréhension de l'aliénation parentale ?	3
Section 1. De la naissance du concept d'aliénation parentale	3
§ 1. Bref rappel des travaux de Gardner	3
§ 2. Principales controverses à propos de la théorie de Gardner	4
A. Peut-on vraiment parler de syndrome à propos de l'aliénation parentale ?	4
B. Quelle est la valeur scientifique des fondements conceptuels ?	6
C. Les recherches empiriques sont-elles suffisamment rigoureuses ?	8
D. Limites du champ d'application de la théorie de l'aliénation parentale	10
E. Quelle est l'efficacité réelle de l'utilisation de la contrainte sur les enfants aliénés ?	12
F. Y a-t-il une prédisposition à adopter un comportement aliénant selon le genre du parent ?	13
Section 2. ... A son utilisation contemporaine	14
§ 1. Auteurs admettant l'existence de l'aliénation parentale	14
A. Le processus d'aliénation parentale selon Benoit Van Dieren	14
B. Le pervers narcissique selon Isabelle Nazarre-Aga	17
§ 2. Auteurs réfutant l'existence de l'aliénation parentale	20
A. Le conflit de loyauté selon Jean Grechez	20
B. L'aliénation parentale selon Maurice Berger	22
§ 3. Une acception commune de l'aliénation parentale est-elle possible ?	23
Section 3. La signification de l'aliénation parentale dans la société actuelle	25
Chapitre 2. Détecter : Analyse de la structure familiale	29
Section 1. L'expertise médico-psychologique	29
§ 1. Présentation de l'expertise	29
A. L'expertise dans une procédure civile	31
B. L'expertise dans une procédure protectionnelle	32
§ 2. Considérations liées au cadre de l'expertise	33
§ 3. Analyse d'un rapport d'expertise ayant conclu à une aliénation parentale	38
A. Eléments de méthode	38

B. La situation de Charlotte.....	39
§ 4. L'expertise collaborative.....	42
Section 2. Autres mesures d'investigation	45
Chapitre 3. Quelles sont les possibilités d'action offertes au juge ?	49
§ 1. Le placement de l'enfant	50
§ 2. Les injonctions	51
§ 3. Les sanctions	52
§ 4. La médiation.....	55
§ 5. Le respect de la position de l'enfant.....	56
§ 6. Les Espaces Rencontre.....	58
§ 7. Le modèle de Consensus parental	61
Conclusion.....	65
Bibliographie	67
ANNEXES	I

Introduction

A première vue, l'aliénation parentale relèverait plutôt d'un mémoire de psychologie que d'un mémoire en droit. Toutefois, ce phénomène apparaît essentiellement dans les familles dont les parents présentent un grave conflit lié à la séparation du couple. Et, dans notre société, c'est encore vers les cours et tribunaux que ces couples doivent se tourner pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord entre eux. Ainsi, le juge se révèle être en fait un témoin privilégié des situations d'aliénation parentale. Par ailleurs, les avocats sont également concernés, puisque leur rôle de conseil va influencer les choix procéduraux de leur client.

Pour ces raisons, il est admis aujourd'hui que les praticiens du droit familial gagnent à avoir quelques connaissances de base de la psychologie de la famille. L'aliénation parentale est l'un des thèmes dans lesquels les ponts entre droit et psychologie sont les plus évidents.

Le mot « aliénation » vient du latin *alienare*, qui signifie « rendre autre, rendre étranger ». L'aliénation parentale se définit comme le fait pour un enfant d'être « rendu étranger » à l'un de ses parents.

Afin que les juristes puissent avoir une première compréhension de ce qu'est l'aliénation parentale, la théorie de base élaborée par Richard Gardner sera brièvement citée, pour ensuite faire état des controverses les plus importantes liées à cette théorie. Après cela, plusieurs professionnels contemporains seront abordés, toujours dans l'optique d'exposer au lecteur les nuances qui peuvent être apportées à la théorie de base. Enfin, la théorie de l'aliénation parentale sera replacée dans le contexte particulier de l'émergence du capitalisme grâce à l'analyse d'un philosophe de notre société.

L'expertise sera également abordée comme moyen privilégié de détecter une situation d'aliénation parentale. En effet, les avocats ou autres juristes confrontés à ce moyen d'investigations gagnent à en comprendre les tenants et aboutissants pour pouvoir à la fois demander cette mesure en connaissance de cause et à la fois clarifier le cadre à son client. Une nouvelle méthode d'expertise qui a vu le jour très récemment sera exposée.

Dans un troisième temps seront examinées les différentes possibilités qui s'offrent au juge lorsqu'il doit rendre une décision à propos d'une famille dans laquelle un phénomène d'aliénation est à l'œuvre. En effet, il n'est pas toujours évident de mesurer le pour et le contre d'une mesure déterminée, d'autant que chaque situation familiale a ses spécificités propres que le juge doit nécessairement prendre en compte pour choisir la mesure la plus adéquate possible.

Chapitre 1. Quelle compréhension de l'aliénation parentale ?

Le sens commun s'étant tellement approprié le terme d' « aliénation parentale », il convient de commencer par quelques éléments théoriques, lesquels ont jeté les bases des controverses vigoureuses encore vivaces actuellement (Section 1). Quelques remaniements contemporains seront ensuite étudiés pour examiner la possibilité d'une acception commune de l'aliénation parentale (Section 2). Le lien sera également fait avec l'analyse d'un philosophe du contexte sociétal, afin de replacer l'apparition de l'aliénation parentale dans un temps déterminé.

Section 1. De la naissance du concept d'aliénation parentale...

§ 1. Bref rappel des travaux de Gardner

Richard Gardner est un professeur américain de pédopsychiatrie et de psychiatrie, qui a élaboré ce qu'il a appelé le Syndrome d'aliénation parentale.

Il le définit comme étant « un trouble de l'enfance apparaissant exclusivement dans les conflits liés à la garde des enfants. Sa manifestation première est une campagne de dénigrement de la part de l'enfant envers un parent, dénigrement n'ayant pas de justification. Elle résulte de la combinaison entre l'endoctrinement par l'autre parent et la contribution de l'enfant lui-même. Lorsqu'il existe une forme d'abus ou de négligence parentale, l'hostilité de l'enfant peut être justifiée et le Syndrome d'aliénation parentale n'est alors pas applicable »¹. L'objectif du parent aliénant serait « de maintenir un lien psychologique intense avec son enfant, [ce qui] l'amènerait à programmer celui-ci de telle façon qu'il en vienne à se détacher complètement de son autre parent, voire même à le détester »².

¹ I. Roskam, E. Altenloh, « Le syndrome d'aliénation parentale : vers une approche conceptuelle », *R.T.D.F.*, 2005/4, p. 985. Voir aussi R. Gardner, *The Parental Alienation Syndrome*, Creative Therapeutics, Cresskill, New-Jersey, 1998, page XX.

² F. Cyr, J. Sarrazin, « Vers le développement d'un outil de dépistage de l'aliénation parentale chez les enfants de parents séparés », in *Les pratiques de pointe auprès des familles séparées : nouveautés et innovations*, *Revue scientifique de l'AIFI*, Bruxelles et Montréal, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2008, p. 29.

Richard Gardner fonde la présence de l'aliénation parentale sur la manifestation de huit caractéristiques chez les enfants, qui sont les suivantes :

- 1) une campagne de dénigrement et de haine contre le parent ciblé ;
- 2) des rationalisations faibles, absurdes et frivoles de ce dénigrement et de cette haine ;
- 3) l'absence d'ambivalence habituelle pour le parent ciblé ;
- 4) l'affirmation que la décision de rejeter le parent leur appartient à eux seuls (le « phénomène du penseur indépendant ») ;
- 5) le soutien intentionnel au parent favori dans le conflit ;
- 6) l'absence de culpabilité vis-à-vis du traitement infligé au parent aliéné ;
- 7) l'usage de scénarios et de phrases empruntés au parent aliénant ;
- 8) le dénigrement non seulement du parent ciblé, mais aussi de sa famille étendue et de ses amis³.

Ces critères ne sont pas cumulatifs, au plus ils sont nombreux, au plus la forme de l'aliénation parentale est sévère.

§ 2. Principales controverses à propos de la théorie de Gardner

Certains auteurs sont très critiques à propos de plusieurs points de la théorie du syndrome d'aliénation parentale. Ces critiques portent sur la notion même de syndrome, sur les symptômes qui en découlent, sur la validité du diagnostic posé, ainsi que sur les méthodes de recherches utilisées par Gardner pour élaborer sa théorie⁴.

A. Peut-on vraiment parler de syndrome à propos de l'aliénation parentale ?

L'aliénation parentale ne serait pas un syndrome, c'est à dire qu'il n'est pas un désordre infantile, car il n'existe que du fait de la triade constituée des parents et de l'enfant⁵.

³ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, Montréal, Les Editions de l'Homme, 2014, p. 72.

⁴ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 30.

⁵ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 72 ; F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 29 et s.

Le syndrome est « un ensemble de signes ou de symptômes fréquemment manifestés »⁶, ce qui signalerait la présence d'une pathologie spécifique. Ce qui pose problème, c'est que Gardner a décrit des caractéristiques comportementales chez l'enfant, alors que c'est le comportement du parent aliénant qui est plutôt à l'origine du désordre d'aliénation⁷. « Or cette hypothèse repose sur une logique de causalité linéaire qui ne peut rendre compte pleinement de la complexité d'une dynamique relationnelle pathologique entre des parents haineux, vengeurs, et leur enfant vulnérable »⁸. En effet, ce n'est pas parce qu'un parent met en place une stratégie d'endoctrinement lors d'un conflit intense avec l'autre parent que l'enfant est automatiquement aliéné, de même que « certains enfants développent une animosité injustifiée, des croyances négatives et la peur d'un de leur parent en l'absence de conduite aliénante chez l'autre parent »⁹.

Pour pallier à ce problème, certains chercheurs se penchent exclusivement sur les désordres présents chez l'enfant, sans chercher les causes, afin de rentrer plus facilement dans les catégories officielles¹⁰. La définition de l'aliénation parentale serait alors un « phénomène de perturbation relationnelle qui affecte et laisse des marques chez l'enfant bien au-delà de son enfance, voire durant tout le reste de sa vie »¹¹.

Selon certains, aucune classification du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM)¹² existante ne permettrait de rendre compte de la spécificité de ce phénomène¹³. Pourtant, le DSM contiendrait déjà suffisamment de descriptifs de symptôme qu'il serait déjà possible d'appliquer les critères existants à une situation d'aliénation parentale, sans avoir besoin d'ajouter un trouble supplémentaire. D'autres encore envisagent l'aliénation parentale d'un point de vue systémique en tenant compte de « l'ensemble des facteurs susceptibles d'influencer la relation de l'enfant dans le contexte pré et post-divorce »¹⁴, ce qui n'en fait pas un trouble particulier.

⁶ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *J.D.J.* n° 237, 2004, p. 12.

⁷ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 30.

⁸ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 30.

⁹ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 30.

¹⁰ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 12.

¹¹ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 31.

¹² Le DSM est un manuel de référence qui rassemble les définitions ainsi que la symptomatologie des troubles mentaux reconnus par son comité scientifique.

¹³ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 12.

¹⁴ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 31.

B. Quelle est la valeur scientifique des fondements conceptuels ?

« Il est impossible, en l'état actuel des connaissances, de valider scientifiquement la conceptualisation actuelle d'aliénation parentale : des inconnues fondamentales demeurent, en effet, non seulement sur la définition même de ce concept, mais également sur l'étiologie, les critères de diagnostic, l'étendue et le traitement »¹⁵.

En réalité, il existe plusieurs définitions différentes de l'aliénation parentale : si celle de Gardner requiert un lien de causalité entre un comportement manipulateur du parent et le dénigrement autonome de l'enfant, il existe une définition qui se rapporte exclusivement au comportement de l'enfant sans l'intervention de l'influence d'un parent, tout comme il existe une définition centrée sur le rôle aliénant d'un parent, qui produit un dysfonctionnement dans la relation de l'enfant avec l'autre parent.¹⁶ « Les comportements aliénants d'un parent ne sont donc ni suffisants, ni nécessaires pour qu'un enfant devienne aliéné »¹⁷. En l'absence de consensus, « comment établir les critères décisionnels afférents au diagnostic ou recommander des moyens curatifs pertinents ? »¹⁸. Le manque de clarté des critères de diagnostic augmente le risque d'une application erronée de l'aliénation parentale¹⁹.

Le concept d'aliénation parentale vise par ailleurs deux points de vue différents : il y a d'une part le comportement du parent aliénant, et d'autre part le comportement de l'enfant manipulé²⁰. Dans le comportement de l'enfant, il faut encore distinguer le cas de l'enfant qui fait alliance avec l'un de ses parents et de l'enfant qui rejette l'un de ses parents sans pour autant devenir l'allié du parent non rejeté. Lorsqu'il y a une alliance fusionnelle entre l'enfant et un parent, il est fort probable que l'enfant soit manipulé, tandis que dans le second cas, la résistance de l'enfant peut provenir des « phases normales du développement d'un enfant, des réactions prévisibles d'un enfant au divorce de ses parents, d'un syndrome post-traumatique ou un trouble anxieux généralisé chez l'enfant »²¹.

¹⁵ J. Phélip, « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », in M. BERGER, J. PHELIP, *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés*, Paris, Dunod, 2012, p. 139.

¹⁶ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, pp. 12-13.

¹⁷ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 30.

¹⁸ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 13.

¹⁹ J. Phélip, *op. cit.*, p. 165.

²⁰ J. Phélip, *ibidem*, p. 166.

²¹ J. Phélip, *ibidem*, p. 169.

La fiabilité du diagnostic est donc remise en cause puisque les critères de Gardner ne permettent pas de distinguer de façon suffisamment claire une aliénation parentale et le rejet justifié d'un parent²². La justification peut être liée à « l'anxiété de séparation normale chez un jeune enfant, la difficulté socio-cognitive d'un enfant à faire face à ce qui oppose les parents, l'intensité et la persistance d'un conflit parental, le traumatisme subi par un enfant exposé à des violences ou abus, le fait qu'un parent émotionnellement perturbé implique son enfant dans ses troubles affectifs »²³ ainsi qu'à des déficiences parentales²⁴.

De ce fait, l'aliénation parentale aujourd'hui est utilisée dans le grand public comme un « fourre-tout » recouvrant toute difficulté de contact entre un parent et un enfant²⁵, alors que ce qui est déterminant dans l'aliénation parentale est la présence d'un comportement manipulateur, désigné par le terme *injustifié* dans la définition de l'aliénation parentale. Cette critique est cependant à nuancer puisqu'aujourd'hui, les auteurs ayant étudié l'aliénation parentale « insistent sur la nécessité d'étudier soigneusement les motifs du refus d'un enfant de voir l'un de ses parents »²⁶ car ils admettent que les reproches formulés par l'enfant puissent être justifiés. L'aliénation ne commence qu'à partir du moment où « les sentiments et perceptions très négatifs de l'enfant envers ce parent sont habituellement exagérés et distordus »²⁷ ce qui amène une réaction d'une intensité excessive par rapport à la réaction habituelle d'un enfant.

Il y a encore une critique à faire à propos de la liste des huit critères dégagés par Gardner. Ces critères ne seraient pas l'aboutissement d'un raisonnement logique mais plutôt d'une définition arbitraire, et n'auraient donc pas été vérifiés de façon empirique. De plus, ces critères ne tiennent pas compte de l'âge de l'enfant. Par ailleurs, leur correcte application dépendrait de l'interprétation subjective de l'examineur, ce qui serait de nature à favoriser les erreurs de diagnostic. Le critère du « penseur indépendant » est le plus controversé, puisqu'il reviendrait à dire que dès que l'enfant est capable de prendre une position autonome,

²² J. Phélip, *op. cit.*, p. 169.

²³ J. Phélip, *ibidem*, p. 174.

²⁴ J. Phélip, *ibidem*, p. 174.

²⁵ J. Phélip, *ibidem*, p. 166.

²⁶ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 31.

²⁷ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 31.

c'est qu'il est aliéné, ou s'il donne les raisons de son refus de voir l'un de ses parents, c'est que le parent aliénant aurait implanté des faux souvenirs chez l'enfant.²⁸

C. Les recherches empiriques sont-elles suffisamment rigoureuses ?

Une autre controverse importante liée aux travaux de Gardner sur l'aliénation parentale vient de ce qu'il n'aurait pas fait de recherches scientifiques suffisamment fouillées pour soutenir l'élaboration de sa théorie qui serait essentiellement spéculative²⁹. « L'atteinte d'un seuil scientifique satisfaisant repose d'abord sur le principe de la fidélité inter-juges (reliability) : différents observateurs d'un même enfant, utilisant les mêmes critères décisionnels, parviennent au même diagnostic. »³⁰

Un clinicien qui, dans sa pratique, observe un phénomène nouveau, peut tout à fait élaborer une hypothèse sur ce phénomène, mais ces cas particuliers ne peuvent servir de fondement à une théorie. Les études scientifiques peuvent, elles, vérifier une hypothèse, tout en suivant une méthodologie précise, et servir de preuves pour la confirmer. « La recherche empirique doit donc relayer la seule observation clinique »³¹. Or, puisque le phénomène est nouveau, il n'existe pas encore d'outils pour valider la meilleure façon de poser un diagnostic fiable. Il reste donc la question suivante : « la description du concept correspond-elle à ce qui est effectivement vécu par l'enfant ? »³².

Cependant, d'aucuns répondent que l'existence de certaines erreurs de diagnostic ne devrait pas empêcher une reconnaissance officielle de l'aliénation parentale³³.

Pour diminuer la confusion autour du concept d'aliénation parentale et tenter ainsi d'en proposer une définition qui fasse l'unanimité, « le développement d'un instrument de mesure fidèle et valide des conduites des enfants et des parents impliqués dans un processus d'aliénation parentale est reconnu par plusieurs auteurs comme une étape nécessaire au

²⁸ J. Phélip, *op. cit.*, p. 168.

²⁹ J. Phélip, *ibidem*, p. 145.

³⁰ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 13.

³¹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 14.

³² H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 14.

³³ B. Van Dieren, « Une maladie mentale comme les autres ? », disponible sur demande à M. Van Dieren via <http://www.separationparentale.com>.

développement de la recherche et des pratiques cliniques dans ce domaine »³⁴, ce qui est encore en cours actuellement.

Un deuxième pan des recherches concerne les études menées à propos des interventions, telles que le transfert de garde, les visites forcées ou les amendes. La recherche n'a pas encore pu démontrer de façon systématique leurs effets positifs³⁵. Ces décisions judiciaires, jugées radicales par certains chercheurs, ne permettraient une amélioration des relations familiales que dans une minorité de cas car elles « font courir le risque, non seulement de durcir les litiges familiaux, mais de créer chez les enfants et les adolescents une rancœur qui se concrétise par plus de résistance encore, et du mépris envers le parent rejeté, ainsi qu'envers le système judiciaire »³⁶. Les mesures de contraintes sont, dans les conflits très exacerbés, le plus souvent inefficaces³⁷.

Certains auteurs estiment que les recherches n'ont pas non plus établi l'importance du rejet d'un parent sur le développement de l'enfant et sur la « capacité à nouer des relations intimes stables »³⁸. Il existe pourtant des études qui montrent divers effets négatifs³⁹ : les recherches montrent que les enfants aliénés risquent de connaître des problèmes psychologiques, ainsi qu'un développement bancal dû à l'absence d'une des deux figures parentales significatives⁴⁰. De plus, le fait d'être utilisé ou manipulé dans le conflit conjugal et parental « transmet une vision endommagée des relations intimes »⁴¹ et provoque des blessures à la confiance en soi d'autant plus fortes que l'identité personnelle elle-même est touchée⁴².

Par contre ces études concernent uniquement des adultes qui racontent ce dont ils se souviennent ayant été aliénés lorsqu'ils étaient enfants, donc les effets sur les enfants sont encore peu connus⁴³, hormis une étude à propos « des facteurs permettant de prédire le risque pour un enfant d'être pris dans une dynamique d'aliénation parentale »⁴⁴.

³⁴ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 35.

³⁵ J. Phélip, *op. cit.*, p. 170.

³⁶ J. Phélip, *ibidem*, p. 170.

³⁷ J. Phélip, *ibidem*, p. 171.

³⁸ J. Phélip, *ibidem*, p. 176.

³⁹ Voir les études citées dans F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁰ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 32.

⁴¹ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

⁴² F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

⁴³ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

⁴⁴ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

Quant à la question de savoir quelle est l'ampleur du nombre existant d'aliénations parentales, il existe quelques statistiques mais celles-ci, selon la position de l'auteur de l'article, démontrent soit une explosion des cas d'aliénation parentale, soit la très grande rareté du phénomène. Le nombre de facteurs pouvant biaiser l'interprétation d'un chiffre statistique étant élevé⁴⁵, il est donc permis de dire qu'il n'y a pas de données fiables pouvant établir de façon certaine le nombre de situations d'aliénation parentale.

D. Limites du champ d'application de la théorie de l'aliénation parentale

A cela s'ajoute que Gardner aurait fondé toute sa théorie sur le comportement du parent auquel l'enfant montre son attachement. Il ne se préoccupe pas du parent refusé, « qui, en dehors même de violences patentes, peut avoir un comportement ou des attitudes éducatives problématiques pour l'enfant »⁴⁶. De ce fait, il occulte la possibilité que le refus puisse être justifié par d'autres explications⁴⁷.

L'aliénation parentale au sens large inclut toutes les situations dans lesquelles un enfant rejette son parent, ce qui inclut les situations dans lesquelles ce rejet est justifié. Or, une partie de la confusion vient du fait que certains chercheurs estiment que dès qu'il y a aliénation, c'est que le rejet est justifié d'une manière ou d'une autre. Pourtant, une aliénation parentale au sens strict ne vise que les cas dans lesquels ce rejet est injustifié, soit que le parent mis en cause n'a pas un comportement inadéquat, soit que la violence du dénigrement est sans proportion avec les tensions dans la relation parent-enfant⁴⁸. Les controverses entre scientifiques viennent à propos des hypothèses explicatives de ce rejet injustifié. Il y aurait donc un certain consensus pour reconnaître que l'aliénation parentale existe, par contre, « on ne saurait soutenir qu'elle s'explique toujours par une seule et même hypothèse pathogénique »⁴⁹.

Parmi ceux qui réfutent l'existence de l'aliénation parentale en arguant que tout rejet de la part d'un enfant serait justifié, la plupart sont d'avis qu'il faut respecter la volonté de l'enfant

⁴⁵ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁶ J. Phélip, *op. cit.*, p. 146.

⁴⁷ J. Phélip, *ibidem*, p. 146 et 157.

⁴⁸ H. Van Gijseghem, « Le lien d'un enfant avec son père et sa mère est-il indispensable et inconditionnel ? », Annexe 1.

⁴⁹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 11.

et éviter de lui imposer une mesure de contrainte. Cependant, les tenants de la thèse de Gardner introduisent encore un concept basé sur la suggestibilité relativement élevée de l'enfant. Ceci revient à dire que les enfants sont capables d'émettre de fausses accusations ; il faudrait donc se méfier de la parole de l'enfant. « Ces effets suggestifs exercés volontairement ou non altèrent graduellement chez l'enfant sa perception d'une situation ou d'une personne; ils peuvent même créer de toute pièce une vision tout à fait erronée ».⁵⁰

En réalité, tenir compte de la parole de l'enfant n'est pas la prendre pour argent comptant⁵¹. Dans les cas d'abus ou de maltraitance, il faut bien entendu accorder toute l'importance nécessaire aux dires de l'enfant, et, dans les cas les plus graves, il peut être nécessaire d'écarter le parent afin de protéger l'enfant. Par contre, lorsque le parent est tout à fait adéquat, aussi bien pendant la vie familiale qu'après la séparation, « il faut mettre en place des conditions favorables au changement des perceptions »⁵².

Hubert Van Gijseghem, psychologue et expert psycholégal, affirme qu'il est indispensable de maintenir le lien entre l'enfant et ses deux parents. Il admet qu'un parent puisse être disqualifié de façon justifiée, et dans ce cas, un substitut parental est plus que bienvenu. Il ne faut pas que la figure d'attachement de l'enfant soit à tout prix fondée sur le lien biologique. Cependant, il dénonce le fait qu'actuellement, dans beaucoup de séparations, c'est un parent pourtant « suffisamment bon » qui se fait écarter. Il soutient dès lors qu'« il ne faut pas écouter un enfant quand il dit des choses épouvantables sur un parent bon car il faut intervenir », et, selon lui, les outils psychométriques actuels permettent de déterminer s'il y a eu un bon passé relationnel entre l'enfant et le parent rejeté, et si ce dernier est valable⁵³. Il pose donc le débat en ces termes : « est-ce possible d'accepter qu'il y ait des distanciations injustifiées dans lesquelles il faudrait travailler sur les sources de façon rigoureuse pour que l'enfant cesse d'être écarté du parent ? »⁵⁴.

En effet, certains détracteurs de l'aliénation parentale réfutent ce concept en opposant les cas où le parent présente une pathologie mentale. Dans ce cas, le parent aliéné est rejeté avec

⁵⁰ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 15.

⁵¹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 15.

⁵² H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 15.

⁵³ H. Van Gijseghem, « Le lien d'un enfant avec son père et sa mère est-il indispensable et inconditionnel ? », Annexe 1, p. 11

⁵⁴ H. Van Gijseghem, « Le lien d'un enfant avec son père et sa mère est-il indispensable et inconditionnel ? », Annexe 1, p. 11

raison puisqu'il s'agit effectivement de protéger l'enfant contre les défaillances de ce parent. Dans cette première approche, le parent est dit aliénant alors que c'est le parent dit aliéné qui est déviant, ce qui implique de respecter la parole de l'enfant qui refuse ce parent dit aliéné. Or, selon Van Gijseghem, ce ne sont justement pas ces cas qui sont visés par la théorie de Gardner, dont l'élément central de la définition est le rejet *injustifié*. Il explique que les parents aliénants apparaissent comme des parents de qualité, entièrement de bonne foi, persuadés « que leur enfant ne peut rien glaner de positif chez l'autre parent »⁵⁵. Il n'empêche que cela reste une stratégie, parfois inconsciente, d'écarter un « bon parent ». Dans cette seconde approche, le parent aliénant est le parent déviant, tandis que le parent aliéné est un bon parent, ce qui justifie d'utiliser la contrainte pour forcer le contact.

E. Quelle est l'efficacité réelle de l'utilisation de la contrainte sur les enfants aliénés ?

Pour les scientifiques admettant l'existence de l'aliénation parentale, la question de savoir comment remédier à la situation se pose. Certains sont plutôt en faveur de l'idée de respecter la volonté de l'enfant, puisque le « brusquer » reviendrait à augmenter son traumatisme.

D'autres préconisent une prise en charge radicale, visant à obliger l'enfant à rencontrer le parent rejeté, par tous les moyens de contrainte existants. Ces derniers argumentent en partant du principe que tout enfant doit avoir accès à ses deux parents, lorsque ceux-ci sont adéquats, donc le rejet de l'un d'eux ne peut pas être toléré. L'un des arguments est de dire qu'un enfant est nécessairement soumis à des contraintes qui ne sont pas discutées, qui sont tout de même fondamentales pour son développement, comme le fait de manger ou d'aller à l'école. Une nuance peut être faite à propos de ces exemples, car ils sont liés au développement de la personne de l'enfant. L'obligation de rencontrer un parent est d'une autre nature car elle se joue au niveau du lien entre l'enfant et autrui.

Selon Van Gijseghem, « l'intervention musclée est nécessaire quand l'enfant procède au parenticide parce qu'on connaît les conséquences d'une parentectomie ». Il soutient qu'il y a des évidences cliniques fortes qui montrent bien que « l'enfant paie un prix » dans le cas d'une distanciation injustifiée : l'enfant est susceptible de développer des problèmes

⁵⁵ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 18.

d'identité.⁵⁶ Il faut donc considérer que soutenir un lien minimal avec chaque parent relève du bien primordial pouvant être imposé à l'enfant⁵⁷.

Un autre point de vue existe, soutenu notamment par Ursula Kodjoe, psychologue-expert systémicienne et médiatrice, qui est celui de dire qu'il faut toujours confronter l'enfant à ses deux parents, même si ceux-ci présentent toutes les défaillances du monde, mais toujours dans un cadre protecteur⁵⁸. La mise à distance de ce parent ne permettrait pas à l'enfant d'apprendre à se protéger seul, or même si c'est un apprentissage difficile, cela lui sera acquis par après pour toute sa vie.

Actuellement, les praticiens essaient de trouver un « entre-deux », puisque certaines mesures de contraintes sont utilisées, sans pour autant qu'un manquement à celles-ci soit véritablement sanctionné⁵⁹. Ces mesures seront abordées dans le Chapitre 3.

F. Y a-t-il une prédisposition à adopter un comportement aliénant selon le genre du parent ?

Gardner a estimé que dans la majorité des cas d'aliénation parentale qu'il a pu étudier, ce sont les mères qui sont aliénantes et les pères qui sont rejetés. Notamment, les mères utiliseraient l'accusation d'abus sexuels dans le but d'obtenir un droit de garde complet⁶⁰. Cette position a été confirmée par d'autres tenants de la théorie de Gardner, dont Hubert Van Gijseghem qui explique que « la tradition judiciaire en faveur des mères peut donc contribuer à la disproportion quant au sexe du parent auquel sont attribuées des influences aliénantes »⁶¹ car l'enfant dont la garde a été attribuée à la mère va régler le conflit de loyauté dans lequel il est pris en adoptant un clivage bon parent/mauvais parent⁶². En d'autres mots, si les pères obtenaient plus régulièrement la garde, l'aliénation parentale se développerait moins à propos des mères. Il précise tout de même que cela reviendrait à affirmer que c'est toujours un parent qui est à la base d'une aliénation parentale, alors qu'il est d'avis que, « dans certains cas,

⁵⁶ H. Van Gijseghem, « Le lien d'un enfant avec son père et sa mère est-il indispensable et inconditionnel ? », Annexe 1, p. 11

⁵⁷ R. Vander Linden, « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, p. 55.

⁵⁸ Annexe cochem

⁵⁹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 16.

⁶⁰ J. Phélip, *op. cit.*, p. 149.

⁶¹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 17.

⁶² H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 17.

certaines caractéristiques de l'enfant lui-même permettent davantage de comprendre les causes de l'aliénation que les éventuelles influences parentales »⁶³.

Ceux qui se prononcent contre l'existence de l'aliénation parentale invoquent que des recherches ultérieures ont pu montrer que le comportement aliénant était tout autant fréquent chez les pères que chez les mères⁶⁴, ce qui n'est pas incompatible avec l'attribution de la garde. Une autre étude montrerait par contre que les pères invoquent plus fréquemment la présence d'un syndrome d'aliénation parentale à leur égard par les mères.⁶⁵

Section 2. ... A son utilisation contemporaine

Suite à toutes ces controverses, certains professionnels ont conclu à l'inexistence de l'aliénation parentale comme pathologie déterminée (§ 2). D'autres ont plutôt adapté la théorie de Gardner à leur propre pratique (§ 1). Les auteurs qui seront développés ici ont été choisis essentiellement pour leur pratique. En effet, ils ne sont pas chercheurs mais envisagent l'aliénation parentale à partir de leur propre expérience.

§ 1. Auteurs admettant l'existence de l'aliénation parentale

Les praticiens admettant l'existence de l'aliénation parentale se penchent ici sur la question de l'apparition de ce phénomène au sein d'une famille. Benoit Van Dieren parle d'un processus, qui s'inscrit dans la durée, ce qui entraîne les difficultés de diagnostic abordées plus haut (A). Isabelle Nazarre-Aga part du principe qu'il y a aliénation parentale dans les séparations de couple dont l'un des deux membres présente une personnalité narcissique (B).

A. Le processus d'aliénation parentale selon Benoit Van Dieren

Monsieur Van Dieren est psychologue et médiateur familial. Il a une forte expérience des expertises médico-psychologiques pour les cours et tribunaux.

⁶³ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 17.

⁶⁴ J. Phélip, « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », *op. cit.*, p. 152.

⁶⁵ J. Phélip, « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », *ibidem*, p. 152.

Selon lui, il y a plusieurs degrés d'intensité dans la perte de lien, et l'aliénation parentale est un cas particulier de perte de lien⁶⁶. L'aliénation parentale vise, selon lui, la condition psychologique de l'enfant qui est instrumentalisé, faisant suite au comportement aliénant d'un parent⁶⁷. Le comportement aliénant est défini comme le fait d'« influencer ou manipuler à des degrés variables l'enfant pour l'amener à dénigrer, mettre à distance ou, plus grave, à rejeter parfois cruellement ce parent autrefois proche »⁶⁸. Ce comportement peut relever d'une pathologie particulière propre au parent ou être une manière de gérer la souffrance liée à la séparation⁶⁹.

Concrètement, « dans un processus de reconstruction du lien parent-enfant, il y a de la part d'un parent un refus fortement ancré et injustifié (notion à préciser au cas par cas) d'user de son influence et autorité sur l'enfant pour tenter de redonner sa juste place à l'autre parent »⁷⁰.

Le fait de distinguer le comportement de l'enfant et le comportement du parent comme des éléments indépendants permet de mettre en lumière que, d'une part, « un enfant peut rejeter un parent autrefois aimé pour des motifs strictement personnels sans influence extérieure, et, d'autre part, un parent aliénant peut parfois échouer dans sa tentative d'aliénation »⁷¹.

L'originalité de cette approche réside dans le fait d'envisager le phénomène d'aliénation comme un *processus* multifactoriel. Ainsi, il ne s'agit pas de poser un diagnostic tranché mais d'envisager tous les facteurs qui agissent sur la situation, à des degrés divers. Cette approche permet de dégager toute culpabilisation des acteurs, afin de les responsabiliser en invitant chacun à faire son possible pour corriger le processus d'aliénation.⁷²

⁶⁶ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 268.

⁶⁷ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 271.

⁶⁸ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », publié sur www.separation-parentale.eu, consulté le 2 avril 2015, p. 1.

⁶⁹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 273.

⁷⁰ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *op. cit.*, p. 4.

⁷¹ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *ibidem*, p. 1.

⁷² B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *ibidem*, p. 1.

Elle permet également d'accepter qu'une rupture de la relation parent-enfant puisse être envisagée dans le cas où le parent se révèle toxique pour l'enfant. Ce constat nécessite un travail d'expertise en profondeur du contexte de vie de chaque membre de la famille.⁷³

Cet auteur est convaincu que le débat sur l'existence ou non de l'aliénation parentale n'a pas lieu d'être puisque le diagnostic d'aliénation parentale ne peut pas être posé dans une expertise⁷⁴. En effet, « coller » cette appellation sur une situation familiale donnée reviendrait à aggraver le conflit et à rigidifier les positions. Il s'agit alors plutôt de décrire la dynamique familiale, sans partir du principe que le comportement problématique d'un parent soit volontaire.⁷⁵

Il insiste sur la nécessité d'une intervention adéquate, le plus tôt possible dans le processus d'aliénation, pour éviter ce qu'il appelle la « cimentation des croyances et des attitudes qui, avec le temps, présenterait un risque élevé de devenir irréversible ou rejetterait dans l'oubli ou la haine un parent globalement adéquat »⁷⁶.

Au départ de la prise en charge d'une famille visant à rééquilibrer les liens parents-enfants, il parle de « risque de perte du lien parent-enfant », expression objective qui ne comporte aucun jugement. Par la suite, il est permis de parler de comportement aliénant si un parent maintient une position sans nuance dans le temps ou ne respecte pas les engagements recommandés pour l'avancement du processus de collaboration parentale.⁷⁷ Celui-ci a pour objectif d'amener le parent à poser des actes concrets montrant « qu'il n'est pas aliénant plutôt que de l'accuser d'emblée d'être aliénant »⁷⁸.

⁷³ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *op. cit.*, p. 2.

⁷⁴ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 265.

⁷⁵ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *op. cit.*, p. 2.

⁷⁶ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *ibidem*, p. 3 ; B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 268.

⁷⁷ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *op. cit.*, p. 4.

⁷⁸ B. Van Dieren, « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », *ibidem*, p. 4.

B. Le pervers narcissique selon Isabelle Nazarre-Aga

La notion de « pervers narcissique » est de plus en plus reprise par le langage commun, parfois sous le vocable de manipulateur, parfois à mauvais escient, ce qui affaiblit sa bonne compréhension.

Paul-Claude Racamier est le premier à avoir décrit la perversion narcissique et définit cette pathologie de la relation comme « une organisation durable ou transitoire caractérisée par le besoin, la capacité et le plaisir de se mettre à l'abri des conflits internes, et en particulier du deuil, en se faisant valoir au détriment d'un objet manipulé comme un ustensile »⁷⁹. Isabelle Nazarre-Aga a, quant à elle, développé une théorie du manipulateur à partir de sa pratique de psychothérapeute, par l'élaboration d'une liste de trente caractéristiques que présenterait tout « vrai » manipulateur⁸⁰. Cette pathologie narcissique est un mode de fonctionnement psychique, qui agit autour d'une angoisse particulière, ce qui génère chez la personne l'utilisation incessante de certains modes de défense dans toutes ses interactions.

Isabelle Nazarre-Aga part du principe que l'aliénation parentale survient uniquement au moment du divorce. Tout d'abord, elle distingue différents degrés dans la manipulation : « d'une part, les traces de perversion narcissique présentes chez tout un chacun, les moments de perversion narcissique liés à des situations de vie conflictuelles d'autre part, et enfin, les organisations perverses narcissiques »⁸¹.

Dans la majorité des séparations, il y a « un parent seulement blessé par le choc de la rupture »⁸², qui, au moment du divorce, adopte une attitude critique envers l'autre parent, sans pour autant que ce soit « une stratégie volontaire et réfléchie »⁸³. Selon elle, bien que cette attitude « reste condamnable dans le cas où le parent ciblé ne mérite en rien un tel

⁷⁹ P.-C. Racamier, *Le génie des origines. Psychanalyse et psychose*, Paris, Payot & Rivages, 1992, p. 280.

⁸⁰ I. Nazarre-Aga, *Les manipulateurs sont parmi nous*, Montréal, Les Editions de l'Homme, 2004. Cette liste est reproduite dans I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, Montréal, Les Editions de l'Homme, 2014, pp. 14 à 23.

⁸¹ M. Cautauts, « Harcèlements, manipulations et perversions en psychanalyse », conférence du 18 septembre 2013, organisée par la Société belge de psychologie analytique (C. G. Jung), disponible sur demande à michel.cautauts@gmail.com.

⁸² I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, op. cit., p. 70.

⁸³ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, ibidem, p. 70.

jugement »⁸⁴, elle ne s'inscrit pas sur le long terme car elle relève plutôt du réflexe émotionnel⁸⁵.

La position du parent à la personnalité narcissique est un cas extrême, beaucoup moins répandu. Chez lui, le dénigrement n'est pas un moyen d'exprimer ses émotions de colère ou de tristesse, mais « est un moyen habile et volontaire de détourner les enfants du conjoint 'coupable d'avoir osé rompre le lien conjugal' »⁸⁶. Le langage est l'outil principal du pervers narcissique pour manipuler sa victime et il « manie les mots comme des armes destinées non à communiquer mais à agir sur l'autre »⁸⁷.

Selon elle, l'aliénation est donc une stratégie du manipulateur qui utilise l'enfant comme une arme afin d'atteindre son but : punir l'autre parent pour avoir osé le quitter⁸⁸. Elle décrit le mécanisme sous-jacent à cette attitude en ces termes : « L'objectif est de dissoudre leur attachement. C'est une véritable mesure de rétorsion. Un lavage de cerveau répété afin que les enfants discréditent le rôle et l'autorité naturelle de l'autre parent. Plus encore, il ou elle manipule l'esprit afin de faire naître la haine et que les enfants déblatèrent d'eux-mêmes sur le parent devenu doublement victime (il a été conjoint d'une personnalité narcissique et en a déjà trop souffert) »⁸⁹.

Bien qu'elle prenne une position contre la définition de Gardner en tant que syndrome, elle admet qu'il existe bien des « attitudes spécifiques qui démontrent une procédure de destruction de la part d'un parent aliénant »⁹⁰. Elle cite le lavage de cerveau comme étant le critère principal de l'existence d'une aliénation parentale, ce qui rejoint la définition de Gardner. Elle insiste également sur le caractère injustifié du dénigrement, l'enfant refusant alors de rencontrer un parent sans qu'il y ait eu abus ou maltraitance⁹¹. Dans cette optique, l'enfant aliéné présente une dé-symbolisation et dé-psychisation : il est pris comme objet et non plus sujet⁹².

⁸⁴ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, op. cit., p. 70.

⁸⁵ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, ibidem, p. 70.

⁸⁶ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, ibidem, p. 70.

⁸⁷ M. Cautaerts, op. cit., p. 6.

⁸⁸ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, op. cit., p. 73.

⁸⁹ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, ibidem, p. 70.

⁹⁰ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, ibidem, p. 71.

⁹¹ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, ibidem, p. 72.

⁹² M. Cautaerts, op. cit., pp. 12-13.

Elle envisage encore le cas où le concept d'aliénation parentale est utilisé à l'encontre de l'autre parent en tant que stratégie par le parent manipulateur : « dans le cas où le manipulateur échoue dans sa tentative d'endoctrinement, et que justement l'enfant refuse de lui-même d'être hébergé [...] par lui, ce dernier utilise alors ce constat pour accuser le parent sécurisant de procéder à une aliénation parentale »⁹³. C'est une façon pour lui de se faire passer pour la victime, notamment auprès de la justice⁹⁴.

En conclusion, « les hommes et les femmes à la personnalité narcissique ont le profil psychiatrique parfait pour tenter d'aliéner leurs enfants contre leur ex-compagnon (compagne) de vie »⁹⁵. Pourtant, étant donné que l'attitude aliénante fait partie d'une stratégie, elle n'est pas une attitude systématiquement adoptée par tous les parents manipulateurs engagés dans un divorce. Il se peut que le manipulateur ne demande justement pas la garde des enfants, parce que ça ne l'arrange pas : « ils ne souhaitent ni faire des concessions, ni imaginer de nouvelles activités, ni se priver de liberté »⁹⁶.

L'auteure fait un autre constat à propos de l'enfant « aliéné ». Selon son expérience clinique, elle a pu observer que les enfants ayant plusieurs des huit comportements décrits par Gardner ne sont pas forcément en relation avec une aliénation parentale. En réalité, l'enfant aliéné serait lui-même un manipulateur, c'est-à-dire qu'il détient minimum quatorze caractéristiques⁹⁷ de la fameuse liste qu'Isabelle Nazarre-Aga a dressée dans son premier ouvrage⁹⁸. Selon elle, les pédopsychiatres hésitent avant de poser un tel diagnostic car « le désir de ne pas stigmatiser l'enfant sous un vocable psychiatrique est plus fort que tout »⁹⁹.

Il serait donc possible de déterminer, à travers une situation d'aliénation parentale, que c'est l'enfant lui-même qui porte la pathologie perverse¹⁰⁰. C'est surtout le cas dans les familles où

⁹³ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 72.

⁹⁴ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 72.

⁹⁵ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 72.

⁹⁶ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 75.

⁹⁷ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 75.

⁹⁸ I. Nazarre-Aga, *Les manipulateurs sont parmi nous*, Montréal, Les Editions de l'Homme, 2004.

⁹⁹ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 75.

¹⁰⁰ I. Nazarre-Aga, *Les parents manipulateurs*, *ibidem*, p. 76.

« les limites et les différences entre les sexes et les générations sont rendus flous »¹⁰¹. Une piste de travail clinique serait donc de rétablir les places de chacun.

§ 2. Auteurs réfutant l'existence de l'aliénation parentale

Maurice Berger et Jean Grechez sont deux praticiens français, qui considèrent que l'aliénation parentale est un mythe. Le premier critique l'utilisation abusive de ce concept (B), le deuxième préfère parler de conflit de loyauté (A).

A. Le conflit de loyauté selon Jean Grechez

Dans un article sur les limites empêchant la médiation, Jean Grechez, psychanalyste de couple et de famille et médiateur familial, est convaincu de l'inexistence de l'aliénation parentale. Il l'envisage plutôt comme le cas où un mécanisme de perversion est à l'œuvre, « qu'il s'agisse d'un lien pervers entre conjoints, d'une défense perverse utilisée par l'un ou l'autre des protagonistes, ou d'une structure de personnalité perverse »¹⁰².

Le contexte d'une séparation peut entraîner une fragilisation chez les parties, ce qui augmente le risque de manipulation. Dès lors, « le blocage relationnel entre les parents provoque des incohérences néfastes à l'équilibre ou au développement de l'enfant ». En effet, « l'essentiel du conflit autour de l'autorité parentale [...] se situe précisément dans la confusion de l'identité conjugale et parentale, qui est souvent à l'origine des difficultés qui les amènent à se séparer »¹⁰³. Le conflit de loyauté est, à ce titre, « l'un des principaux mécanismes défensifs mis en place, notamment, par tout enfant qui se croit amené à prendre position dans le conflit qui oppose ses parents »¹⁰⁴. Or, « le conflit de loyauté n'est pas une réalité intra-psychique, [...] c'est une réalité relationnelle ; ce qui est très différent »¹⁰⁵.

¹⁰¹ M. Cautaeys, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰² J. Grechez, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *Dialogue* n° 170, 2005/4, p. 43.

¹⁰³ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *Spirale*, 2014/3, n° 71, p. 149.

¹⁰⁴ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem.*, p. 149. Voir aussi P. Kinoo, « Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, p. 49.

¹⁰⁵ R. Vander Linden, « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? », *op. cit.*, p. 54

Dans sa pratique de médiateur, la juste place de l'enfant doit être respectée : « en aucun cas l'enfant ne doit avoir le sentiment que sa parole peut avoir un effet sur le résultat de la médiation »¹⁰⁶, voire de la procédure judiciaire. Le recueil de la parole de l'enfant « présente le risque de transformer ce qu'il exprime en parole définitive ou irrémédiable, en décision, ou en action »¹⁰⁷, or « la parole de l'enfant est toujours relative à l'interlocuteur à qui elle s'adresse et peut, par souci inconscient de loyauté, être très différente »¹⁰⁸. Un professionnel tel qu'un avocat, un expert, un enquêteur social ou un magistrat, qui « donne une place officielle à l'enfant et à sa parole, prend le risque de faire peser sur lui le poids de cette parole qui n'est que celle qu'il a pu prononcer, que son mécanisme défensif psychique lui a permis de prononcer »¹⁰⁹, et ce, malgré la prudence qui impose de préciser à l'enfant que ce n'est pas lui qui va décider. Il est d'autant plus primordial que « les professionnels restent conscients des limites de leur intervention »¹¹⁰ ainsi que « de situer leur intervention dans les limites de la loi et du droit »¹¹¹.

Selon lui, les parents qui sont appelés aliénants ont beaucoup de difficulté à accepter qu'un enfant puisse raconter ce qu'on pourrait appeler des mensonges. « L'enfant, comme tout être, n'a absolument pas besoin d'être manipulé pour adapter sa parole à l'attente qu'il pressent chez celui qui lui pose la question »¹¹². Cette idée rejoint celle de la suggestibilité développée plus haut. En réalité, l'enfant exprime « sa » vérité et ne peut être tenu pour responsable de ce qu'il exprime¹¹³.

Dans sa pratique de responsable d'un Point Rencontre, il soutient qu'il importe, dans un conflit familial, « que chacun puisse peu à peu intégrer la différenciation nécessaire entre le symbolique et le réel »¹¹⁴. Actuellement, notre société a de plus en plus de difficulté à se détacher de ce qui est concret, efficace, matériel tandis que la fonction symbolique perd de sa valeur. Pourtant, dans une séparation, il y a une réelle « nécessité de différencier la parole

¹⁰⁶ J. Grechez, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 44.

¹⁰⁷ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *op. cit.*, p. 149.

¹⁰⁸ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem.*, p. 149.

¹⁰⁹ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem.*, p. 149.

¹¹⁰ J. Grechez, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 44.

¹¹¹ J. Grechez, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *ibidem.*, p. 44.

¹¹² J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *op. cit.*, p. 149.

¹¹³ J. Sosson, « La place de la parole de l'enfant : entre vérités et responsabilités », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, p. 46. Voir aussi P. Collart, J. Sosson, T. Bastin, N. Frogneux, *La place de la parole de l'enfant : entre vérités et responsabilités*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2007.

¹¹⁴ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem.*, p. 144.

symbolique de l'enfant au travers de la représentation qu'ont ses parents de ce qu'ils sont en mesure d'entendre et la parole réelle de l'enfant. En donnant une dimension de réalité à la parole de l'enfant, on ne le protège plus, on l'expose au contraire au maximum »¹¹⁵ car l'enfant est encore en recherche et ne peut pas gérer ce qu'il en aura dit¹¹⁶.

Aliénés ou non, les enfants ne devraient jamais prendre part à une médiation menée entre ses parents, au nom de la différenciation intergénérationnelle. Lorsque l'enfant est associé aux conflits liés à la fin du couple de ses parents, « il vient prendre la place de l'un des deux et se retrouve garant du contenu de la médiation [...] comme si, pour tenter de compenser les effets de la séparation de ses parents, on venait signifier que le problème se situait principalement entre l'enfant et l'un de ses parents »¹¹⁷. La séparation conjugale oblige chaque membre de la famille à un remaniement de sa place. En fonction de la résistance au changement plus ou moins forte de chacun, un parent ou un enfant peut mettre en place des stratégies pour maintenir sa position précédente. Ainsi, il n'y a pas d'aliénation parentale en tant que trouble, il n'y a que les stratégies des membres de la famille pour vivre le conflit. L'invocation du syndrome d'aliénation parentale par un parent serait une manière pour celui-ci d'exprimer la souffrance liée à l'attitude de leur enfant¹¹⁸.

B. L'aliénation parentale selon Maurice Berger

Le concept d'aliénation parentale « ne repose sur aucune base scientifique »¹¹⁹ ! Il serait « un moyen de stigmatiser les mères dont les enfants ont du mal à se détacher »¹²⁰. Ce serait surtout les pères qui invoqueraient ce syndrome afin d'obtenir plus facilement une résidence alternée. Ce que dénonce Maurice Berger, pédopsychiatre et psychanalyste, c'est surtout l'utilisation abusive de l'étiquette aliénation parentale pour toute situation de refus d'un parent¹²¹. L'application effrénée qui en est faite a mené à de nombreuses erreurs judiciaires,

¹¹⁵ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *op. cit.*, p. 150.

¹¹⁶ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem*, p. 149.

¹¹⁷ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem*, p. 147.

¹¹⁸ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *ibidem*, p. 149.

¹¹⁹ M. Berger, « Le point sur la résidence alternée », *Revue Psychomédia*, 2012, n° 36.

¹²⁰ J. Grechez, « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *op. cit.*, p. 149.

¹²¹ M. Berger, « Garde alternée : les besoins de l'enfant », *Yapaka*, 2014, p. 51.

notamment aux Etats-Unis, car elle évacue l'examen de chaque situation dans toute sa complexité¹²².

Or, la réticence d'un enfant à rencontrer l'autre parent est due à plusieurs facteurs¹²³. Tout d'abord, « l'identification au parent qui se présente comme lésé » désigne, selon Maurice Berger, le « parent qui n'arrive pas à surmonter la séparation et qui, émotionnellement perturbé, peine à gérer sa souffrance et implique son enfant dans ses troubles affectifs »¹²⁴, ce qui est encouragé par la tendance des enfants « à en vouloir à celui des parents qu'il juge, à tort ou à raison, responsable de l'éclatement de la famille »¹²⁵. Ensuite, il y a le cas d'un « parent qui présente des troubles psychiatriques ou un trouble grave de la personnalité »¹²⁶, dont le désir de couper les liens entre l'enfant et l'autre parent fait partie de la pathologie. La première cause de rejet du concept d'aliénation parentale tient donc en ce que « les situations où un enfant refuse ou rejette un parent peuvent avoir des causes très différentes, [...] le plus souvent d'une grande complexité, dont la conceptualisation causaliste linéaire du 'syndrome d'aliénation parentale' [...] est inapte à rendre compte »¹²⁷.

En réalité, l'aliénation parentale ne vise que les situations dans lesquelles le parent aliénant présente des troubles psychiques graves, ce qui le rend incapable de réaliser que l'enfant puisse avoir besoin de ses deux parents¹²⁸. Cette première situation est extrêmement rare. Au contraire, ce qui est plus fréquent, c'est que « dans les situations de fort conflit parental, chaque parent reconnaît que l'enfant a besoin de l'autre parent, mais sa réponse à ce besoin est entravée par le conflit conjugal »¹²⁹.

§ 3. Une acception commune de l'aliénation parentale est-elle possible ?

Une aliénation parentale ne résulte pas uniquement d'un comportement manipulateur du parent préféré, il s'agit plutôt de la combinaison de facteurs propres à chaque situation ainsi

¹²² M. Berger, « Garde alternée : les besoins de l'enfant », *op. cit.*, pp. 51-52.

¹²³ M. Berger, « Garde alternée : les besoins de l'enfant », *ibidem*, p. 52.

¹²⁴ J. Phélip, *op. cit.*, p. 140.

¹²⁵ J. Phélip, *ibidem*, p. 140.

¹²⁶ J. Phélip, *ibidem*, p. 140.

¹²⁷ J. Phélip, *ibidem*, p. 140.

¹²⁸ M. Berger, « Garde alternée : les besoins de l'enfant », *op. cit.*, p. 53.

¹²⁹ M. Berger, « Garde alternée : les besoins de l'enfant », *ibidem*, p. 53.

que de la dynamique relationnelle entre chaque composante du système. Il est permis de penser que l'intensité du conflit parental trouve ses racines déjà bien avant la séparation. De même, les enfants ne réagissent pas de la même façon « selon leur âge, leur place dans la fratrie, leur capacité socio-cognitive et leur vulnérabilité socio-émotionnelle »¹³⁰. « Pourrait-on déceler jusqu'à maintenant un consensus minimal, un noyau dur, qui puisse profiter au travail clinique, à la recherche et aux décisions judiciaires ? S'il en est un, le voici : un enfant dénigre l'un de ses parents de façon persistante, alors qu'une telle attitude ne trouve pas de justification dans les faits. »¹³¹

Au-delà de l'élaboration d'une théorie de l'aliénation parentale qui parviendrait à recouvrir l'ensemble des situations de perte de lien en faisant toutes les nuances possibles, la question est finalement plutôt de savoir qu'est-ce que qui peut être mis au service de ces familles déchirées.

En effet, la Convention internationale des droits de l'enfant dispose en son article 9¹³² que l'enfant a droit à avoir des relations avec ses deux parents. A ce titre, pouvoir garantir un lien, entendu comme inscription chez l'enfant d'une filiation, indépendamment de la fréquence de la relation, doit être la position du professionnel qui intervient auprès des familles séparées. Or pour le moment, aucune des méthodes envisagées (relevant de la contrainte ou du laisser-faire) ne semble parvenir à apaiser la situation¹³³.

La question la plus délicate est la suivante : faut-il accepter le rejet de l'enfant, au risque que celui-ci devienne irréversible avec le temps, ou bien faut-il forcer le contact, par tous les moyens possibles, au risque d'exacerber l'animosité chez l'enfant ? Les difficultés judiciaires relatives à l'hébergement relèvent généralement de la quantité de temps passé chez chaque parent, tandis que du point de vue de l'enfant c'est la qualité du temps passé ensemble qui importe¹³⁴.

¹³⁰ J. Phélip, *op. cit.*, p. 173.

¹³¹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 13.

¹³² Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹³³ J. Phélip, *op. cit.*, p. 163.

¹³⁴ J. Phélip, *ibidem*, p. 172.

Finalement, il existe une telle diversité de situations concrètes qu'il est difficile d'y appliquer une seule théorie pour saisir toute la complexité d'une famille. Une petite situation tirée de la pratique en Espace Rencontre l'illustre bien :

Monsieur et Madame, d'origine marocaine, arrivent en Belgique après leur mariage. Madame donne naissance à un garçon. Peu après, Madame développe de graves troubles psychotiques, pour lesquels elle est suivie au niveau psychiatrique, ce qui amène Monsieur à divorcer. Il obtient la garde de leur fils, tandis que Madame obtient un droit de visite en Espace Rencontre. Monsieur a un discours très négatif à propos de Madame, car il soutient qu'elle fait semblant d'être malade. Ce discours est repris par l'enfant lors des rencontres, et Madame a beau s'expliquer et montrer ses médicaments à l'enfant, celui-ci ne veut pas avoir de relation avec elle « tant qu'elle fait semblant ». Les rencontres sont donc très difficiles car l'enfant rejette sa mère. Le discours du père vient probablement du fait que, culturellement, la maladie mentale est impensable et relève plutôt de la sorcellerie.

Le rejet relève-t-il ici d'une aliénation parentale ? Cette situation peut être lue à travers les quatre théories examinées jusqu'ici. Il y a bien reprise par l'enfant du discours du père déniaient la personne de la mère pour justifier le rejet de celle-ci. Cependant, il pourrait plutôt s'agir d'un conflit de loyauté, car puisque l'enfant vit chez son père, il s'aligne plutôt sur sa position à lui pour le protéger. L'enfant ne peut pas reconnaître sa mère telle qu'elle est, c'est-à-dire malade sur le plan psychique : il est donc coincé. L'aliénation viendrait ici du déni du père de la maladie de la mère, qui fait pourtant partie de la réalité objective ? Quelle que soit la théorie qui pourrait y être appliquée, le travail qui se joue avec cette famille est d'aider l'enfant à faire coexister les discours de chacun de ses parents en le faisant sortir du refus d'une partie de la réalité. L'enfant aura ainsi pleinement accès à ses deux lignées d'origine pour construire sa personnalité.

Section 3. La signification de l'aliénation parentale dans la société actuelle

L'aliénation parentale est apparue dans un contexte sociétal bien déterminé. La philosophie permet ici de penser le sujet qui nous occupe d'une façon plus globale. Cornelius Castoriadis, économiste, philosophe et psychanalyste, a tenté de saisir les spécificités du capitalisme

contemporain. L'approche de ce philosophe rencontre plusieurs préoccupations qui ont été établies jusqu'ici.

« Toute société possède les institutions originaires que sont le langage, l'individu, la famille »¹³⁵. La signification du *langage*, tout d'abord. Le capitalisme a instrumentalisé le langage pour parvenir à une distorsion entre les mots et les valeurs qu'ils contiennent¹³⁶, dans le but d'augmenter la consommation¹³⁷. Par exemple, actuellement, les publicités pour vendre des véhicules invoquent la sauvegarde de la planète alors qu'une voiture est forcément polluante. Les valeurs comme « l'honnêteté, l'intégrité, la responsabilité, les égards dus aux autres, le service de l'Etat, la transmission du savoir, le bel ouvrage, etc. »¹³⁸ ont non seulement perdu de leur prestige mais sont devenues dérisoires, voire risibles, dans une société où seule l'accumulation d'argent compte, peu importe les moyens utilisés. Le langage est une composante importante de la problématique de l'aliénation parentale, puisque c'est par lui que pourront être manipulés l'enfant ainsi que les intervenants qui seront sollicités. Dans la logique aliénante, plus il y aura de mensonges, plus les chances d'obtenir l'hébergement exclusif de l'enfant sont grandes.

La *famille* a également une signification particulière dans la société capitaliste. Pour Castoriadis, celle-ci est le lieu de socialisation, envisagée comme « humanisation », du nouveau-né. « Cet être monstrueux et inapte à la vie »¹³⁹ est appelé monade psychique. Or, selon Castoriadis, dans la société capitaliste, les parents ne semblent plus assumer leur fonction de frustration car « en pourrissant leurs enfants de cadeaux et en les fourrant à longueur de journée devant la télévision, le message qu'ils leur transmettent ainsi est : 'jouissez le plus possible, tout le reste est secondaire' »¹⁴⁰. L'absence de frustration imposée à l'enfant ne lui permet plus d'éprouver le manque, qui est pourtant nécessaire pour développer la créativité. L'absence du manque ne permet plus non plus d'investir les significations collectives.

¹³⁵ Klimis, S., « Créer un eidos du social-historique selon Castoriadis », in *Affectivité, imaginaire, création sociale*, R. Gély et L. Van Eynde (éd.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2010, p. 21.

¹³⁶ C. Castoriadis, *Devant la guerre*, Paris, Fayard, 1981.

¹³⁷ C. Castoriadis, *La montée de l'insignifiance, Les Carrefours du Labyrinthe*, IV, Paris, Seuil, 1999, p. 94.

¹³⁸ C. Castoriadis, « Le délabrement de l'Occident », in *La montée de l'insignifiance, Les Carrefours du Labyrinthe*, IV, Paris, Seuil, 1999, p. 68.

¹³⁹ C. Castoriadis, « Psychanalyse et société I », in *Domaines de l'homme, Les Carrefours du Labyrinthe*, II, Paris, Seuil, 1986, pp. 40-41.

¹⁴⁰ C. Castoriadis, « La crise du processus identificatoire », *Connexions*, n° 55, Toulouse, Erès, p. 133.

La cause sous-jacente est une fuite de la condition mortelle de l'homme, puisque le capitalisme a évacué la question du deuil : l'accumulation de biens de consommation vient remplacer la symbolique du deuil devant l'horreur de la mort.

Castoriadis nous dit que la découverte de la psychanalyse oblige à repenser la question de l'âme en philosophie¹⁴¹. Dans cette perspective, il a donc créé le concept de monade psychique afin de rendre pensable le stade le plus originaire de l'âme. La monade psychique est définie comme suit : à l'origine, l'humain est un être antisocial, « inapte à la vie, aussi bien du point de vue psychologique que du point de vue biologique »¹⁴². Du point de vue biologique, l'humain est le seul qui n'a pas l'instinct de distinguer ce qui se mange et ce qui ne se mange pas. Du point de vue biologique, l'humain est le seul animal qui ne connaît pas par instinct ce qui est nourriture et ce qui est poison. Du point de vue psychologique, l'humain a la « capacité de poser comme réel ce qui ne l'est pas [...] en fonction de ses désirs – ce qui le rend psychiquement inapte à la survie »¹⁴³.

La monade se vit sous le mode de la toute-puissance. Elle ne perçoit rien comme autre ou comme existant en dehors d'elle-même, elle s'assimile tout élément extérieur. La monade est auto-centrée et se caractérise par l'unité indifférenciée de ses représentations, de ses affects, de ses désirs et de ses intentions.¹⁴⁴ Pour survivre, l'humain a dû créer la société et les institutions, qui « imposent à la psyché la reconnaissance d'une réalité commune à tous, régulée, n'obéissant pas simplement aux désirs de la psyché »¹⁴⁵.

Les institutions définies selon le capitalisme sont de nature à renforcer l'émergence de situation d'aliénation parentale. Le parent aliénant peut être vu comme une sorte de « monade » à laquelle les institutions du langage et de la famille de la société capitaliste n'ont pas su imposer les limites propres à la socialisation de tout être humain. Le fait de cadrer la

¹⁴¹ C. Castoriadis, « Epilégomènes à une théorie de l'âme que l'on a pu présenter comme science », in *Les carrefours du labyrinthe*, I, Paris, Seuil, 1998, p. 34.

¹⁴² C. Castoriadis, « Psychanalyse et société I », in *Domaines de l'homme. Les carrefours du labyrinthe*, II, Paris, Seuil, 1986, pp. 40-41.

¹⁴³ C. Castoriadis, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975, p. 392, cité par Klimis, S., *op. cit.*, p. 21.

¹⁴⁴ Klimis, S., *op. cit.*, p. 24-25.

¹⁴⁵ C. Castoriadis, « Psychanalyse et société I », in *Domaines de l'homme. Les carrefours du labyrinthe*, II, Paris, Seuil, 1986, pp. 40-41.

toute-puissance du parent aliénant est un processus d'une certaine violence car il passe par l'apprentissage du manque. Il est tout de même fondamental pour que la monade puisse advenir comme individu social « qui se conforme plus ou moins à certaines règles, poursuit certaines fins, accepte certaines valeurs et agit selon des motivations et des façons *suffisamment stables* que pour que son comportement soit *prévisible* la plupart du temps pour les autres individus »¹⁴⁶.

Le parent aliénant qui reste au stade la monade psychique ne peut appréhender la personne de l'enfant que sur le mode d'objet. Il évacue toute l'ambivalence du sujet réflexif que présente tout être humain qui a suffisamment de stabilité psychique. Le critère du manque d'ambivalence chez l'enfant est d'ailleurs l'un de ceux utilisé dans la proposition d'un outil de dépistage d'une aliénation parentale¹⁴⁷. Penser l'enfant-objet est sécurisant dans un conflit, cela permet de penser le monde de façon simplifiée. Pourtant, l'effet secondaire est que cette pensée simplifiée est étroite, et les enfants restent alors coincés dans une conception très pauvre de la réalité. « Leur identité personnelle est fortement ébranlée et fragilisée, coincés comme ils le sont dans une dépendance totale envers le parent perçu comme tout bon et protecteur qui l'influence et le programme négativement contre l'autre »¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Klimis, S., *op. cit.*, pp. 34 à 39.

¹⁴⁷ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴⁸ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

Chapitre 2. Détecter : Analyse de la structure familiale

La théorie de l'aliénation parentale élaborée par Gardner, prise d'un point de vue théorique, semble à première vue limpide. Cependant, le nombre de controverses est en partie dû au fait que, face aux diverses réalités des familles, les professionnels ne parviennent pas à trouver suffisamment d'appui dans l'ancrage théorique et il n'existe pas d'outil diagnostique fiable¹⁴⁹. Certes, il y a des listes de critères qui peuvent être répertoriées, mais comment en assurer une interprétation commune ? Comment garantir la neutralité de celui ou de ceux qui rencontrent la famille, puisqu'il est impossible d'évacuer sa subjectivité personnelle ?

Ce chapitre vise à décrire les méthodes actuelles qui permettent au juge l'évaluation de la détérioration du lien parent-enfant. La principale difficulté qui se pose aux professionnels intervenant dans un conflit familial tourne autour de l'expertise : comment poser un diagnostic le plus fiable possible ? Le domaine de l'expertise est loin d'être une science exacte à ce niveau, et pourtant les conséquences d'un diagnostic peuvent engager lourdement la famille (Section 1). La section 2 aborde également l'audition de l'enfant et l'enquête sociale comme autres moyens d'investigation.

Section 1. L'expertise médico-psychologique

L'expertise est devenue très courante dans les litiges familiaux car elle est une source privilégiée d'informations pour le juge¹⁵⁰.

§ 1. Présentation de l'expertise

L'expertise est l'une des mesures d'investigation que le juge peut ordonner pour avoir un avis professionnel et neutre sur le conflit familial qu'il est amené à trancher¹⁵¹. En ce sens, l'expertise joue un rôle fondamental du point de vue de la théorie de l'aliénation parentale. En

¹⁴⁹ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 27-28.

¹⁵⁰ N. Massager, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 450.

¹⁵¹ N. Massager, *ibidem*, p. 447.

effet, c'est à ce stade de la procédure qu'un diagnostic d'aliénation parentale est le plus susceptible d'être posé¹⁵², et moins souvent au sein de la pratique privée. Elle est régie par les articles 972 et suivant du Code judiciaire.

L'expertise a également son importance du point de vue de l'influence qu'elle peut avoir sur la situation familiale. En effet, « plus longtemps l'enfant et ses parents sont laissés sans intervention dans une dynamique aliénante, plus le processus sera difficile à défaire »¹⁵³. Le fait même, pour une famille, de commencer un processus d'expertise, modifie les rapports existants. Chacun des parents doit se situer par rapport à l'enfant, ce qui lui donne une chance de prendre conscience de la posture qu'il adopte avec celui-ci.

Il n'est à priori pas nécessaire de rencontrer les personnes tierces à la famille, qui se présenteraient comme des alliés de l'un ou l'autre parent, car cela pourrait être insécurisant du point de vue de l'enfant¹⁵⁴. Les frères et sœurs mineurs de l'enfant désigné seront généralement également visés par le jugement d'expertise, tandis que les frères et sœurs majeurs ont le choix d'être entendus ou non par l'expert. Au surplus, il est indispensable selon lui, que tous les documents liés au conflit familial, tels qu'un rapport médical ou des actes judiciaires, soient mis à disposition de l'expert par chacun des parents¹⁵⁵, ce qui rejoint le principe contradictoire nécessaire dans une expertise civile.

L'expertise est souvent menée par une équipe pluridisciplinaire, composée entre autres par un psychologue, un psychiatre, un travailleur social et éventuellement un médiateur¹⁵⁶, car les psychologues experts sont au carrefour du juridique et du thérapeutique. Le destinataire de l'expertise est le juge, auquel revient la décision finale¹⁵⁷.

La grande question qui va orienter le travail de l'expert est la suivante : que doit montrer l'expertise ? En général, le jugement qui mandate l'expert exprime les demandes de recherche de façon très sommaire alors que l'article 972 prévoit que la demande doit être définie de façon précise. Ainsi, la réunion préliminaire faite entre l'expert et les parties, si possible en

¹⁵² F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵³ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

¹⁵⁴ H. Van Gijsegheem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁵ H. Van Gijsegheem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 15.

¹⁵⁶ H. Van Gijsegheem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *ibidem*, p. 15.

¹⁵⁷ P. Kinoo, « Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, p. 48.

présence de leurs avocats, sert essentiellement à affiner les sujets de recherche, comme l'article 972 § 2 al. 7 du Code judiciaire l'autorise. « Une chronologie de l'histoire familiale et l'exposé des faits ayant amené la demande d'expertise sont abordés, les divergences de vue sont mentionnées mais non développées dans ce contexte »¹⁵⁸.

Du point de vue clinique, l'expert doit être attentif à la question de savoir qui demande l'expertise. Bien que la loi ne les distingue pas, le point de vue clinique varie selon qu'une telle demande émane de l'un des parents, dans une procédure civile, ou qu'elle émane du juge de la jeunesse, dans le cadre protectionnel. L'expertise dans une procédure civile va s'attacher à examiner la teneur du conflit parental, tandis que l'expertise demandée par le tribunal protectionnel vise à protéger l'enfant supposé en danger face à des parents plus ou moins déficients. L'aliénation parentale va donc surtout apparaître au sein des procédures civiles.

Dans tous les cas, tout au long du travail, l'expert va garder comme objectif de montrer ce qui est le mieux pour l'enfant. L'expertise ne vise absolument pas à poser un diagnostic sur tel ou tel membre de la famille. Ainsi, le rapport ne va pas envisager une éventuelle pathologie de l'un ou l'autre parent. L'expert doit expliquer comment est le parent, et décrire les comportements qui lui permettent de dire qu'il faut limiter les contacts entre le parent et l'enfant, sans pour autant, et c'est un équilibre subtil, rentrer dans un diagnostic tranché sur la personnalité du parent à proprement parler.¹⁵⁹

A. L'expertise dans une procédure civile

Lorsque le juge de la famille estime qu'une expertise permettrait de l'éclairer, il en fait la proposition aux parties. En pratique, il s'assure de l'accord des parties sur le principe de l'expertise, au-delà du simple accord sur le nom de l'expert comme prévu à l'article 962 du Code judiciaire. Ce sont les parties qui prennent en charge les frais de l'expertise¹⁶⁰. Le juge doit désigner nommément soit un expert, soit un centre d'expertise (art. 972 C. jud.) ; les

¹⁵⁸ M. Goffin, « Séparation parentale, rupture du lien filial ? », in *Fruits de l'amour ou pommes de discorde ?*, *Paroles d'Enfants*, Liège, 2012, p. 73.

¹⁵⁹ N. Massager, *op. cit.*, p. 449.

¹⁶⁰ N. Massager, *ibidem*, p. 448.

parties peuvent contester ce choix¹⁶¹. L'une des parties peut également demander au juge qu'il ordonne une expertise.

Dans une expertise civile, l'expert doit toujours veiller à maintenir cette égalité entre les parents. Ainsi, le principe du contradictoire est respecté également dans le cours de l'expertise, puisque les documents apportés par l'un des parents doivent être mis à disposition de l'autre parent (art. 973 C. jud.). Cet aspect du cadre se révèle particulièrement important à tenir lorsqu'une aliénation est suspectée, puisque le processus de dénigrement d'un parent l'entraînera à se faire valoir auprès de l'expert par tous les moyens, consciemment ou inconsciemment.

La différence avec une procédure protectionnelle, c'est qu'une expertise civile s'attache à obtenir que les parents puissent différencier le conflit conjugal et les questions relatives aux enfants. En effet, les parents pris dans leur conflit autour de la séparation ont parfois du mal à comprendre que ce qui est le mieux pour l'enfant n'est pas toujours le mieux pour eux, parents.

B. L'expertise dans une procédure protectionnelle

Le juge de la jeunesse tranche les conflits autour de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que de l'hébergement de l'enfant, en se plaçant prioritairement du point de vue de l'intérêt de ce dernier. Le juge de la jeunesse n'est donc à priori pas celui qui va pouvoir détecter les situations d'aliénation parentale. Il peut tout de même être amené à connaître de ces situations puisque dans les cas les plus graves, il est possible d'ouvrir un dossier « mineur en danger » afin de prendre des mesures de protection de l'enfant (voir Chapitre 3).

Dans ce cadre, il a la possibilité de demander une expertise pour l'éclairer sur la situation de l'enfant (art. 50 al. 2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁶²). L'expert doit notamment déterminer si l'enfant est en souffrance et les causes qui seraient en lien avec sa situation actuelle. L'expert doit également faire des recommandations, notamment concernant les modalités de contact ou d'hébergement de l'enfant.

¹⁶¹ N. Massager, *op. cit.*, p. 448.

¹⁶² *M.B.* 15 avril 1965.

Le tribunal de la jeunesse a un angle de vue différent de celui du tribunal de la famille sur la situation familiale. Son objectif à lui est de protéger l'enfant. Ainsi, il doit prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant à la place des parents. Le juge n'est pas obligé d'avoir l'accord des parents, il agit parce qu'il soupçonne que l'enfant est en danger. S'il est effectivement en danger, il peut aller parfois à l'encontre de ce que les parents voudraient.

Concrètement, l'expert qui travaille à la demande du juge de la jeunesse n'organisera pas de réunion préliminaire pour discuter des objectifs de l'expertise puisque celle-ci servira essentiellement à déterminer si le mineur est en danger et quelle sera la solution la plus favorable pour lui. Par ailleurs, ce ne sont pas les parents qui prennent en charge les coûts liés à l'expertise.

Les parents n'ont pas accès à l'expertise, au contraire des avocats le droit de consulter le rapport (art. 55 al. 3 de la loi relative à la protection de la jeunesse¹⁶³). Ceux-ci peuvent expliquer à leur client ce qu'il en ressort¹⁶⁴, ils ont donc une influence particulière d'apaisement ou d'aggravation du conflit.

§ 2. Considérations liées au cadre de l'expertise

Le but de l'expertise est de faire bouger la famille, d'examiner s'il y a possibilité de désengager quelque peu les personnes du conflit. Pour cette raison, poser le diagnostic est non seulement difficile mais surtout, n'est pas intéressant.

Premièrement, lorsqu'il s'agit d'évaluer les capacités des parents par rapport à leur enfant, l'expert examine le rôle qu'ils ont par rapport à l'éducation de leur enfant. Pour ce faire, il doit évaluer correctement l'intensité du conflit : le parent parvient-il à se mobiliser pour le bien de l'enfant, ou bien est-il dans une logique de victimisation où l'enfant devient objet ? En pratique, les experts ne posent pas le diagnostic d'aliénation parentale, car il est de nature

¹⁶³ M.B., 15 avril 1965.

¹⁶⁴ T. Moreau, « L'interdiction d'accès aux rapports d'expertise médico-psychologiques et d'examen mental du mineur pour les parties civiles et intervenantes », *J. dr. jeun.* 1998, liv. 177, pp. 38-39.

à enfermer, voire culpabiliser le parent désigné. Cela rejoint l'idée qui sera examinée plus loin avec l'expertise collaborative (§ 4).

Du point de vue éducationnel, il faut également évaluer quelles sont les carences éducatives des parents. Pour ce faire, Guy Ausloos propose de partir plutôt des compétences parentales¹⁶⁵. Cependant, même s'il y a eu des recherches sur « les habiletés comportementales et relationnelles des adultes responsables de l'enfant »¹⁶⁶, il n'y a pas de définition des compétences parentales. « Les compétences parentales seraient à envisager comme la capacité de chaque famille à réorganiser le fonctionnement familial à partir de nouvelles solutions trouvées et expérimentées, grâce à la circularisation des informations »¹⁶⁷. Autrement dit, même en cas de déficience parentale, chaque famille peut trouver un équilibre qui ne soit pas néfaste pour les enfants.

Dans un deuxième temps, le comportement de l'enfant présumé aliéné est également observé lors d'une ou plusieurs rencontre(s) seuls et en présence de chaque parent. L'expert peut alors écouter ce que l'enfant a à dire sur sa situation, ainsi que ce qu'il souhaite¹⁶⁸. En effet, les recherches montrent que l'enfant participe parfois au processus d'aliénation et n'en est pas que la victime¹⁶⁹. Si l'enfant ne parvient pas à exprimer ce qu'il y a de positif chez chaque parent, c'est probablement qu'il ne parvient pas à séparer la personne du parent et le conflit dans lequel il est pris, ce qui est de nature à favoriser un processus d'aliénation.

Dans tous les cas, il est important pour l'expert de respecter ce que l'enfant exprime, même si c'est une parole manipulée. L'aliénation parentale provoque chez les enfants « des problèmes d'estime d'eux-mêmes ainsi que des sentiments de culpabilité du fait d'avoir trahi le parent aliéné »¹⁷⁰, ce qui fait qu'ils « en viennent à ne plus avoir confiance en leurs propres sentiments et perceptions »¹⁷¹. L'enfant n'a pas conscience que sa parole ait pu être aiguillée, et il est convaincu d'affirmer son sentiment propre. Il est donc prudent de respecter ce qu'il pourrait dire de la situation, puisque au-delà des mots, c'est son mal-être qu'il tente

¹⁶⁵ G. Ausloos, *La compétence des familles. Temps, chaos, processus*, Erès, Ramonville Saint-Agne, 1995.

¹⁶⁶ C. Vasselier-Novelli, « Le défi de la parentalité dans les contextes où s'exercent des violences conjugales », *Fruits de l'amour ou pommes de discorde ?*, Paroles d'Enfants, Liège, 2012, p. 137.

¹⁶⁷ C. Vasselier-Novelli, *ibidem*, p. 137.

¹⁶⁸ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 254.

¹⁶⁹ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 28.

¹⁷⁰ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

¹⁷¹ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 32.

d'exprimer. Le rejet d'un parent est là pour exprimer la souffrance liée à certains aspects du conflit. Il ne s'agit donc pas de dire à l'enfant qu'il se trompe et qu'il devrait avoir une autre vision de la situation. Les experts doivent pouvoir « évaluer avec nuance, profondeur et objectivité les motifs précis qui peuvent amener un enfant à vouloir se distancer d'un parent »¹⁷² afin que le refus de l'enfant soit contextualisé dans la dynamique familiale.

Sans avoir de statistiques précises, il semblerait qu'il y ait moins d'aliénation parentale au sein des fratries que lorsqu'il y a un enfant unique. De même, au sein d'une fratrie, l'aîné des enfants serait plus touché que les autres. Ce constat pourrait indiquer qu'une aliénation parentale est liée à l'investissement affectif par les parents de l'enfant, déjà lors de la vie commune.

L'expertise d'un enfant revient à faire état de ce qui est propre à sa situation particulière¹⁷³. Un enfant n'est pas encore construit et dépend des adultes, ce qui le rend influençable ou « suggestible » pour reprendre Van Gijseghem (voir Chap. 1). Pour revenir à la théorie de Gardner, celle-ci ne permet pas de faire suffisamment du cas par cas, car il y a toujours une aliénation parentale possible, mais cela dépendra de la structure psychique de l'enfant lui-même : est-il déjà construit pour faire la part des choses ou bien est-il malléable ? L'enfant qui rejette un parent va pouvoir justifier l'existence de ce rejet, et pourtant cela ne sera pas cohérent avec ce qui est sous-jacent à ce discours. La qualité des relations avant le divorce influence également la situation, de même que la capacité de résilience propre à chaque enfant. C'est pourquoi au sein d'une même famille, il est tout à fait possible qu'un enfant soit aliéné et pas l'autre.

Dans la pratique, les experts sont donc confrontés à un « manque de support empirique du syndrome d'aliénation parentale comme entité diagnostique, [au] caractère simpliste de l'étiologie qui met l'accent sur le parent programmeur, faisant un lavage de cerveau, et [à] l'application abusive et inappropriée de la théorie de Gardner sur le syndrome d'aliénation parentale à divers phénomènes 'normaux' qui se produisent dans les disputes de garde d'enfant »¹⁷⁴. Les experts doivent pourtant être bien outillés pour pouvoir identifier une hypothèse d'aliénation parentale le plus tôt possible, avant que le processus ne se fige à un

¹⁷² F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 30.

¹⁷³ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 34.

¹⁷⁴ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 30.

point tel qu'il deviendrait très difficile d'intervenir dans la situation¹⁷⁵. Ceci nécessite de connaître suffisamment la problématique, afin d'être conscient de son existence, tout en gardant en tête que l'objectif n'est pas de poser le diagnostic mais qu'il est possible d'intervenir dans la situation sans définir chaque comportement pour savoir s'il se rattache effectivement à la théorie de l'aliénation parentale.

Ainsi, connaître les critères permet de faire des liens avec une situation donnée mais il s'agit de ne pas rester fixé sur leur présence ou leur absence, car le travail est de faire une analyse de l'ensemble de la famille. Les membres d'une famille sont le plus souvent ambivalents, et le conflit se décline en autant de façons qu'il existe de familles. Il s'agit donc de mettre la théorie au service de la pratique, et non pas de vouloir à tout prix qu'une famille donnée se conforme aux critères théoriques.

C'est pourquoi du point de vue de l'expertise, le fait de poser ou non un diagnostic d'aliénation parentale n'est pas le plus important. Il s'agit surtout « d'entendre, comme n'importe quel symptôme, ce que l'adolescent tente d'exprimer derrière ce refus ou cette rupture de lien dans une situation où il est contraint de le maintenir. A qui appartient le symptôme : à [l'enfant], à l'un ou l'autre parent, au couple parental en conflit ? Au delà de [l'enfant] qui pense avoir le choix dans un contexte d'obligation (comme l'obligation scolaire), que recouvre ce malaise ? »¹⁷⁶. Le rôle de l'expert n'est pas d'établir la vérité absolue et immuable à propos de la famille examinée.

En pratique, l'hypothèse d'une aliénation parentale doit absolument être nuancée : il y a surtout des parents perdus par l'intensité du conflit et la tristesse qu'ils éprouvent, à laquelle s'ajoute la peur de perdre leur enfant¹⁷⁷. « Des comportements communs comme l'anxiété de la séparation, des comportements d'opposition, une affinité plus grande avec l'un des parents, une alliance avec l'un des parents comme stratégie adaptative dans un contexte de conflit parental, ou encore le désir d'un enfant de protéger un de ses parents, tous ces éléments sont trop souvent confondus ou pris pour des signes d'aliénation parentale »¹⁷⁸. L'angoisse des parents les amènent à resserrer leur contrôle sur l'organisation de la vie de leur enfant dans

¹⁷⁵ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 33.

¹⁷⁶ M. Goffin, *op. cit.*, p. 73.

¹⁷⁷ C. Godfrin, Intervention du 8 décembre 2014 au SAJ de Namur, Annexe 5.

¹⁷⁸ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 30. Voir aussi Mons, 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550.

l'idée d'agir pour son bien. D'un autre côté, l'enfant ne rejette pas le parent pour ce qu'il est, mais il rejette ce que représente la relation avec ce parent devenu fragile et souffrant.¹⁷⁹

La restauration du lien n'est pas l'objectif en soit. « Elaborer ou restaurer (demande d'un parent ou d'un juge) la question du lien n'est pas tant à entendre du côté de la réalité »¹⁸⁰, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas simplement de remettre l'enfant en présence de son parent. Le travail de l'expertise peut plutôt avoir comme effet de rétablir une place pour chacun¹⁸¹. « Un espace qui permette une réarticulation des positions subjectives de chacun, de (re)faire l'expérience du 'penser ensemble' »¹⁸² afin que l'enfant puisse élaborer dans son psychisme sa place de sujet, alors qu'il n'était jusqu'ici qu'objet pour ses parents. Et « advenir comme sujet ne peut se faire par l'économie (l'évitement ou le refus) d'un travail psychique qui intègre et articule la double filiation, la conflictualité intrapsychique (désir et interdit, amour et haine,...), la rencontre de l'altérité, et se débrouiller avec ce que l'on n'a pas choisi (la contrainte) »¹⁸³. Ce travail psychique est fondamental pour le développement de l'enfant et c'est précisément ce qui lui permettra de construire sa personnalité.

Ce n'est que dans un deuxième temps qu'il y a une possibilité d'intervenir dans la réalité. La combinaison de mesures thérapeutiques et de sanctions a pour objectif de créer les conditions de possibilité de cette élaboration psychique, ce qui sera examiné plus loin.

L'expertise présente tout de même quelques limites. Elle dure généralement plusieurs mois, pendant lesquels le juge n'intervient plus dans le dossier, ce qui ne lui permet pas de prendre des mesures pour faire bouger la situation, toujours pour éviter une « cimentation » des positions¹⁸⁴. Lorsque le rapport de l'expert est rendu, il y a souvent une situation de rupture de fait qui s'est installée¹⁸⁵. Ainsi, l'expertise « n'apporte pas de remède au problème immédiat qui était posé à l'entame de la procédure, soit le constat du risque d'aliénation et de rupture entre un parent et son enfant »¹⁸⁶. Par ailleurs, le rapport de l'expert, « qui met en lumière les

¹⁷⁹ C. Godfrin, Intervention du 8 décembre 2014 au SAJ de Namur, Annexe 5.

¹⁸⁰ M. Goffin, *op. cit.*, p. 82.

¹⁸¹ R. Vander Linden, *op. cit.*, p. 54.

¹⁸² M. Goffin, *op. cit.*, p. 82.

¹⁸³ M. Goffin, *ibidem*, p. 83.

¹⁸⁴ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 279 ; F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 33 ; C. Melkebeek, « Oudervervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, p. 68.

¹⁸⁵ N. Massager, *op. cit.*, p. 448.

¹⁸⁶ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 279.

côtés forts mais aussi les côtés faibles de chaque parent, les attitudes inadéquates et aliénantes, conscientes ou non de l'un ou l'autre parent »¹⁸⁷, sera utilisé par chacun de ceux-ci pour « démontrer au juge que le mal vient nécessairement de l'autre »¹⁸⁸. Enfin, même si elles proposent des pistes de solution, les conclusions restent le plus souvent volontairement nuancées, alors que les juges ont tendance à attendre de l'expert des orientations claires et précises¹⁸⁹.

§ 3. Analyse d'un rapport d'expertise ayant conclu à une aliénation parentale

A. Eléments de méthode

Une psychologue du Service de Santé mentale Chapelle-aux-champs présente les possibilités que l'expertise apporte pour la famille et aborde à cet effet quelques aspects du cadre mis en œuvre dans cette institution¹⁹⁰. Bien qu'elle aborde essentiellement la situation des adolescents, la démarche d'intervention a vocation à s'appliquer également aux enfants plus jeunes.

L'expert n'est pas dans la position d'un thérapeute, mais son action peut avoir un effet thérapeutique sur la famille¹⁹¹. Cette distinction rejoint la philosophie de l'expertise collaborative présentée ci-après et peut s'expliquer d'un point de vue systémique. Le fait pour la famille d'être contrainte de rencontrer un expert induit déjà la possibilité d'un repositionnement de chacun.

Au service de Chapelle-aux-champs, l'expertise d'une famille où il y a rupture du lien parent/enfant est menée par deux experts au moins. En effet, « le refus [d'un enfant] concerne nécessairement une non articulation entre les parents »¹⁹², il est donc nécessaire que deux

¹⁸⁷ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 279.

¹⁸⁸ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 279.

¹⁸⁹ N. Massager, *op. cit.*, p. 449.

¹⁹⁰ M. Goffin, *op. cit.*, p. 71.

¹⁹¹ M. Goffin, *ibidem*, p. 73.

¹⁹² M. Goffin, *ibidem*, p. 73.

professionnels puissent connaître du conflit familial ¹⁹³ pour croiser les informations afin d'augmenter leur objectivité.

La première étape de l'expertise « est de resituer l'[enfant] dans une place de sujet de sa visée propre, d'entendre ce qu'il a à dire 'en son nom propre' quels que soient ses dires, et non d'objet des deux parents (c'est le discours de son père/de sa mère). Mais un sujet n'est pas tout puissant et donc soumis à la contrainte, ne fut-ce que la contrainte de venir en parler. »¹⁹⁴

Ici, il ne s'agit pas de prendre pour acquis ce que l'enfant va dire, mais de chercher à démêler dans son discours ce qui fait partie d'une pensée propre et ce qui relève plutôt du discours du parent. Lorsque l'enfant affirme que c'est sa décision, ce que Gardner appelle le « penseur indépendant », il s'agit pour l'expert de chercher un fondement personnel qui vient soutenir cette affirmation ou de voir si les justifications de l'enfant viennent d'un discours adulte. L'un des indices est de vérifier si l'enfant est capable de reconnaître qu'il y a pu avoir des bons moments, ou s'il dénie tout le positif apporté par le parent refusé. Ces nuances sont discutées en équipe, afin de pouvoir objectiver les impressions de chacun.

Chez les adolescents, il s'agit de distinguer si le refus de contact est une réelle demande, ou plutôt une manière de s'affirmer en adoptant une position d'opposition.¹⁹⁵ Dans le cas où ce refus est une réelle demande, il est permis de creuser un peu du côté du parent rejeté afin d'examiner s'il y a des inadéquations de sa part. Si, par contre, le refus est une manière de s'affirmer, alors il convient, tout en respectant la construction de l'identité qui est en train de se faire, de l'amener à trouver un autre point de vue sur la situation.

B. La situation de Charlotte

L'hypothèse d'aliénation parentale est généralement plus souvent évoquée par les avocats ou par les proches de la famille que par les professionnels de l'enfance¹⁹⁶. Le rapport d'expertise en annexe met à jour la situation inverse, puisqu'ici c'est la mère qui accuse – à tort selon le rapport – le père d'aliénation parentale sur leur enfant. Le rapport fait une description très

¹⁹³ M. Goffin, *ibidem*, p. 73.

¹⁹⁴ M. Goffin, *ibidem*, p. 73.

¹⁹⁵ C. Godfrin, Intervention du 8 décembre 2014 au SAJ de Namur, Annexe 5.

¹⁹⁶ C. Godfrin, Intervention du 8 décembre 2014 au SAJ de Namur, Annexe 5.

claire de la situation, en analysant les facteurs qui pourraient amener à constater une aliénation parentale. Il est possible d'y retrouver certaines caractéristiques d'un outil de dépistage qui est encore en cours de développement, mais qui a déjà fait l'objet d'une contribution scientifique¹⁹⁷.

Charlotte, fille unique, a 9 ans au moment de l'expertise. Elle est hébergée à titre principal chez son père en Belgique, tandis que sa mère, vivant en France, a un droit aux relations personnelles. La séparation est très conflictuelle, en témoignent les nombreuses procédures judiciaires, et la question de l'équilibre psychologique de Charlotte est beaucoup discutée. L'expertise vise donc à déterminer si les modalités actuelles de l'hébergement ont un impact négatif sur l'enfant.

Analyse de l'enfant

Le premier élément relevé à l'égard de l'enfant est le suivant : c'est le *discours* sur la séparation, plutôt que la séparation en elle-même, qui a pu être traumatisant pour l'enfant. Du côté de Madame, le discours est globalement négatif pour parler de l'hébergement de Charlotte chez son père. Elle pense que le père veut l'écarter de la vie de Charlotte. Elle est inquiète pour elle car il y aurait des faits de maltraitance, et son objectif est donc de « sauver » sa fille. Ce n'est pas un discours nuancé sur la situation. Du côté de Monsieur, il peut reconnaître qu'il y a eu une période heureuse dans le couple et parle de « difficultés » plutôt que d'incriminer la mère comme étant toute mauvaise.

Deuxièmement, c'est essentiellement le sentiment de *haine* qui est déterminant, car celui-ci ne laisse aucune place à l'ambivalence d'un raisonnement. Les pistes pour déterminer le manque d'ambivalence sont entre autres « détester tout ce qui a trait au parent, ne montrer ni gratitude ni respect, et ne parler que de façon positive à propos de l'autre parent »¹⁹⁸. Ici, c'est le mal-être de Charlotte par rapport au conflit de ses parents qui l'a poussée à vouloir préserver chacun de ceux-ci. La stratégie qu'elle a mise en place a donc été de raconter à chacun ce qu'il voulait entendre. Puisque la mère voulait entendre dire du mal du père, Charlotte a raconté à sa mère ce qu'elle voulait entendre. Pour autant, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas

¹⁹⁷ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 38 et s.

¹⁹⁸ F. Cyr, J. Sarrazin, *ibidem*, p. 40.

aliénation parentale que l'enfant ne souffre pas et l'expert souligne bien que la situation actuelle n'est pas épanouissante pour Charlotte.

Enfin, le discours de l'enfant aurait dû être *complètement fermé*, parce qu'elle était « privée de penser et de réfléchir par elle-même », et *dénigrant*, notamment par la « fabrique d'allégations d'abus de la part du parent »¹⁹⁹. Charlotte a effectivement menti à sa mère à propos d'actes de maltraitance vécus chez son père. Cependant, il semble que la mère ait induit ces propos par une certaine suggestibilité, qui fait que l'enfant dit ce qu'elle pense que sa maman veut entendre. Le fait que Charlotte ait pu avouer à son père avoir menti à sa mère montre qu'il y a eu une prise de conscience de la situation dans laquelle elle s'est mise. Chez la mère, par contre, il y a peu de possibilité d'élaboration, puisque malgré que Charlotte parvienne à lui dire ses mensonges, la mère ne parvient pas à changer sa position à l'égard du père. Charlotte peut reconnaître les bons moments et les moments difficiles chez chacun de ses parents, ce qui montre également sa capacité à faire la part des choses.

Un élément qui a également retenu l'attention de l'expert est que l'enfant « donne l'impression de ne pas avoir beaucoup confiance en elle ». Le fait d'avoir commencé à raconter des mensonges sur son père pour se conformer à ce que la mère voulait entendre montre que Charlotte n'a pu trouver une autre façon de se protéger face à une mère trop envahissante. C'est probablement le même mécanisme que celui qui fait qu'elle se dénigre également sur le plan scolaire.

Analyse de la mère

Ensuite, il y a divers éléments à propos du parent ayant formulé l'accusation d'aliénation parentale.

La mère pense que *tout le monde* est contre elle, car elle utilise le pronom « on » qui est indéterminé, sans pouvoir nommer plus spécifiquement ce qui fait problème ou ce qui est source de souffrance. L'expertise est vécue comme une preuve supplémentaire qu'« on » veut l'écarter de Charlotte.

¹⁹⁹ F. Cyr, J. Sarrazin, *op. cit.*, p. 38.

La mère accuse l'expert d'avoir un parti pris, ce qui semble être une stratégie de défense afin d'éviter la remise en question de sa propre vision du monde. Pourtant, l'expert rappelle qu'une expertise civile doit respecter le principe du contradictoire, impliquant d'évaluer la mobilisation de chaque parent. La méthode utilisée et les questions à soulever sont d'ailleurs explicitées lors de la réunion d'installation. Des contestations à propos du cadre révèlent une difficulté à se plier à des contraintes extérieures.

La mère est déstabilisée lorsque l'expert revient sur les difficultés liées à la séparation. Lorsqu'elle est déstabilisée, son attention se tourne vers l'état psychologique de l'enfant, au lieu de se mobiliser sur son propre état psychologique. C'est une autre stratégie de défense pour éviter la remise en question personnelle. D'ailleurs, elle semble avoir amené l'enfant chez plusieurs thérapeutes, comme pour chercher celui qui confirmera son point de vue afin de s'en faire un allié.

L'expert relève que c'est bien la *relation* qui dysfonctionne du fait que le parent ne parvient pas à être plus vrai, voire même à être dans la réalité. Il propose tout de même d'entretenir cette relation mère/fille mais à une fréquence moins élevée afin que Charlotte retrouve du temps pour se construire dans l'espace psychique sécurisé que lui apporte son père.

Ce rapport illustre toutes les nuances auxquelles l'expert est confronté lorsqu'il aborde la question de l'aliénation parentale. Le bien fondé de cette expertise est qu'elle permet de mettre en lumière que si la mère acceptait une certaine remise en question, il n'y a aucune contre-indication à ce que Charlotte puisse augmenter ses visites. L'important est de pouvoir garantir à l'enfant un mode de relation dans lequel sa position est respectée et de lui donner la capacité de se défendre si tel n'est pas le cas.

§ 4. L'expertise collaborative

Un nouveau modèle d'expertise a été développé sous l'impulsion de Monsieur Van Dieren, psychologue, et de Madame de Hemptinne, magistrat jeunesse à la Cour d'appel, appelé « expertise axée sur la collaboration parentale ». Il se fonde sur la considération que « lorsque le conflit des adultes conduit à une prise en otage de l'enfant, à une situation dans laquelle l'enfant se voit obligé de choisir son camp et par conséquent, refuse sans raison apparente, de

poursuivre sa relation avec un de ses parents, les intervenants, qu'ils soient judiciaires, sociaux, thérapeutes, sont souvent très démunis »²⁰⁰.

Cette expertise respecte le principe du contradictoire, car l'expert doit communiquer aux deux parties les documents auxquels il a accès, ainsi que les rencontres qui sont fixées. Elle respecte aussi le principe selon lequel le juge ne peut déléguer sa juridiction²⁰¹ (art. 11 C. jud.) puisque l'expert se limite à faire des recommandations et à proposer des pistes, tandis que le pouvoir de contrainte revient toujours au juge si les parents ne coopèrent pas en ne respectant pas les propositions de l'expert. Le juge et l'expert doivent trouver un équilibre entre une collaboration efficace et l'indépendance dans leurs fonctions²⁰².

Le juge peut ordonner ce type d'expertise lorsqu'il constate un risque de perte de lien, ce qui « ne comporte pas au départ de 'jugement' sur une pathologie spécifique d'un ou des parents, ni une accusation qui devrait avoir d'office des suites judiciaires »²⁰³. Par ce fait, il rappelle aux parties que la situation de risque de perte de lien n'est « en son principe, pas normale » et « qu'elle est très probablement contraire à l'intérêt de l'enfant »²⁰⁴. Il pose lui-même le cadre à l'audience en informant les parties sur le déroulement de l'expertise, et ce qu'il attend des parties²⁰⁵. Celles-ci sont obligées de collaborer avec l'expert, comme l'article 972bis du Code judiciaire le prévoit.

Ce type d'expertise permet de ne pas se lancer dans le débat de savoir si tel parent est aliénant ou non. En cas de comportement aliénant d'un parent, il « sera fortement incité à exercer sa compétence et son autorité pour faire en sorte que l'enfant modifie son comportement »²⁰⁶ par des actes concrets et des attitudes déterminées. Le juge peut d'ailleurs en faire une obligation, puisque cela fait partie des prérogatives de l'autorité parentale²⁰⁷. Il ne peut notamment se retrancher derrière l'invocation du respect de la volonté de l'enfant qui exprimerait ne plus

²⁰⁰ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 261.

²⁰¹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 296.

²⁰² B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 287.

²⁰³ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 269.

²⁰⁴ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 283.

²⁰⁵ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 284.

²⁰⁶ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 273.

²⁰⁷ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 296.

vouloir de contact avec le parent refusé²⁰⁸. Ainsi, chaque parent est remis face à sa responsabilité de parent puisqu'il doit faire en sorte que l'enfant respecte l'autre parent.

Le juge fixe des audiences rapprochées afin d'évaluer le processus, ce qui permet une intervention rapide en cas de détérioration des liens familiaux, au besoin via des sanctions (voir partie 3). La collaboration des avocats des parties facilite la bonne conduite du processus.²⁰⁹ Ces audiences intermédiaires permettent aussi aux parties d'évaluer devant le magistrat le processus qui est en cours²¹⁰, ce qui est prévu par l'article 973 du Code judiciaire. L'expert peut également solliciter une audience s'il constate l'absence de collaboration d'un parent ou le non-respect du cadre²¹¹, par exemple via un rapport d'évaluation (art. 972bis, § 2 *in fine* C. jud.).

L'enfant, dont la place est centrale dans ce type d'expertise, peut être encadré à son propre rythme. Le juge est invité à entendre l'enfant seul pour lui expliquer lui-même le déroulement de l'expertise, en étant à la fois une figure d'autorité car les rencontres avec chaque parent sont obligatoire, et à la fois bienveillant, puisqu'il pourra montrer à l'enfant que c'est l'occasion d'être soutenu dans ses difficultés²¹².

Le rapport définitif est rendu par l'expert au terme du processus, conformément aux articles 976 et s. du Code judiciaire²¹³. Dans les meilleurs cas, l'expertise aura permis de débloquent suffisamment la relation pour que l'augmentation des contacts puisse se faire petit à petit. « Il n'est pas exclu que, par ce travail, l'expert arrive à la conclusion que la reprise du lien n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant »²¹⁴.

Ce type d'expertise conviendrait particulièrement pour les situations où il y a un soupçon d'aliénation parentale. En effet, il y a différents degrés d'aliénation, notamment en fonction du temps qui s'est écoulé depuis la rupture de lien. Ce modèle laisse un vaste champ de travail à l'expert, qui peut donc plus facilement s'adapter à chaque situation : dans le cas où le rejet

²⁰⁸ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 274.

²⁰⁹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 277.

²¹⁰ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 284.

²¹¹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 285.

²¹² B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 286.

²¹³ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 285.

²¹⁴ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 286 et p. 295.

vient plutôt du parent, ou plutôt de l'enfant, mais aussi quand il y a allégation d'aliénation alors que ce n'est pas réellement le cas, et bien d'autres.

Par contre, l'expertise collaborative se combinerait moins facilement avec l'intervention d'un Espace Rencontre, au contraire d'une expertise classique, puisque son intervention priverait l'expert de l'accès à une partie de l'information sur les rencontres entre parent et enfant. La plus grande rapidité avec laquelle est mené ce type d'expertise permet certainement de faire en sorte qu'il n'y ait pas besoin d'organiser des visites en Espace Rencontre.

L'expertise collaborative a elle-même progressivement évolué vers une nouvelle méthode, appelée Processus d'Intervention Familiale Encadrée (PIFE). Ce processus est structuré en plusieurs étapes, dans l'objectif de réaliser une collaboration parentale effective²¹⁵. Encore en chantier actuellement, cette approche semble prometteuse dans les situations d'aliénation parentale.

Section 2. Autres mesures d'investigation

A côté de l'expertise, le juge peut aussi décider qu'il auditionnera lui-même l'enfant²¹⁶ ou ordonner une enquête sociale²¹⁷.

La loi créant le tribunal de la famille en vigueur depuis bientôt un an²¹⁸ s'est occupée de réglementer l'audition du mineur aux articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire. La loi relative à la protection de la jeunesse prévoit également cette possibilité (art. 51 de la loi du 8 avril 1965).

Par l'instauration de cette possibilité, le législateur a voulu permettre au juge de recueillir le point de vue de l'enfant lui-même, à côté des positions des parents défendues par leurs

²¹⁵ C. Lillo, B. Van Dieren, « Expertise collaborative et processus d'intervention familiale encadrée », livre à paraître prochainement, p. 9.

²¹⁶ T. Moreau, « Les conséquences de la séparation de fait, Questions particulières, V.III.4.1bis, *In Familles : union et désunion – Commentaire pratique*, pp. 1 – 46.

²¹⁷ C. Villée, *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, UGA, 2006, p. 205.

²¹⁸ D. Pire, « La loi du 30 juillet 2013 portant création « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, p. 170 à 200.

avocats respectifs. Cette intention louable ouvre malheureusement la porte à un risque accru de manipulations du point de vue de l'aliénation parentale.

Le premier problème est la compétence « humaine » du magistrat à pouvoir recueillir la parole de l'enfant en fonction de son âge, de sa maturité²¹⁹. Interroger un enfant suppose certaines connaissances à propos de son développement. Ainsi, comment le magistrat va-t-il parvenir à faire le tri dans ce qu'il entendra entre les propos qui révèlent le sentiment de l'enfant et ce que celui-ci aura forcément entendu dans son entourage ?²²⁰ En cas d'aliénation parentale, nombreux sont les professionnels à recommander la plus grande prudence, notamment par la désignation d'intervenants spécifiquement formés et ayant déjà une grande expérience du travail avec les enfants, ainsi que par le travail en équipe.

L'autre problème est d'accorder à ce témoignage sa juste valeur. L'art. 1004/1 § 6 al. 2 dit que « les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité ». Le magistrat rappellera sans doute prudemment que ce n'est pas à l'enfant de décider à la place du juge²²¹. Malgré ce fait, comment le juge pourrait-il aller au-delà des préférences exprimées par l'enfant sans lui donner l'impression que sa parole n'a pas été entendue ? « Les cours et tribunaux pourraient être amenés à faire beaucoup plus souvent droit à ce que l'enfant aura exprimé de sa manière d'appréhender sa relation et ses rencontres avec l'un de ses parents »²²². De plus, comment le juge qui voudrait pouvoir écarter l'audition d'un enfant du fait que celui-ci ait été manipulé par l'un des parents doit pouvoir motiver cette décision.

Ces questions se posent d'autant plus qu'une audition est toujours la rencontre de deux subjectivités, et que le juge n'est pas à l'abri de ses propres projections également à l'œuvre. Lorsque l'enfant s'exprime, il ne s'agit pas seulement d'acter ce qu'il dit. Il faut aussi pouvoir entendre ce qu'il ne dit pas.

²¹⁹ C. Melkebeek, *op. cit.*, p. 68.

²²⁰ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 255.

²²¹ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 255.

²²² J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 255.

Enfin, le danger est de responsabiliser l'enfant en l'invitant dans le conflit de ses parents, ce qui, en cas d'aliénation parentale, peut avoir pour effet d'exercer plus de pression sur l'enfant²²³.

Au surplus, maintenant que la loi a instauré le droit pour l'enfant d'être entendu²²⁴, le juge qui ne serait pas à l'aise avec le fait d'auditionner un enfant se retrouve dans une position pour le moins inconfortable. D'autant plus que l'article instaure l'obligation de prendre en considération les opinions du mineur, alors qu'avant cette réforme, l'ancien article 1280 du Code judiciaire se limitait à instaurer une faculté²²⁵. En d'autres termes, sa décision de ne pas tenir compte de l'avis du mineur devra être d'autant plus motivée.

A côté de l'expertise et de l'audition, l'enquête sociale permet d'observer le mineur dans son environnement familial²²⁶. Le milieu de vie du mineur est examiné en fonction de facteurs sociaux et matériels²²⁷. Il est fait état des ressources du mineur pour déterminer si son milieu de vie est propice à son épanouissement. Cette méthode de recherche serait pertinente dans une aliénation parentale pour vérifier si, au-delà d'un parent manipulateur, l'enfant a d'autres référents éducationnels qui lui permettront de contrer le comportement manipulateur de son parent. A l'inverse, si c'est le réseau familial et social élargi qui contribue à la mise à distance de l'autre parent, l'enquête sociale pourra confirmer une logique d'aliénation qui n'apparaîtrait pas dans l'expertise. Une des limites de l'expertise peut être facilement transposée : la perte de temps que l'enquête sociale entraîne²²⁸. Une question se pose d'ailleurs : se pourrait-il que l'aliénation parentale se développe justement dans une certaine catégorie de personnes disposant de ressources sociales et matérielles élevées ?

²²³ R. Vander Linden, *op. cit.*, p. 55.

²²⁴ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 255.

²²⁵ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 255.

²²⁶ N. Massager, *op. cit.*, p. 451.

²²⁷ C. Villée, *op. cit.*, p. 205.

²²⁸ C. Melkebeek, *op. cit.*, p. 68.

Chapitre 3. Quelles sont les possibilités d'action offertes au juge ?

Lorsqu'une situation d'aliénation parentale est constatée, la problématique peut être « traitée » par une combinaison de mesures juridiques et de mesures cliniques, en fonction du degré de cristallisation du rejet de l'enfant.

Gardner a décrit trois stades de sévérité du syndrome d'aliénation parentale, en fonction du nombre de critères présents chez l'enfant. Lorsque la forme d'aliénation est légère ou moyenne, c'est-à-dire que moins de la moitié des critères sont présents, il recommande de mettre en place une prise en charge essentiellement clinique. Pour une forme sévère d'aliénation, il encourage l'intervention de mesures judiciaires, afin d'ajouter une dimension de contrainte aux mesures cliniques.²²⁹ Cependant, l'évaluation des résultats qu'il en a faite est controversée puisqu'il demandait au parent rejeté ayant obtenu le droit d'hébergement de décrire si l'enfant était toujours aliéné²³⁰.

Une aliénation parentale se développe essentiellement autour d'une procédure judiciaire de séparation²³¹. Ce sont les juges qui ont à décider quelle sera la meilleure (ou la moins mauvaise) solution pour la situation car ils « ont la faculté de contrôler l'exercice par les parents de leur autorité parentale et, dès lors, d'ordonner les mesures qui leur paraîtront requises lorsque les parents n'exercent pas adéquatement leurs devoirs parentaux »²³². En d'autres termes, lorsque le juge constate qu'un parent a un comportement aliénant, ce qui empêche l'enfant d'entretenir une relation affective avec l'autre parent, l'empêchant par là de grandir dans la sécurité de liens d'attachement stables, il peut prendre toutes les mesures nécessaires « afin que l'enfant puisse bénéficier de modalités d'exercice de cette autorité parentale conforme aux devoirs et aux responsabilités dont ses parents sont à son égard tenus »²³³. Ce sont ces mesures qui seront à présent examinées.

²²⁹ H. Van Gijseghem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 16.

²³⁰ I. Roskam, E. Altenloh, *op. cit.*, p. 994.

²³¹ I. Roskam, E. Altenloh, *ibidem*, p. 988.

²³² B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 292, qui cite J. Dabin, « Le contrôle de la puissance paternelle », *J.T.*, 1947, p. 17 et p. 33.

²³³ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 292.

Est-ce qu'il est préférable de forcer la relation ou de laisser du temps au temps ? Cette ambivalence rejoint la classification opérée par le professeur Renchon entre ce qu'il appelle les « solutions autoritaires » et les « solutions libérales ». Dans un troisième temps seront examinées les mesures qui relèvent d'un panaché entre ces deux types de solutions, ce que le professeur Renchon appelle les « solutions mixtes ».

§ 1. Le placement de l'enfant

Le magistrat du parquet de la jeunesse, qui constate qu'il y a un phénomène d'aliénation à l'œuvre compromettant la santé psychique d'un mineur, est le seul compétent pour décider d'ouvrir un dossier « mineur en danger » auprès du tribunal de la jeunesse, compétent pour les matières protectionnelles (art. 76, § 1, al. 3 C. jud.)²³⁴. L'enfant peut, entre autres mesures, être placé en institution de jeunesse²³⁵. Le placement est une solution subsidiaire, qui ne doit être prise qu'en dernier recours²³⁶.

Cette mesure peut prendre sens dans les situations les plus graves d'aliénation parentale²³⁷. En effet, au lieu de privilégier l'un ou l'autre des parents, l'enfant est mis à l'abri de tout conflit, au moins pendant une certaine durée durant laquelle il pourra se (re)construire en terrain neutre sans être quotidiennement confronté à ce qui fait problème entre ses parents. Le parent aliénant n'aura plus l'occasion d'exercer son emprise sur lui, pendant que le parent aliéné peut reprendre son souffle. Cette distance physique permet de dissocier l'enfant et le parent aliénant pour leur permettre de retrouver une nécessaire distance psychique.

Un risque cependant : il ne faudrait pas que le choc provoqué chez l'enfant d'être retiré de son milieu de vie le pousse à faire une alliance d'autant plus forte avec le parent aliénant, en voyant le placement comme une preuve supplémentaire de sa position de victime du parent aliéné, voire du système tout entier²³⁸. L'autre parent peut par ailleurs est d'autant plus rejeté

²³⁴ M. Preumont, « Les institutions et les services », *Mémento du droit de la jeunesse* 2015, Wolters Kluwer, 2014, p. 40.

²³⁵ M. Preumont, *ibidem*, pp. 46-47.

²³⁶ J.-L. Renchon, S. Michaux, F. Reusens, « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *J. dr. jeu.*, 2002, n° 214, p. 19.

²³⁷ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 282.

²³⁸ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 278.

puisque'il pourrait être vu comme la cause de ce que l'enfant peut vivre comme une punition²³⁹.

L'autre difficulté des mesures protectionnelles est celui de parvenir à mobiliser le parent, car la prise en charge judiciaire amène une certaine déresponsabilisation²⁴⁰. Dans le cas d'une aliénation, le risque de désinvestissement est moins fort puisque le placement résulte dans ce cas d'un « surinvestissement » de l'enfant, dans le but justement d'instaurer plus de distance.

Dès que le Service de protection judiciaire constate qu'il n'y a plus d'état de danger ou de difficultés et que la mesure imposée par le Tribunal n'est plus nécessaire, il propose de fermer le dossier. C'est donc une motivation pour le parent aliénant de faire tout son possible en vue de l'apaisement de la situation pour revenir à un exercice propre de son droit de garde.

§ 2. Les injonctions

Les articles 387 bis et 387ter du Code civil autorisent le juge à « formuler des injonctions tant à l'égard du parent hébergeant que de l'enfant »²⁴¹. Le but de cette mesure est de faire respecter les droits du parent aliéné à entretenir des relations personnelles avec son enfant. Ainsi, le jugement détaille les attitudes que chacun, parents et enfant, devront adopter dans certaines circonstances particulières, telles que l'échange de l'enfant, son audition par le juge, voire les explications qui doivent être données à l'enfant sur sa situation²⁴². Le juge qui formule des injonctions doit s'impliquer de façon soutenue en « refixant la cause à intervalles réguliers, afin de s'assurer de l'exécution de ses injonctions et éventuellement de les adapter aux événements et aux incidents susceptibles de se produire »²⁴³. Cette solution amène le juge à user du pouvoir de contrainte qui est le sien²⁴⁴. L'exposé des motifs de la loi sur l'hébergement égalitaire justifie cet usage par le fait que chaque parent a le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant²⁴⁵.

²³⁹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 278.

²⁴⁰ J.-L. Renchon, S. Michaux, F. Reusens, *op. cit.*, p. 19.

²⁴¹ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 242.

²⁴² Trib. Bruxelles, 24 novembre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 362 et Trib. Jeun. Liège, 24 janvier 1990, p. 397, note J.-L. Renchon, « La fonction de juger dans les conflits relatifs à l'exécution d'un droit de visite », cités par J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 243-244.

²⁴³ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 242.

²⁴⁴ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 245.

²⁴⁵ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 245.

Dans l'hypothèse d'une aliénation parentale, ce type de solution peut se révéler efficace dans la mesure où le juge intervient au tout début du processus d'aliénation. La rapidité du juge à pouvoir décider de ce type de solution est d'ailleurs expressément visée. Par contre, le fait qu'une injonction ne soit pas respectée peut être le signe d'une situation déjà gravement atteinte, puisque le parent aliénant ou l'enfant aliéné préfère se mettre hors la loi plutôt que d'induire un changement de mentalité.

§ 3. Les sanctions

Afin d'ajouter de l'efficacité aux différentes mesures qui peuvent être prises, le juge peut assortir les solutions de sanctions. Celles-ci sont plus destinées à menacer la partie qui n'exécuterait pas ses obligations qu'à être réellement mises en œuvre. Par définition, leur application signifie l'échec de la solution préalable commandée par le juge²⁴⁶. Dans le cas d'une aliénation parentale, ça signifie que les positions de chacun sont déjà fortement cristallisées, au point que les protagonistes en arrivent à passer outre un commandement judiciaire. Les sanctions ne sont donc jamais une véritable solution, elles peuvent même amener à une crispation supplémentaire²⁴⁷.

Il existe quatre sanctions pertinentes pour une situation d'aliénation parentale, respectivement l'infraction de non-présentation d'enfants (art. 432 C. pén.), l'astreinte (art. 387ter C. civ.), l'inversion du droit d'hébergement (art. 387ter C. civ.), et les dommages et intérêts.

La non présentation d'enfant entraîne une condamnation pénale : le non-respect du droit de visite de l'un des parents. Bien que cette condamnation ne semble plus être beaucoup prononcée actuellement, l'intérêt réside en ce que le parent peut porter plainte à la police pour faire constater la non-présentation²⁴⁸. Un nombre significatif de plaintes est l'un des indices que le juge peut utiliser.

²⁴⁶ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 246.

²⁴⁷ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 278.

²⁴⁸ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 246 note 39.

Par exemple, dans la pratique des Espaces Rencontre, lorsque le parent hébergeant ne se présente pas à la visite, le parent visiteur se voit proposer d'aller porter plainte afin d'attester officiellement la rencontre manquée. Dans une situation, c'est à la vingt-troisième plainte pour non présentation qu'un parent visiteur a finalement obtenu qu'un juge d'instruction soit chargé d'examiner la situation en vue d'une éventuelle « protectionnalisation » du dossier. Au-delà des effets juridiques attachés à ce type de plainte, c'est également une manière pour le parent d'obtenir la reconnaissance que son droit a été bafoué par l'autre parent. Dans une situation d'aliénation parentale, cette reconnaissance est importante pour le parent rejeté, car la plainte vient remettre de la réalité dans un contexte où le parent aliénant se pense « au-dessus de la loi ».

L'astreinte est la condamnation à payer une somme d'argent à la partie adverse autant de fois que la partie condamnée ne respectera pas les modalités du jugement. Bien qu'elle ne soit pas une condamnation pénale, qui a plus de poids symbolique qu'une condamnation civile, elle semble plus efficace²⁴⁹ puisque le justiciable peut constater de façon immédiate les conséquences de ses actes. En effet, en cas de non-respect de la décision judiciaire, son application est « automatique et immédiate »²⁵⁰. De plus, en cas d'exécution forcée, le seuil de saisissabilité prévu par l'art. 1412 du Code judiciaire peut ne pas être respecté si le juge le décide ainsi, ce qui revient à dire que « la rémunération du débiteur de l'astreinte pourrait être intégralement saisie »²⁵¹. Dans une véritable situation parentale, l'efficacité de cette mesure paraît à toute épreuve puisque le parent aliénant est mis en face de ses responsabilités, avec la nuance qu'il revient au juge de prendre en considération l'âge de l'enfant. L'autorité qu'un parent, même aliénant, peut avoir sur l'enfant, diminue au fur et à mesure de l'autonomie de celui-ci. Il n'est donc pas raisonnable d'exiger du parent d'avoir la même autorité sur un petit enfant et sur un adolescent proche de la majorité.

L'inversion du droit de garde est la solution qui est recommandée par Gardner et par ses tenants dans les cas d'aliénation les plus graves. Pour appuyer sa théorie, il soutient avoir constaté que le fait de forcer la reprise de contact avec le parent rejeté permet de « guérir » l'enfant en entraînant une disparition des symptômes chez ce dernier. Dans la pratique

²⁴⁹ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 248.

²⁵⁰ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 248.

²⁵¹ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 248.

judiciaire belge, « c'est plus souvent une menace agitée qu'une menace mise à exécution »²⁵² pour encourager le parent ayant obtenu l'hébergement principal à coopérer activement au bon déroulement des rencontres avec l'autre parent. Cependant ce n'est pas du tout une solution exclue par les juges belges dans les situations d'aliénation parentale grave puisque certains jugements adoptent cette solution²⁵³. Ce type de décision permet d'affirmer « que la justice ne peut effectivement tolérer qu'un parent ne se soumette pas aux obligations qui lui avaient été imposées, quitte à ce que l'enfant soit aussi amené à devoir se soumettre lui-même à une décision susceptible d'aller à l'encontre des propos voire des desiderata qu'il aurait exprimés »²⁵⁴. Il n'est malheureusement pas possible de savoir dans quelle mesure cela a permis de résoudre le conflit dans les familles concernées.

L'une des limites de l'inversion du droit de garde est la suivante : le jugement ne peut pas forcer l'enfant à être déloyal avec le parent aliénant. L'enfant ne se raccroche pas à la quantité de temps passé avec chaque parent, mais plutôt aux bons moments qu'il aura eu avec eux. Le juge peut simplement autoriser symboliquement l'enfant à penser les choses autrement que entièrement par rapport à son parent aliénant.

La dernière sanction qui est envisageable dans une situation d'aliénation parentale serait que « les cours et tribunaux condamnent à des dommages et intérêts le parent qui aurait commis une faute, en faisant obstacle à l'exercice du droit d'hébergement de l'autre parent ou aux rencontres de l'enfant avec cet autre parent »²⁵⁵. Le préjudice dont il serait question ici serait un dommage moral, qui, dans les pays de droit civil, n'engage que des dédommagements pécuniaires de petits montants. Il semble qu'il n'y ait pas encore d'exemple de ce type de condamnation dans la pratique judiciaire belge²⁵⁶. Il existe tout de même une condamnation à des dommages et intérêts en cas d'abus de procédure, lorsque l'une des parties introduit un nombre démesuré de recours et procédures²⁵⁷. Au-delà du montant alloué pour ce type de dommage, cette solution établit une certaine reconnaissance du préjudice subi par le parent

²⁵² J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 248.

²⁵³ Trib. jeun. Charleroi, 30 janvier 2007, R.R. n°31/28409 ; C.A. Liège, 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 693 ; C.A. Bruxelles, 8 avril 2005, R.G. n°2004/JR/122, tous trois cités par J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, pp. 249 à 251.

²⁵⁴ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 251.

²⁵⁵ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 251.

²⁵⁶ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 252.

²⁵⁷ C.A. Bruxelles, 25 avril 2006, R.G. n°2005/351 et Trib. Mons, 29 mars 2006, RRF n°06/99, cités par J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 252.

refusé, reconnaissance qui est le fondement d'un processus de reconstruction. La perte de contact du parent avec son enfant est actée officiellement par une autorité, le plus souvent aux torts de l'autre parent, ce qui est déjà une forme de soulagement pour le parent.

Citons enfin un projet de loi, déposé en 2010 dans l'objectif d'inclure notamment une condamnation pénale pour « tout parent qui entrave sciemment l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien affectif familial envers l'autre parent »²⁵⁸. Plus spécifique que la condamnation pour non-présentation d'enfant, ce projet n'a finalement pu être concrétisé. Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas certains que la reconnaissance légale de l'aliénation parentale ait réellement aidé les praticiens à agir dans ces situations.

§ 4. La médiation

La médiation peut être définie comme étant « un travail d'élaboration, de verbalisation, d'accompagnement des parties [qui] doit permettre à chacun de progresser vers les conditions d'une perception différente de la réalité de l'autre, mais également de sa propre réalité »²⁵⁹.

Avec l'instauration du tribunal de la famille, le juge se voit presque obligé de proposer une médiation à tous les couples qui arrivent devant lui (art. 731 al. 4 C. jud.). En effet, la solution dégagée par une médiation serait par définition la meilleure puisque ce sont les parties qui décident pour elles-mêmes comment mettre un terme à leur conflit²⁶⁰. Pourtant, malgré l'avis favorable de certains médiateurs²⁶¹, dans un contexte d'aliénation parentale déjà en place, ce serait tout à fait contre-indiqué.

La médiation suppose la mise en présence de deux personnes égales, libres et volontaires, chacune capables, sous l'impulsion du tiers, de se décentrer de son point de vue pour, non pas accepter, mais respecter l'existence du point de vue différent de l'autre. La description de ce

²⁵⁸ Proposition de loi instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire du 23 novembre 2010, *Doc. parl.* n° 5-520/1, p. 12.

²⁵⁹ J. Grechez, « Enjeux et limites de la médiation familiale », *op. cit.*, p. 135.

²⁶⁰ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 256.

²⁶¹ A. Van Kote, « Médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés », *Connexions*, 2010/93, p. 109.

qu'est une aliénation parentale permet de comprendre que ce n'est justement pas du tout le cas, à tout le moins dans le chef du parent aliénant qui aurait plutôt tendance à se croire tout-puissant. Au contraire, le dispositif de la médiation permet au parent aliénant d'avoir plus facilement accès aux faiblesses de l'autre partie pour les exploiter par la suite contre lui²⁶².

Une médiation familiale est même de nature à conforter un parent aliénant dans sa position, puisqu'il parviendra à se déresponsabiliser de l'échec de la reprise de dialogue entre parents en attribuant tous les torts à l'autre. En acceptant la médiation, il « pourra créer l'illusion de la bonne volonté »²⁶³ et « se dédouaner de sa responsabilité en invoquant son impossibilité d'aller à l'encontre du refus de l'enfant »²⁶⁴. Le parent aliénant peut par ailleurs utiliser la médiation à des fins dilatoires, pour gagner du temps, pour créer une rupture de contact de fait avec le parent rejeté²⁶⁵.

« Il arrive que le parent rejeté, qui verrait dans la médiation son dernier espoir de salut, accepte longtemps de rester dans l'ombre des réunions de médiation en attendant le déblocage, au risque de perdre patience au bout du compte et, excédé, de claquer la porte, au sens littéral ou au sens figuré, et de poser des gestes inadéquats qui le compromettront par la suite »²⁶⁶.

La médiation peut par contre être proposée afin d'encadrer la reprise de contact entre l'enfant et le parent après une longue rupture²⁶⁷.

§ 5. Le respect de la position de l'enfant

Un juge confronté à un mineur complètement aliéné depuis un certain temps, qui a totalement rompu les contacts avec le parent rejeté, et ce malgré divers dispositifs mis en place pour tenter de restaurer le lien, n'a dans certains cas pas d'autre choix que d'acter l'impossibilité de la reprise de la relation²⁶⁸. « Dans un certain nombre de situations, on doit bien admettre que

²⁶² B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 281.

²⁶³ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 281.

²⁶⁴ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 281.

²⁶⁵ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 281.

²⁶⁶ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *ibidem*, p. 281.

²⁶⁷ Van Kote, A., *op. cit.*, pp. 113-114.

²⁶⁸ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 258.

les adultes en arrivent à céder face à des revendications dont ils perçoivent pourtant qu'elles paraissent excessives ou, en tout cas, qu'elles ne correspondent pas à ce qu'on devrait minimalement exiger et obtenir d'un enfant »²⁶⁹.

Cette « solution » est souvent une manière de mettre un point final à de nombreuses procédures. « Ce n'est que lorsque le magistrat se rend compte qu'il n'existe plus de possibilité raisonnable d'organiser de telles rencontres qu'il fait droit à la 'demande' ou plutôt à la 'décision' de l'enfant, qui est d'ailleurs généralement un grand enfant disposant déjà d'une certaine autonomie »²⁷⁰. Sous l'angle positif, l'objectif du juge qui rend ce type de décision est de respecter la liberté d'auto-détermination de l'enfant²⁷¹. Sous un angle plus pessimiste, plus qu'une solution, c'est faire le constat d'un certain échec de l'autorité du juge puisque celui-ci ne parvient pas à imposer le maintien du lien à priori nécessaire entre chaque parent et leur enfant²⁷².

Puisque dans une aliénation parentale, ce ne sont plus les parents qui font figure d'autorité sur l'enfant, c'est le juge qui pourrait fonctionner comme tiers représentant de la loi chez l'enfant. « C'est à ce dernier que revient la responsabilité de rappeler à l'enfant que la loi ordonne d'écouter ses (deux) parents. C'est à la condition de se voir imposer une telle loi que l'enfant récupère son statut et réintègre la voie normale du développement psychosocial »²⁷³. Or ici, l'enfant parvient en effet à imposer sa volonté aux adultes qui l'entourent, ce qui lui donne un certain sentiment de pouvoir, notamment sur ses parents, alors qu'il est encore dans une période de sa vie où il doit respecter les limites imposées par les adultes, afin d'apprendre les règles qui lui permettront, plus tard, de vivre en société.

A la place d'acter le refus de l'enfant, le juge pourrait proposer une mise en autonomie pour les enfants de 16 ans et plus. Le tribunal de la jeunesse peut décider de l'installation en résidence autonome, ou en résidence supervisée²⁷⁴. Ce serait inciter l'enfant à faire

²⁶⁹ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 260.

²⁷⁰ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 258.

²⁷¹ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 259.

²⁷² J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 259.

²⁷³ H. Van Gijsegheem, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 16.

²⁷⁴ M. Preumont, *op. cit.*, p. 48.

l'expérience des responsabilités qui vont nécessairement de pair avec la revendication d'une liberté (ici du choix de refuser l'un de ses parents).

§ 6. Les Espaces Rencontre

L'Espace Rencontre « repose sur la reconnaissance, d'un point de vue éthique, du droit fondamental de l'enfant d'avoir accès à chacun de ses parents et, sur le plan clinique, de la nécessité pour lui de s'inscrire dans une double lignée dans laquelle se trouve son unicité »²⁷⁵.

L'article 4, § 1 dispose à cet effet que « Les services "Espaces-Rencontres" ont pour missions de permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas un exercice normal de son droit aux relations personnelles lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle et de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. » Les situations d'aliénation ou, en tout cas, de rupture de contact entre un parent et son enfant rentrent ainsi bien dans le champ des situations visées par les Espaces Rencontres²⁷⁶.

L'intérêt de cette mesure du point de vue de l'aliénation parentale est qu'elle concilie à la fois la contrainte, puisque c'est le juge qui décide de la fréquence et de la durée des rencontres, et à la fois il reste qu'il relève de la responsabilité de chaque parent de respecter le cadre de l'Espace Rencontre désigné afin de se mettre au travail²⁷⁷. Ainsi, le juge reste celui qui prend les décisions, mais il s'aide des outils extrajudiciaires existants « susceptibles d'ouvrir la voie à l'apaisement et à la compréhension réciproque »²⁷⁸, et les Espaces Rencontres en font partie.

L'Espace Rencontre est tenu par ce que prévoient les jugements au même titre que les parents. En ce sens, c'est un lieu qui inscrit la famille dans la réalité. De plus, la raison pour laquelle cette famille se retrouve à tel moment en Espace Rencontre est clarifiée avec les parents et les

²⁷⁵ F. Reusens, « Les Espaces-Rencontres en Belgique francophone : un exemple significatif de services de soutien à la parentalité », in *Les pratiques de pointe auprès des familles séparées : nouveautés et innovations*, Revue scientifique de l'AIFI, Bruxelles et Montréal, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2008, p. 87.

²⁷⁶ Trib. jeun. Nivelles, 15 novembre 1994, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 546 ; Civ. Nivelles (réf.), 9 mai 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 556 ; Trib. jeun. Charleroi, 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1216, cités par F. Reusens, *op. cit.*, p. 90.

²⁷⁷ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 260.

²⁷⁸ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », *ibidem*, p. 260.

enfants. Le travail s'articule autour de l'idée que ce n'est pas la quantité de temps passé ensemble qui compte, mais plutôt la qualité de la relation qui se construit entre le parent et l'enfant.

Le cadre de l'Espace Rencontre doit être le plus clair possible, car c'est la transgression de ce cadre qui va pouvoir donner des pistes de travail sur ce qui fait difficulté pour le parent, qu'il soit visiteur ou hébergeant. Dans les situations d'aliénation parentale, la règle selon laquelle chaque parent (et même l'enfant) ne peut dire du mal de l'autre parent est celle qui le plus difficile à tenir.

Il ne faut pas que l'Espace Rencontre devienne « confortable », car l'objectif est que ça puisse rester une aide temporaire²⁷⁹ (à la différence d'un travail thérapeutique qui n'est pas limité dans le temps). Si ça devient confortable, c'est qu'ils ne sont pas assez mis au travail. Or si c'est le parent aliéné qui vient visiter l'enfant, il aura tendance à chercher du soutien auprès des intervenants, alors que l'objectif de sa venue est la relation avec l'enfant.

Le grand avantage de l'Espace Rencontre est de permettre à l'enfant de s'inscrire dans une généalogie, et de comprendre l'histoire de ses parents. En effet, l'un des axes de mise au travail du parent visiteur (mais parfois également du parent hébergeant) est de pouvoir raconter l'histoire de sa propre enfance à son parent. Cela met à jour certaines souffrances qui sont nées dans les générations antérieures, et permettre à l'enfant visiteur d'y avoir accès est fondamental pour enrayer un certain mécanisme de répétition intergénérationnelle lié à des loyautés inconscientes²⁸⁰.

Une limite du cadre de l'Espace Rencontre est qu'il convient mieux pour de jeunes enfants que des adolescents.

Le reproche qui est fait à l'égard des Espaces Rencontre est que ceux-ci ne font pas de rapport au juge, qui aimerait pourtant avoir accès à des informations sur le déroulement des rencontres²⁸¹. A côté du fait que la confidentialité est un élément essentiel pour le travail qui

²⁷⁹ F. Reusens, « Les Espaces-Rencontres en Belgique francophone : un exemple significatif de services de soutien à la parentalité », *op. cit.*, p. 91 et s.

²⁸⁰ R. Vander Linden, *op. cit.*, pp. 52 à 56.

²⁸¹ B. Van Dieren, M. de Hemptinne, J.-L. Renchon, *op. cit.*, p. 280.

se joue dans les familles, il y a de toute façon la responsabilité professionnelle de chaque centre de faire un signalement en cas de dégradation de la situation.

L'exemple de Sami

Les parents de Sami se séparent lorsque celui-ci a cinq ans. Madame a demandé le divorce, arguant de violences conjugales de la part de Monsieur. Elle a d'ailleurs quitté le domicile, en y laissant Sami, pour aller dans une maison de femmes. Lors des discussions sur la garde de Sami, Monsieur allègue des faits d'abus sexuels de la part de Madame sur leur fils durant la vie commune. Le juge ordonne une expertise, et décide que Madame rencontrera son fils tous les samedis et un mercredi sur deux en Espace Rencontre en attendant l'avis de l'expert. Lorsque la première rencontre est effectivement organisée, après des entretiens préliminaires avec Monsieur et Sami, et Madame, ça fait déjà plusieurs mois que Madame n'a plus vu Sami. Cette première rencontre se passe bien, Sami et Madame sont contents d'être ensemble. Dès la deuxième rencontre, Sami dit ne plus vouloir parler à sa mère. Il la décrit comme toute mauvaise, et ne veut pas s'approcher de Madame. Celle-ci est effondrée et garde une attitude effacée, elle ne proteste pas quand son fils l'insulte.

Plusieurs rencontres se passent sans que Sami ne veuille parler. Le travail qui va se faire pour Madame est de restaurer sa place de parent. Du côté de Sami, il s'agit de lui permettre de prendre suffisamment de distance avec son père pour ne pas trahir celui-ci dès qu'il se rapproche de sa mère. Monsieur est également sollicité en entretien pour essayer d'obtenir sa collaboration au bon déroulement des rencontres.

Après plusieurs mois de travail, Madame reprend peu à peu sa place de mère auprès de Sami, et parvient à entrer en dialogue avec lui lors des rencontres. Elle lui raconte des souvenirs de quand Sami était petit et lui montre des photos. Quand Sami arrive à la rencontre, il est toujours très renfermé sur lui-même, mais après un certain temps il parvient à être en confiance. Chez Monsieur par contre, le discours sur Madame devient de plus en plus fermé et il raconte plusieurs nouveaux faits d'abus qui se seraient passés durant la vie commune. Il dit souhaiter protéger son fils de Madame, tandis que la justice semble protéger Madame et il ne comprend pas pourquoi.

Ursula Kodjoe, psychologue, thérapeute systémicienne et médiatrice, soutient qu'un enfant doit toujours être confronté à son parent. Un enfant ne se rend pas compte à quel point c'est si important pour lui de se rencontrer son parent, peu importe s'il s'entend bien avec lui ou non. Cela lui permet de se structurer. L'argument d'un parent, aliénant ou non selon que les allégations de maltraitance sont vérifiées ou non, de dire qu'il ne veut plus que son enfant rencontre l'autre parent dans l'objectif de le protéger, ne peut tenir à partir du moment où il y a un cadre sécurisé avec des professionnels qui viennent soutenir l'enfant.

Après une attente particulièrement longue, le rapport d'expertise demandé par le juge arrive. Celui-ci ne permet pas de clarifier la situation, puisqu'il dit ne pas pouvoir se prononcer sur la question d'éventuels abus. Au niveau de l'Espace Rencontre, les sorties sont alors mises en place. A partir du jour où les sorties sont autorisées, le père n'amènera plus l'enfant aux rencontres.

Cette situation est intéressante sur plusieurs aspects. Tout d'abord, à aucun moment le diagnostic d'aliénation parentale ne va être posé, ni par l'Espace Rencontre, ni par les experts, ni même par les avocats. Par ailleurs, même quand la famille est envoyée par jugement, il est difficile de mobiliser les parents pour un vrai travail, ce qui montre que l'assujettissement à la loi ne suffit pas. C'est toute la question de l'aide contrainte, qui est très délicate à mettre en œuvre. Dans ce cas-ci, la prise en charge n'a pas permis d'apaiser la situation, ce qui a conduit à la prise en charge par le Service de protection judiciaire en vue du placement de l'enfant.

§ 7. Le modèle de Consensus parental

Ce dispositif est examiné dans la partie des solutions, alors que c'est plutôt un mode opératoire qui permet une plus grande collaboration entre les acteurs judiciaires. En pratique, voici les quelques spécificités telles que mises en place à Dinant²⁸².

Avant le début de la procédure, le rôle de l'avocat est déjà modifié. Lorsqu'il rencontre son client, il doit l'informer sur la procédure, mais également le rassurer. Il doit amener le parent

²⁸² M. Sacrez, « Le modèle de consensus parental à Dinant : une collaboration pluridisciplinaire réussie », Annexe 2.

à réfléchir sur les modalités possibles afin de pouvoir déjà faire des propositions à l'autre parent. Dans ce cadre, l'avocat peut contacter l'autre partie pour voir si un accord peut être conclu, ou renvoyer devant la Chambre de résolution amiable. Il peut aussi conscientiser son client dans le but de restaurer un minimum de dialogue, et renseigner la médiation. Il est encouragé à tenter une rencontre pour examiner si une solution est possible. Enfin, il est chargé de canaliser le client pour le préparer à un discours constructif. Une fois que son client en fait la demande, il ne doit pas trainer à déposer la requête, surtout s'il y a une rupture de lien. L'idée est que tout le monde tienne le même discours aux parents sur la philosophie de cette procédure.

La requête qui sera déposée se présente comme suit²⁸³ : type de requête (mariés, non mariés, droit aux relations personnelles des grands-parents) ; qualité des parties (requérant et autre parent) ; demande (cocher l'une des réponses prévues, y compris la médiation ou l'expertise) ; motivation succincte (permet de signaler une particularité importante pour le parent).

Le fait de devoir cocher permet de ne pas cristalliser le conflit à travers des écrits qui peuvent être blessants, et de pouvoir se ramener aux faits. Il y a toujours aussi l'information à la médiation qui est jointe à la requête. Une fois la requête déposée, l'audience d'introduction est fixée dans les trois semaines. Lors de la première audience, le juge peut déjà rentrer dans le fond du dossier puisqu'il ne prend à ce stade que des décisions provisoires. Le juge responsabilise les parties et freine les avocats belliqueux.

L'idée est de se centrer sur l'intérêt des enfants et de proposer des pistes de solutions concrètes. Il n'y a pas de calendrier de procédure et les juges ne sont pas favorables au dépôt de conclusions. Il est bien entendu possible de demander des mesures avant-dire-droit, notamment une expertise basée sur la collaboration parentale quand il y a un risque de perte de lien parental, comme exposé dans la partie deux.

Le but de ce modèle est de responsabiliser les parents afin de les amener à se mettre d'accord, sous l'impulsion du magistrat et de leurs avocats respectifs²⁸⁴. « Il suppose à la fois que le juge se montre efficient et flexible dans la manière de conduire la procédure judiciaire et que

²⁸³ B. Marique, M. Sacrez, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 39.

²⁸⁴ B. Marique, M. Sacrez, *op. cit.*, p. 11.

les différents intervenants professionnels concernés par la problématique des séparations conjugales – avocats, médiateurs, psychologues, représentants du SAJ ou de la Maison de justice – coopèrent eux-mêmes aux fins d’aider les parents à surmonter l’épreuve de leur séparation et à tisser les fils d’un dialogue minimal»²⁸⁵. Les avocats sont amenés à abandonner la logique de confrontation propre à leur place habituelle dans le système judiciaire, pour ne pas envenimer le conflit.

L’idée est de faire prendre conscience aux parents qu’à priori, en ce qui concerne l’organisation de la suite de leur parentalité, ils sont les mieux placés pour savoir ce dont ils ont besoin, au lieu de demander au juge, qui n’est pas à leur place, de décider pour eux²⁸⁶. Ursula Kodjoe soutient que « communiquer, ça s’apprend et les parents le doivent à leurs enfants »²⁸⁷.

Le principal avantage de ce type d’intervention pour les situations d’aliénation parentale est la rapidité de la prise en charge de la problématique. Le juge peut intervenir dès le début du conflit, sans laisser une situation de fait s’installer, qui serait bien plus difficile à modifier lorsqu’un temps trop long se passe²⁸⁸, comme c’est souvent le cas actuellement²⁸⁹. Et spécialement du point de vue de l’aliénation parentale, puisque la rupture de contact avec l’un des parents amène l’enfant à s’adapter de plus en plus au discours du parent aliénant.

L’autre avantage de ce modèle est la mise à contribution de tous les professionnels qui entourent la famille lors d’une séparation, afin d’encourager leur coopération pour une plus grande efficacité. La circulation d’informations sur les familles permet d’éviter la manipulation par un parent de ces professionnels. Or, dans un processus d’aliénation, il y a fréquemment une stratégie de manipulation mise en place par le parent aliénant, même inconsciemment.

²⁸⁵ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d’un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 264.

²⁸⁶ U. Kodjoe, « 20 ans après la mise en place du modèle de Cochem : les résistances au changement de paradigme », Annexe 2.

²⁸⁷ U. Kodjoe, « 20 ans après la mise en place du modèle de Cochem : les résistances au changement de paradigme », *ibidem*.

²⁸⁸ J.-L. Renchon, « Le risque de rupture d’un lien parent-enfant : aspects juridiques », *op. cit.*, p. 263.

²⁸⁹ V. Gengler, « Le système psycho-judiciaire : maltraité ou maltraitant ? », Annexe 2.

Conclusion

Un point final sur ce qui vient d'être écrit semble difficile, au vu des nombreux aspects abordés qui restent en chantier. L'aliénation parentale est un thème qui oblige à se poser des questions dépassant le champ clinique ou juridique.

En tout premier, l'aliénation parentale met à jour la question du lien parent-enfant. Quelle est sa nature, qu'est-ce qu'il implique comme responsabilité, tant pour l'enfant que pour les parents ? Autant du côté des sciences humaines que du droit, ce lien suscite actuellement beaucoup de questions. Au vu de tous les bouleversements de notre société actuelle, et notamment au point de vue familial, les réponses à ces questions relèveraient avant tout d'un nouveau projet de société encore à créer, plutôt que d'une définition juridique ou clinique.

En deuxième lieu, le thème de l'aliénation parentale soulève la question de la place des différents intervenants : tribunaux civils et protectionnels, expert, médiateur, avocat, psychologue, assistants sociaux, Service d'aide à la jeunesse, Espaces Rencontres... Il y a certainement une place pour chacun mais il est primordial que des frontières précises soient posées pour toutes ces fonctions. Cette question est d'autant plus actuelle que certains cumulent parfois plusieurs casquettes. De plus, à côté du souhait que chaque intervenant reste à sa place, ils doivent une collaboration en réseau avec les autres disciplines. A titre d'exemple, le juge doit rester juge tout en ayant des notions de la psychologie de la famille ; l'expert, qui est avant tout un psychologue, doit pouvoir se conformer aux exigences du Code judiciaire dans le cadre de sa mission.

Enfin, peut-être l'aliénation parentale suscite-t-elle autant d'émoi dans la mesure où elle interroge chacun sur le sens de sa discipline. Pour ma part, c'est ce que m'a apporté l'écriture de ce mémoire, point final de mon parcours universitaire.

Bibliographie

Législation

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, article 12.

Code civil, articles 387 bis, 387ter.

Code pénal, article 432.

Code judiciaire tel que modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant création du Tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, articles 11, 76, 731, 962, 972, 972bis, 973, 976, 1004/1, 1004/2, 1253bis à quater, 1280, 1412.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 50, 51 et 55.

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.

Proposition de loi du 23 novembre 2010 instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire, déposée par Mme Christine Defraigne, Session 2010-2011, doc. n° 5-520/1.

Doctrine

BERGER, M., « Garde alternée : les besoins de l'enfant », *Yapaka*, 2014, disponible sur <http://www.yapaka.be/files/publication/TA-EnfantSeparWEB.pdf>.

BERGER, M., « Le point sur la résidence alternée », *Revue Psychomédia*, 2012, n° 36, pp. 12 à 17.

CAUTAERTS, M., Texte de la conférence intitulée « Harcèlements, manipulations et

perversions en psychanalyse » du 18 septembre 2013, organisée par la Société belge de psychologie analytique (C. G. Jung), disponible sur demande à michel.cautaerts@gmail.com.

CASTORIADIS, *Les Carrefours du Labyrinthe*, tomes II et IV, Paris, Seuil, 1999.

CASTORIADIS, C., « La crise du processus identificatoire », *Connexions*, n° 55, Toulouse, Erès, pp. 7 à 28.

CYR, F., SARRAZIN, J., « Vers le développement d'un outil de dépistage de l'aliénation parentale chez les enfants de parents séparés – Etude préliminaire », in *Les pratiques de pointe auprès des familles séparées : nouveautés et innovations*, *Revue scientifique de l'AIFI*, Bruxelles et Montréal, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2008, pp. 25 à 60.

DENIS, C., « Les professionnels confrontés au conflit parental aigu », in *Fruits de l'amour ou pommes de discorde ? La place des enfants dans les couples en conflit*, Sous la direction de Catherine Denis, Paroles d'Enfant, Liège, 2012, pp. 7 à 18.

D'URSEL, D., « La médiation, une clinique possible pour les parents en grand conflit », in *Fruits de l'amour ou pommes de discorde ? La place des enfants dans les couples en conflit*, Sous la direction de Catherine Denis, Paroles d'Enfant, Liège, 2012, pp. 49 à 65.

FILION, L., « Les compétences des familles séparées : des trésors à découvrir et à revisiter », in *Les pratiques de pointe auprès des familles séparées : nouveautés et innovations*, *Revue scientifique de l'AIFI*, Bruxelles et Montréal, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2008, pp. 61 à 80.

GOFFIN, M., « Séparation parentale, rupture du lien filial ? », in *Fruits de l'amour ou pommes de discorde ? La place des enfants dans les couples en conflit*, Sous la direction de Catherine Denis, Paroles d'Enfant, Liège, 2012, pp. 67 à 83.

GRECHEZ, J., « Enjeux et limites de la médiation familiale », *Dialogue*, 2005/4, n° 170, pp. 128 à 144.

GRECHEZ, J., « Le maintien des relations enfants-parents à l'épreuve de la séparation », *Spirale*, 2014/3, n° 71, pp. 136 à 152.

IZARD, E., BERGER, M., CICCONE, A., « Comment présenter ‘scientifiquement’ des affirmations tendancieuses », in M. BERGER, J. PHELIP, *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés*, Paris, Dunod, 2012, pp. 103 à 108.

JUSTON, M., « Pour une justice familiale du dialogue et de l’apaisement », in *Les pratiques de pointe auprès des familles séparées : nouveautés et innovations*, *Revue scientifique de l’AIFI*, Bruxelles et Montréal, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2008, pp. 99 à 140.

KLIMIS, S., « Créer un eidos du social-historique selon Castoriadis », in *Affectivité, imaginaire, création sociale*, R. Gély et L. Van Eynde (éd.), Bruxelles, Presses de l’Université Saint-Louis, 2010, p. 13 à 46.

KODJOE, U., « Placer les intérêts de l’enfant au centre du procès familial ! », in *Fruits de l’amour ou pommes de discorde ? La place des enfants dans les couples en conflit*, Sous la direction de Catherine Denis, Paroles d’Enfant, Liège, 2012, pp. 37 à 48.

KINOO, P., « Une parole d’enfant ne vaut pas une parole d’adulte », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, pp. 48 à 51.

LILLO, C., VAN DIEREN, B., « Expertise collaborative et Processus d’Intervention Familiale Encadrée », livre à paraître, 47 pages.

MARIQUE, B., SACREZ, M., « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l’enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 1, pp. 11-47.

MASSAGER, N., *Droit familial de l’enfance - filiation, autorité parentale, hébergement (nouvelles lois, nouvelles jurisprudences)*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

MELKEBEEK, C., « Oudervreemding en het belang van het kind », *T.J.K.*, 2012/1, pp. 66 à 71.

MOREAU, T., « L’interdiction d’accès aux rapports d’expertise médico-psychologiques et d’examen mental du mineur pour les parties civiles et intervenantes », *J. dr. jeun.*, 1998, liv. 177, pp. 36-42.

NAZARRE-AGA, I., *Les parents manipulateurs*, Editions de l’Homme, 2014.

PHELIP, J., « SAP : le point sur les recherches scientifiques actuelles », in M. BERGER, J. PHELIP, *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés*, Paris, Dunod, 2012, pp. 137 à 179.

PREUMONT, M., « Les institutions et les services », *Mémento du droit de la jeunesse 2015*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 37-96.

RACAMIER, P.-C., *Les perversions narcissiques*, Paris, Payot, 2012.

RENCHON, J.-L., MICHAUX, S., REUSENS, F., « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *J. dr. jeu.*, 2002, n° 214, pp. 14 à 19.

RENCHON, J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques », in *Filiations et parentalité*, sous la direction de J.-L. RENCHON et J. SOSSON, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223 à 266.

REUSENS, F., « Les Espaces-Rencontres en Belgique francophone : un exemple significatif de services de soutien à la parentalité », in *Les pratiques de pointe auprès des familles séparées : nouveautés et innovations*, *Revue scientifique de l'AIFI*, Bruxelles et Montréal, Bruylant et Editions Yvon Blais, 2008, pp. 81 à 98.

ROSKAM, I., ALTENLOH, E., « Le syndrome d'aliénation parentale : Vers une approche conceptuelle », *R.T.D.F.*, 2005, pp. 985-998.

SERON, C., WITTEZAELE, J.-J., « Aide ou contrôle : l'intervention thérapeutique sous contrainte », Bruxelles, De Boeck, 2009.

SOSSON, J., « La place de la parole de l'enfant : entre vérités et responsabilités », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, pp. 44 à 46.

VANDER LINDEN, R., « Comment l'enfant se débrouille-t-il avec le clivage de loyauté ? », *J. dr. jeun.*, liv. 257, 2006, pp. 52 à 56.

VAN DIEREN, B., « Aliénation parentale : les « croyants » et les « négationnistes » », consulté le 2 avril 2015, publié sur www.separation-parentale.eu.

VAN DIEREN, B., « Aliénation parentale : diagnostic ou processus ? », consulté le 2 avril 2015, publié sur www.separation-parentale.eu.

VAN DIEREN, B., DE HEMPTINNE, M., RENCHON, J.-L., « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 2, p. 261-298.

VAN GIJSEGHEM, H., « (Entretien avec –), Le syndrome d'aliénation parentale », *J. dr. jeu.*, 2003, pp. 24-26.

VAN GIJSEGHEM, H., « L'aliénation parentale : les principales controverses », *J. dr. jeu.*, 2004/7, liv. 237, pp. 11 à 17.

VAN GYSEL, A.-C., « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, pp. 141-152.

VAN KOTE, A., « Médiation familiale : une autre parole entre l'enfant et ses parents séparés », *Connexions*, 2010/93, p. 109.

VASSELIER-NOVELLI, C., « Le défi de la parentalité dans les contextes où s'exercent des violences conjugales », in *Fruits de l'amour ou pommes de discorde ? La place des enfants dans les couples en conflit*, Sous la direction de Catherine Denis, Paroles d'Enfant, Liège, 2012, pp. 119 à 148.

VILLEE, C., *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, UGA, 2006.

Ouvrages consultés

A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014.

AUSLOOS, G., *La compétence parentale. Temps, Chaos, Processus*, Erès, 1995.

BOUREGBA, A., *Les troubles de la parentalité*, Dunod, Paris, 2013.

CASTORIADIS, C., *Devant la guerre*, Paris, Fayard, 1981.

COLLART, P., SOSSON, J., BASTIN, T., FROGNEUX, N., *La place de la parole de l'enfant : entre vérités et responsabilités*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2007.

ELIAS, V., MACQ, V., « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *Actualités en droit de la jeunesse*, sous la coordination de T. MOREAU, Bruxelles, Larcier, 2005.

HIERNAUX, G., «La loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 21.

KLIMIS, S., VAN EYNDE, L., *psyché, de la monade psychique au sujet autonome*, Cahiers Castoriadis vol. 3, Bruxelles, Publications FUSL, 2006.

MASSON, J., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, p. 181-194.

MOREAU, T., « Les conséquences de la séparation de fait, Questions particulières », , *In Familles : union et désunion – Commentaire pratique*, V.III.4.1bis, pp. 1 – 46.

PIRE, D., « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, p. 170-200.

POUSSIN, G., *La fonction parentale*, Dunod, 2004.

RENCHON, J.-L., MICHAUX, S., REUSENS, F., «Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *J. dr. jeu.*, avril 2002, liv. 214, p. 14.

RESSORT, L., « L'audition du mineur dans les procédures civiles liées à son hébergement : des avancées ? », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 15-23.

TIMMERMANS (J.), « Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », *in* J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 47-66.

VON BOCH-GALHAU, W., KODJOE, U., « Syndrome d'aliénation parentale : une forme de maltraitance psychologique des enfants en cas de séparation ou de divorce conflictuel des parents », *Divorce et séparation*, 2005, n° 3, pp. 91 à 115.

Jurisprudence

C.A. Bruxelles, 8 avril 2005, R.G. n°2004/JR/122.

C.A. Mons, 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550.

C.A. Liège, 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 693

Trib. jeun. Charleroi, 30 janvier 2007, R.R. n°31/28409.

Trib. jeun. Charleroi, 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1216

Trib. jeun. Nivelles, 15 novembre 1994, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 546

Civ. Nivelles (réf.), 9 mai 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 556

ANNEXES

- 1) Notes des conférences du Colloque de l'AIFI du 28 au 30 mai 2015-08-03.
- 2) Notes de la conférence du Jeune Barreau de Dinant du 27 mai 2015.
- 3) Notes de la conférence de la Fédération des Services de placement familial du 19 mars 2015.
- 4) Rapport d'expertise de Lucie, menée au Service Chapelle-aux-champs.
- 5) Intervention de Colette Godfrin du 8 décembre 2014 au Service d'aide à la jeunesse de Namur.

ANNEXE 1

Lorsque le lien parent-enfant est menacé... Quelle collaboration entre les intervenants ?

Colloque de l'AIFI à Lille du 28 au 30 mai

Est-ce que le monde occidental n'est pas dans une fuite en avant individualiste. Je me construis librement par moi même et pour moi même, qui est appelé l'homme sans gravité. Cette idéologie fait exploser les repères et les valeurs alors qu'avant l'humain était tissé de liens qui le façonnaient de manière indélébile. « Cessez de ringardiser, nous améliorons l'homme » mais en quoi cet homme serait-il meilleur pour lui et pour les autres ?

Cette question se trouve en filigrane

Pendant que les puissants s'enferment dans es logiques maltraitantes, sur le terrain, des humains qui vivent autrement cherchent à faire œuvre de justice et de bienveillance, et surtout de convivialisme. C'est dans cet état d'esprit que l'AIFI a été créée.

1. Le lien d'un enfant avec son père et sa mère est-il indispensable et inconditionnel ?

La réponse est oui.

Il faut parler des fondements de cette affirmation. Il y a d'abord l'évidence du métaphorique biologique. L'individu est le résultat d'un mixage génétique. Il reçoit la moitié des gènes de chaque parent. Au moins sur le plan de l'identité biologique, il a deux fondements.

De cette biparentalité, il n'y a eu souvent aucune question. Dans l'histoire de l'humanité on n'a pas eu connaissance de cette réalité biologique. Dans la préhistoire, le lien entre sexualité et la procréation n'était pas évident. Jusqu'au 19^{ème}, on ne savait pas qu'un enfant avait une maman et un papa.

Jusqu'à la fin du 19^{ème}, l'enfant était refile à un milieu d'accueil pour qu'il ait une nourrice. S'il y avait incident sur le plan familial, l'enfant allait au père, donc il était la propriété du père. Très souvent cet enfant n'avait plus de contact avec sa mère. De toute façon le père refileait de nouveau l'enfant à un milieu nourricier.

A la fin du 19^{ème}, ça a changé à cause de certaines décisions ecclésiastiques. Léon XIII, à travers une encyclique et une lettre apostolique, a incité l'occident de faire appel aux deux parents pour créer une famille. Pour la première fois on donnait comme exemple aux familles la sainte famille de Nazareth. Léon XIII avait une idée : l'infaillibilité du pape et en donnant beaucoup de pouvoir à la famille dont le père était le pilier, il voulait bien asseoir son propre statut de pape. L'église devait se représenter dans chaque famille. Le père a reçu un statut qu'il n'avait jamais eu.

Freud est le premier à avoir mis en scène un enfant, qui n'est pas un petit adulte mais un être en développement. Ce développement devait se faire sous certaines conditions précises. Freud a introduit l'idée de parent. Il a flirté avec le tiers père en donnant beaucoup de poids à l'oedipe. Mais il a également présenté les premiers stades de développement de l'enfant. Et dans le state de l'oralité, elle se sondait par un lien privilégié avec la mère. Quand on regarde l'œuvre de Freud, le lien avec la mère est le premier lien et l'objet d'amour est la maman. Ca a reçu des confirmations empiriques, un peu plus tard. Un pédiatre a trouvé qu'une oralité bafouée ou un lien mère enfant bafoué se sondait par des graves maladies comme la carence affective. Spitz a confirmé les intuitions de Freud sur l'importance des liens entre l'enfant et sa mère. Le père sera toujours « l'autre parent », « le deuxième parent », peut-être même l'emmerdeur.

Le développement de l'enfant peut être illustré par la métaphore suivante : au départ il y a la conception, comme si deux vies commençaient, qui peuvent être illustrées par un faisceau lumineux, le rouge qui est le faisceau de la vie maternelle et le jaune qui représente la vie de l'enfant. Il n'y a qu'une couleur : l'orange. La naissance arrive et au début de la vie, ces deux faisceaux s'épousent toujours parfaitement ne formant qu'une seule couleur. Mais ils sont appelés à chacun reprendre leur bord. C'est toujours la mère dont il s'agit. Même plus tard quand la différenciation des deux faisceaux se fait, l'enfant se sent démuné car le continent maternel est à la dérive. C'est là qu'on sait que l'enfant crée l'objet transitionnel. Quand l'enfant aura à faire face à une tierce considération pour avoir accès à la mère, il faut qu'il compose avec l'emmerdeur, le tiers.

Cette métaphore montre que oui Freud a apporté une certaine importance au père mais sur le tard, à 2 ans et demi. Quand les théoriciens de l'attachement sont arrivés, Bowlby, c'était encore la mère seule. L'enfant s'attachait à la mère. Bowlby évacuait le père, bien plus que Freud.

Dolto en est encore là : il faut garder le papa à l'écart aussi longtemps que possible. Elisabeth Badinter a démontré avec une très haute crédibilité, que ce fameux instinct féminin n'existe probablement pas. Cette notion de l'instinct maternel, si essentielle aux freudiens, ne serait basée que sur le mythe de l'allaitement et de la gestation mais que tout cela n'est que métaphore. Cet attachement doit se développer au même titre que l'attachement doit se développer pour un père. La notion de la mère seule est encore vivante dans les écrits sur l'attachement.

Pourtant si Badinter ne fait que de l'herméneutique, il y a des recherches modernes qui réfutent l'idée que l'enfant n'a qu'un seul parent psychologique ou qu'il n'a que comme relation d'objet la mère. Ex : USA, un bébé peut s'attacher à plus d'une personne à la fois, ce qui n'était pas connu auparavant. Un bébé va s'attacher à une personne indépendamment de son sexe. D'autres chercheurs en France en sont arrivés à la même conclusion.

Au Canada, Francine Cyr a trouvé également que l'enfant s'attache de façon similaire à son père et à sa mère, simultanément et très jeune donc à partir de 6 ou 7 mois.

Il n'y a pas d'âge de la mère et il n'y a pas d'âge du père tel que les freudiens prétendaient. Les deux parents sont des véritables coauteurs de la structuration affective, rendant la métaphore biologique très pertinente.

Freud, toujours sur le modèle oral, parlait de deux introjectes chez l'enfant : l'enfant mange sa mère et son père de telle sorte qu'il y avait un introjecte paternel et un introjecte maternel qui devaient être équivalents. L'enfant se promènerait avec deux introjectes différents. Quel est l'intérêt de cette notion ? On croit que sur le plan psychologique, l'enfant est le bon mixage de deux parents. Ce mixage évite la consanguinité psychologique. Deuxièmement ce mixage permet également la triangulation, elle même garante du maintien de la distance générationnelle.

Evitement de la consanguinité psychologique

Référence à la métaphore biologique ; il faut éviter la consanguinité biologique car elle semble créer des monstres. Cela est vrai également sur le plan psycho. Si un enfant ne mange qu'à un atelier, il devient un enfant qui n'a pas pu éviter la consanguinité et reste dans la fusion, il ne fait que développer les côtés ou les ingrédients que ce seul introjecte lui offre. Ça peut être à la base de ce qu'on a appelé la schizophrénie psychologique.

L'opposé de la consanguinité est une personne qui a deux input différents : deux différentes philosophies éducatives, deux visions du monde, de telle sorte que l'enfant a bcp plus de chance d'avoir une individualité justement en se référant à ces deux sources différentes. Ces deux introjectes qui doivent être maintenus savent aussi pour permettre la triangulation (qui veut dire qu'il y a une génération des parents sur lequel se pose deux parents différents et en bas il y a l'enfant).

Le triangle se dessine la tête en bas. Le but est de créer une distance verticale entre les générations qui veut dire que l'enfant reste enfant et doit payer tribut aux représentants de la génération aînée. Ça permet aux parents de dire « non tu ne peux pas entrer dans notre lit ». Tu es petit et tu dois apprendre beaucoup de leçons pour être grand comme nous. Cette distance est essentielle. L'enfant doit rester un être désirant, pour qu'il désire faire des efforts pour devenir fort comme ses parents et jouir des prérogatives de l'adulte. C'est une règle éducative incontournable et elle ne peut être maintenue que dans la mesure où l'enfant a deux parents psychologiques envers lequel il paye tribut.

Cette configuration triangulaire permet à l'enfant non pas de se trouver dans un tuyau comme un rat avec sa mère et où il n'y a qu'avancer et reculer. Avec un seul parent ça devient un duel dans les deux sens du terme. Dans le triangle l'enfant peut se promener, prendre de chacun, créer son individualité et son autonomie surtout.

L'enfant peut choisir et donc il crée son autonomie.

Mais supposons que tout cela soit vrai ? Pourquoi pas un substitut ? Pourquoi ça doit être les parents biologiques ? On ne peut pas donner un autre parent psychologique ? Dans les divorces les beaux parents essaient de prendre un rôle parental. Un substitut paternel peut être très utile là où un des parents réels ne sont pas suffisamment là. Le substitut est préférable à rien. Ce contre quoi il est contre c'est quand le parent est pourtant présent, quand il y a introduction insidieuse d'un substitut, qui devient inutile.

Dans une séparation, le couple parental est séparé, les enfants restent avec la mère et à un moment elle tombe sur « le bon Joseph ». Mais quelle peine pour cette mère de devoir envoyer les enfants chez le vrai père maintenant qu'elle a réussi à créer un nid si chaleureux. Le bon Joseph usurpe graduellement le père réel.

Pourquoi le vrai père est-il essentiel ? Recherches sur l'objet de collectionneur. Quand on pense à l'objet, à l'identité de l'objet chéri, un autre de nos compatriotes est incontournable. Baudriat disait dans son livre que l'objet ne peut avoir d'identité qu'à condition qu'on connaisse ses origines et qu'on connaisse son authenticité. Il fait une élaboration entre les liens sur les origines de la mère et l'authenticité qui est toujours selon lui référence au père. L'objet ne peut pas faire l'économie d'un père et d'une mère. L'obsession avec l'authenticité reflète le désir du sujet de prouver sa propre authenticité dans l'ascendance. Il y ajoute que vu que le sujet mâle ne peut pas prouver l'authenticité de sa descendance.

Autre métaphore utile pour comprendre la création de l'identité chez l'enfant et l'importance de la mère et du père et de l'origine et des authenticités. L'importance du pedigree, la différence entre le faux et le vrai. Si c'est le faux, par exemple un beau père qui prend le dessus, on ne peut le faire qu'en disqualifiant le vrai, en vivant qqch qui attache sérieusement l'identité de l'enfant avec toutes les conséquences.

Quand on a deux introjectes, masculin et féminin, si un de ces deux introjectes est disqualifié à l'extérieur, par exemple le père aimé devient noir, son représentant à l'intérieur devient complètement noir aussi. La moitié de l'enfant est disqualifiée à ses propres yeux, donc problèmes d'identité.

En cas de menace du lien, doit-on maintenir ce lien à tout prix ? Charte des droits de l'enfant : il est dit que le premier droit est le droit à ses deux parents. Pourquoi dit-on ça ? Parce qu'on reconnaît que l'enfant a besoin de ses deux parents. Bien sûr il faut faire attention, certains parents ne sont pas bons ou certains ne s'intéressent pas à leurs enfants, ou le négligent ou en abusent. Ce parent risque d'être disqualifié de façon justifiée et on ne peut qu'espérer qu'un substitut paternel prendra sa place. Il n'y a pas de parent à tout prix. « Le mythe du milieu naturel » = « les dents de la mère » lorsqu'un enfant vient d'un milieu pathogène et est dans un milieu d'accueil, faut-il retourner cet enfant dans son milieu

naturel ? Auchman disait que non, il ne faut pas retourner chez la mère car il va se faire redévoré. Il ne faut pas à tout prix donner le parent biologique à l'enfant mais actuellement, dans beaucoup de litiges qu'on connaît, le parent est entrain de se faire écarter. On appelle ça aliénation parentale. C'est un fait que nous les psy on contribue qqes fois à la distanciation induite d'un bon parent avec des principes que nous connaissons tous « si un enfant dit qu'il ne veut pas voir son parent, il doit y avoir qqch, il n'y a pas de fumée sans feu » « il faut écouter l'enfant, il va nous dire sa souffrance », « il faut tenir compte de la réalité psychologique de l'enfant plutôt que sa réalité historique ». « Il ne faut pas écouter l'enfant quand il dit des choses épouvantables sur un parent bon » car il faut intervenir. Nous avons aujourd'hui les moyens de déterminer si un parent est bon ou parent ou suffisamment bon. Nous avons nos outils psychométriques qui ne sont pas sans intérêt (ex : psychométrie objective). Il y a les témoignages les preuves documentaires, empiriques (observation des interactions parents enfant) pour déterminer s'il y a eu un bon passé relationnel et si le parent disqualifié est un parent valable. Si le résultat de l'utilisation des outils contredit la parole de l'enfant, il faut ignorer la parole de l'enfant et intervenir d'une façon musclée : retrouvailles, visites obligatoires, moyens plus spectaculaires pour réappivoiser l'enfant avec le bon parent perdu, dans le but de donner ou de redonner à l'enfant ses deux parents.

Pourquoi il faut intervenir de façon musclée quand l'enfant procède au parenticide ? Parce qu'on connaît les conséquences d'une parentectomie. Il est vrai que nous ne la connaissons pas parfaitement, faute d'études longitudinales mais il y a des évidences cliniques fortes que l'enfant paie un prix, même si il vit seul avec un parent, il peut aller bien dans l'immédiat, mais attendons qu'il devienne adolescent. Deux groupes de conséquences liées à la parentectomie :

- problèmes d'identité : c'est le meurtre d'un de ses introjectes qui peut pas autrement que de créer des problèmes d'identité : qui suis-je, ou vais-je, d'où est ce que je viens ?
- Problèmes de comportement : maintient de la distance générationnelle grâce au triangle, dans la disqualification cette distance est abolie à double titre : l'enfant qui devrait prendre son trou est resté petit et démuné, et il n'a aucune estime de soi. Il doit normalement payer tribut à ses modèles mais dans la disqualification l'enfant prend sur lui de tuer l'un de ses parents, donc la distance intergénérationnelle est abolie à double titre. L'enfant ne connaît plus la loi, l'autorité n'a plus aucun sens, tout ce qui était garant de l'autorité donc la distance verticale, a été démolie, il ne payera plus tribut à qui est plus fort et donc risque de glisser dans la délinquance, dans la non observance de la loi.

Les deux parents sont à la base de qqch qui est essentiel pour le développement de l'enfant : le maintien de la distance intergénérationnelle, qui préserve son statut d'enfant et son statut d'être désirant pour que l'enfant devienne un citoyen normal.

Gérard Poussin, psychologue : « J'ai conscience que ce n'est pas le niveau qui intéresse le plus l'assemblée, j'ai cru comprendre que le concept d'attachement est un prolongement de la conception freudienne de l'oralité alors que l'attachement reste une rupture de la conception de l'oralité car l'attachement introduit l'idée que le lien est fondé sur le besoin de contact, besoin de sécurité. Un petit lièvre a besoin d'aller dans son terrier. Bowlby mettait en avant la mère au début mais plus tard il a reconnu qu'il y avait d'autres possibilités de figures d'attachement. La rupture importante est le fait que le lien n'est pas créé par le nourrissage mais par le besoin de contact, le besoin de sécurité qui a été évoqué pour Bowlby par les travaux de Lorenz sur l'empreinte et surtout par les travaux de Harlow. On a l'opposition entre l'oralité nourrissage et l'agrippement qui se retrouve métaphoriquement de l'enfant humain ».

Réponse : Je suis conscient, comme Freud, l'oralité est immensément plus large que juste cette ouverture en dessous du nez dans lequel qqch doit disparaître.

Il faut faire un enfant roi pour booster l'estime de soi car on croit que tous les problèmes actuels viennent du manque d'estime de soi. On voit une augmentation des problèmes de personnalité narcissique. Il n'est pas impossible que l'augmentation du trouble narcissique est du au fait que

l'enfant trop jeune on lui a donné l'illusion qu'il est déjà grand et qu'il ne doit pas apprendre beaucoup de leçons.

L'absence de distance intergénérationnelle, l'exclusion du tiers qui amène l'enfant à ne plus reconnaître la loi et les enfants aliénés qui se retrouvent devant le système judiciaire avec sa toute puissance. Il faudrait une intervention musclée du système. Dire de ne pas entendre les enfants, c'est un peu limite. On ne peut pas leur donner le pouvoir, mais il faut les écouter. Les juges ne croient pas tout ce que l'enfant dit. Intervention drastique pour couper cette dyade de la mère enfant genre extraire l'enfant. Les juges sont démunis devant cette dyade fusionnelle, la justice dit « il n'y a rien à faire », est-ce qu'il y a des risques de suicide ou de fugue en cas de changement de garde ? Alors la loi n'existe plus, le juge pense faire plus de tort que de bien et il y a un risque d'acting.

C'est une question d'âge : c'est possible jusqu'à la préadolescence. C'est là que les risques de dérapages comportementaux sont les plus hauts. Mais là encore dans la jurisprudence, l'intervention musclée peut dans beaucoup de cas peut être couronnée de succès si l'enfant est sur le versant enfant de l'adolescence. A un moment l'intervention judiciaire ne marche plus, et il faut préserver la vie même de l'enfant, mais plus jeune, il faut courir le risque d'imposer qui est apparemment souffrant pour l'enfant mais c'est pour son bien ultérieur. Visite obligatoire : le juge doit utiliser de son autorité car les parents ont chacun perdu leur autorité. Le juge sert à installer la distance intergénérationnelle en prenant une position haute. Le juge doit dire la loi à l'enfant, car tout le monde doit obéir. Un enfant qui a deux bons parents préserve et reticote le lien avec les deux. Il faudrait que le juge prenne lui même le temps de parler à l'enfant. « Petit voici le juge, écoute moi ».

On interroge l'expert mais de la place d'expert, à partir de quoi peut on dire quel est bon parent et quel est un mauvais parent. Il y a beaucoup d'outils. L'outil testimonial : interroger les gens. Regarder les vidéos, les photos du passé, les tests objectifs de la personnalité et n'a pas une propension à l'acting out, et a une capacité d'attachement.

Il y a la notion de meilleur parent, qui respect la place de l'autre parent et la parentalité. Dans une situation de disqualification, il faut donner préséance au parent qui respecte mieux l'image de l'autre parent.

Le biologique est une métaphore. Dire que c'est le parent biologique à tout prix serait une impasse. L'enfant a sans doute surtout et avant tout besoin de deux figures parentales. Evidemment ajd il y a des questions à poser. Il y a des parents du même sexe, il y a des PMA. Il faut réadapter une foule de choses à cela. Il s'agit du double input pour éviter la consanguinité psychologique. On peut adapter les concepts de l'attachement aux nouveaux modèles familiaux, du moment qu'on garde chez l'enfant l'esprit du tiers.

2. Contexte social, contemporain et délitement des liens

Importance des contextes de société compte énormément, surtout pour la question de la famille et la répartition des rôles autour de l'enfant. Quand on est chercheur, c'est important de définir l'attachement à l'objet.

Ce qui est impressionnant à propos du lien, c'est que la jeune femme qui a eu le nom de son père grâce à sa grand-mère et elle a reticoté le lien avec un père. Elle a pu mettre un nom, un visage et rencontrer son père. En reticotant ce lien, elle a reticoté aussi une nouvelle amitié. Ca a eu des incidences sur le lien avec sa mère.

On va aborder la dynamique des liens sociaux et de la façon dont la complexité contemporaine détricote et reticote du lien. La répartition des rôles de la femme et de l'homme autour de l'enfant relève de la complexité.

On va partir d'une certaine distance par rapport à cette idée qu'il y aurait des références universelles. A force de voyager, de faire des études comparatives. LA condition de vie des gens changent mais les femmes faisaient des enfants qu'elles élevaient seules. Elles vivaient des souffrances psychiques et relationnelles considérables. Il peut exister au sein des mouvements des femmes des tensions entre la lutte pour l'identité et la lutte pour l'égalité. Ça peut générer des souffrances.

Groupes de défense de la paternité : il y a différents types de groupes. Il y a des groupes égalitaristes, et d'autres plus défensifs. Ce qui est impressionnant du côté des groupes défensifs, c'est qu'ils disaient que la diminution de la puissance paternelle était liée au mouvement des femmes, était le résultat de l'émancipation féminine. Elle s'est tournée vers la psychanalyse et l'histoire pour vérifier cette hypothèse. La réponse est non : quand on se tourne vers l'histoire, il y avait déjà des mouvements de femmes en 1789, en 1815 (divorce), en 1973 et 1983. Tout ça forme un tout et révèle la pointe de l'iceberg. La diminution de la puissance paternelle a commencé il y a bien longtemps.

« Le ménage, la fée, la sorcière et l'homme nouveau »

Qu'est-ce qui a changé ?

Recherches pour caractériser la société.

Identifier les changements par des recherches qualitatives, concernant la place de la femme, de l'homme et de l'enfant, dans la société contemporaine. Avec cette idée que plus on voyage, ce qui est impressionnant, dans tous les pays, ça change. Bien sûr la condition des femmes n'est pas partout pareille mais ça change. Et plus ça change plus il y a des résistances au changement qui empêchent la construction de la subjectivité des individus. C'est le masculin défensif. Ça s'explique d'autant plus qu'il y a les questions de la crise du masculin, de la société sans père. Plus ça change plus il y a du défensif.

Contradictions et tensions

A la naissance du premier, puis du deuxième enfant etc il y a souvent des séparations. On est dans une société où le passage du conjugal prend une tournure très complexe. La société n'en parle pas suffisamment et il faudrait accompagner ce passage pour permettre au parent de moins mal prendre leur place autour de l'enfant qui est ce petit être qui débarque au sein d'un couple qui avait construit des liens qui n'intégraient pas ce petit être qui réactive les histoires de chacun et pousse chacun à se situer avec son histoire personnelle mais pour retisser le lien conjugal. Mais avec le besoin de narcissisme, l'impératif de la bonne sexualité et tout ça est très compliqué avec l'attente et l'arrivée de l'enfant et les retrouvailles du couple quand l'enfant est arrivé.

- Dans le passage du conjugal au parental
- Dans la répartition des places et des rôles

On est dans l'idée que chacun prend sa place à sa manière autour de l'enfant, avec le fait que ce sera difficile à la fois d'intégrer cette idée qu'il y a la culture égalitaire et en même temps comprendre l'autre qui est différent de soi. Livre qui dit à quel point on est dans une société où on recherche dans la relation avec l'autre on se recherche soi-même et on a des difficultés à construire l'altérité. La répartition des rôles est très complexe, que ce soit des couples hétéros ou homos. C'est compliqué de prendre sa place et de faire la place à l'autre, quel que soit son sexe

- Dans la signification du lien

On est tenté de revenir au passé en disant que les liens créés par les institutions, ce sont des liens universels or on est dans un contexte où il y a une désinstitutionalisation. On ne peut pas parler d'institution familiale, il y a une multiplicité de modèles et d'autres vont se mettre en place dans le

futur. L'homoparentalité est un nouveau modèle de société parce qu'on est en démocratie, la place de l'enfant a changé et est le vecteur de transmission des valeurs des parents.

Avec l'allongement de l'espérance de vie (85 ans et 78 ans), le lien se transforme. Au Moyen âge, on vivait deux fois moins longtemps. Si on prend l'histoire de Thomas Platter, il raconte dans le document qu'il a écrit, qu'il ne connaissait pas les frères et sœur qu'il avait parce qu'il vivait chez sa tante, il ne connaissait pas les nouveaux maris de sa mère. L'institution fonctionnait d'une certaine manière mais fonctionnait. Ajd c'est le grand désordre. Il faut un peu le retirer de nos têtes car au M-A ils ne connaissaient pas le nombre de frères et sœurs. On se remariait car il fallait faire fonctionner la famille.

- Dans la compréhension de la différence de l'autre (de même sexe ou de sexe différent)

Quand on demande à différentes générations préfeministes, féministes et post féministes. Les aspirations et les modes de vie ont changé. Les liens ont changé et les attentes à l'égard de l'autre aussi.

Caractéristiques actuelles de la place de l'enfant

Finalement ajd soit on va en faveur de l'idée que la volonté des individus de maintenir le lien avec l'enfant est fort, soit on va à l'encontre de cette idée.

Notamment l'enfant est devenu un symbole de lien durable dans un contexte d'insécurité. L'enfant est sollicité pour faire le bonheur de ses parents. C'est flou et insécurisant pour l'enfant.

- On cherche à être dans la création de soi

L'ambivalence qui accompagne ce rapport au lien c'est qu'on est dans la création de soi mais aussi dans la création du lien et de l'altérité. La création de soi n'est pas que narcissique, c'est aussi avancer dans la vie. Ex : recréer des liens avec d'autres pères qui vivaient aussi des situations de séparation.

- On peut se détacher des rôles

Avant c'était les institutions qui donnaient des rôles et ils étaient distincts.

- On peut se détacher des normes

On peut être dans une façon de réfléchir. On n'arrête pas de dire qu'il n'y a plus de repère mais il y a trop de repère. Et aussi la liberté d'être est importante.

- On peut se détacher des stéréotypes

Les vecteurs de transformation de la société

On était dans une société qui a été décrite comme une société qui est passée d'un régime aristocratique à une démocratie par le biais de la mobilité sociale. On a pu se représenter les rapports sociaux à égalité. C'est un leurre, le self made man on en est revenu mais par rapport au régime aristocratique précédent, à ce moment l'égalité a transformé la symbolique et le contexte culturel.

Ajd ce qui est moteur dans la transformation de la société c'est la mobilité des identités. Ajd les individus s'autorisent à prendre de la distance par rapport aux codes, aux institutions, et avec la référence à la culture égalitaire. La mobilité des identités permet aux individus de sortir d'une hypocrisie qui a traversé les siècles. La société n'est plus conçue autour de la domination masculine,

qui n'empêche plus une partie de la société n'a pas de droit. La mobilité des identités, choisir et chercher à être comme l'individu souhaite être, c'est devenu fondamental.

Il ne faut pas dire qu'on peut choisir ses liens dans le rapport à l'enfant. C'est plutôt que le moteur qui est la mobilité accompagne la mobilité sociale. Ça va transformer notre société. Un des problèmes est le repli communautaire.

La volonté de recomposer l'individuel et le collectif : le développement de la vie associative est très forte. L'implication dans la vie sociale est très forte. Il y a de l'individualisme mais il y a aussi une manière de chercher du lien, de la communication. On peut échanger par internet. On doit aussi voir les aspects positifs du développement de cette communication.

Démêler le vrai du faux

Etudier la complexité et le changement, c'est aussi comprendre la juxtaposition des modèles

Nous vivons d'autant plus la complexité. Dès qu'il y a des difficultés, que ce soit relationnel, identitaire ou factuel, les modèles d'autrefois qui ont fait leurs preuves ressortent et permettent aux individus de retrouver de la stabilité. Ça devient très complexe mais ça entraîne aussi des résistances face aux changements, même si ça donne aussi des racines.

Pourquoi ce bref retour sur les origines ?

Ce qui a été fondamental c'est la découverte de la preuve biologique de la paternité. Donc on ne doit plus imposer à la femme virginité et fidélité plus garantir la paternité, aujourd'hui ça relève du choix.

Aujourd'hui n'a plus de place dans la société, il n'est pas reconnu dans sa subjectivité à l'école. Comment la société pourrait accompagner l'affirmation de la subjectivité de l'enfant ?

Quand l'enfant va à l'école, les parents perdent du pouvoir. L'enfant devient un vecteur d'ascension sociale. On commence à parler des carences paternelles. Avant c'était celui qui dispensait la religion. L'Etat se substitue au père.

Aujourd'hui, il y a la juxtaposition de trois, quatre générations.

Bauman évoque la tyrannie identitaire avec la recherche d'authenticité, la peur d'être périmé. La question de la redéfinition des places avec l'idée que le changement des femmes entraîne une transformation des rapports hommes femmes. La femme augmente sa subjectivité. Elle aspire à développer ses émotions.

L'impératif de la bonne mère se renforce. La fatigue émotionnelle des mères, la double journée et l'impératif de la bonne éducation.

La société doit se transformer pour permettre aux pères de prendre leur place.

3. Quand la relation parent-enfant devient difficile : regard clinique

Difficultés dans la constitution ou que les relations se conflictualisent.

La prise en charge est multidisciplinaire car complexité. On ne sait pas évacuer les enjeux conscients et inconscients qui relèvent du système familial et de la dimension intrapsychique. Au delà d'une lecture phénoménologique ou du champ social sinon échec ou délétère pour l'enfant.

Séparations précoces après l'arrivée d'un bébé.

C'est en augmentation et donc conflictualité qui sous tend l'accès la parentalité. Parfois sous tend des trucs pathologiques qui émergent dans le conflit autours de l'hébergement.

Intérêt de l'enfant : possibilité de poursuivre un développement psychique qui développe une pensée critique et autonome ce qui nécessite un environnement contenant.

Les relations difficiles

Quand un enfant se distancie de l'un de ses parents, ce n'est jamais un caprice ou une manifestation caractérielle. Ca signifie une situation dégradée dont il faut comprendre la conflictualité sous jacente. Ces relations doivent pouvoir donner lieu à une interruption des rencontres et doit être soutenue par les intervenants. Vouloir normaliser une situation en faisant l'impasse sur la profondeur des conflits revient à opposer une fin de non recevoir à la souffrance.

Les mesures de contrainte sont vouées à l'échec et génère des dégâts majeurs. Il est moins douloureux d'être totalement séparé d'un parent avec un soutien adéquat d'être soumis à un espoir toujours déçu.

Un autre écueil : favoriser l'instrumentalisation par les parents de ce qui sera mis en place.

Méconnaissance des pathologies de la paternité ne conduit qu'à des solutions simplistes, même un travail thérapeutique ne peut être suffisamment mobilisateur. Limites des possibilités d'intervention. Il ne s'agit pas de couper le lien définitivement mais d'attendre qu'ils puissent se protéger du parent.

Visites médiatisées : en présence d'un thérapeute capable de protéger l'enfant des projections maltraitantes. C'est peu répandu et nécessite un personnel spécialisé. Ca nécessite aussi de définir l'intérêt de l'enfant à ces rencontres.

Visites encadrées : offrir un cadre sécurisant avec la présence d'un intervenant psycho social. Mais dans les situations de liens toxiques avérés, c'est trop superficiel car il n'est pas possible de détoxifier immédiatement les situations pathogènes et qui doivent être travaillées dans l'immédiateté.

Van Gijseghem : Le contact maintenu avec ce genre de père n'est pas dans l'intérêt des enfants. Sur 10 distanciations parent enfant, il y a 6 qui sont justifiées et qui correspondent aux 3 vignettes. Mais pourquoi ne pas avoir parlé des cas où la distanciation n'est pas justifiée ? Ca demande une formation spécialisée pour voir la pathologie. Est-ce qu'elle accepte qu'il y a des distanciations qui sont injustifiées et ou il faudrait travailler sur les sources de façon rigoureuses pour que l'enfant ne continue pas d'être écarté du parent ? Pourquoi avoir choisi 3 vignettes dans lesquelles ce sont des pères qui ont des pathologies ?

Ici ce sont des situations psychiatriques avérées. Elle n'a accès qu'aux situations extrêmes. La séparation n'est pas la panacée, il ne faut pas évacuer la complexité.

Importance de travailler conjointement avec le système judiciaire et les travailleurs sociaux. Comment mobiliser ces parents ? Les échecs sont fréquents car ce sont des gens non mobilisables même avec des entretiens psychologiques.

Gérard Poussin : question sur l'administration de la preuve. Est-ce que des études de cas, même très approfondies avec leur dimension affective, y compris pour les auditeurs, même si ça correspond à la réalité de la clinique, est-ce que c'est avec ça qu'on peut prétendre à l'administration de la preuve en terme scientifique ? On va décider du fait que les parents sont nocifs ou pas nocifs : quels sont les critères scientifiques à partir desquels on va caractériser de manière systématique à partir desquels on va pouvoir décider ? Le problème est le suivant : est-ce que avec des études de cas on peut déterminer ce qu'il en est de la question de la définition d'une nocivité parentale ? Comment avoir des définitions suffisamment claires d'une pathologie narcissique alors que c'est une notion galvaudée par des gens qui n'ont pas les moyens d'en démontrer la réalité ?

Réponse : C'est un mode de fonctionnement psychique qui implique une angoisse particulière et des modes de défense particulier qui vont venir entraver le psychisme de l'enfant qui sera soumis à ce type d'interaction-là. Dans certaines situations ou une pathologie psychique est à l'œuvre, il y a une nocivité évidente.

Autre question : Une des réponses c'est l'investigation lorsqu'on reçoit une mission qui vient soit du juge soit de l'aide sociale à l'enfant. Dans les structures, on n'a pas assez de moyens de faire le moins possible d'erreur et la précaution est importante à ce niveau là. Ce qui est difficile c'est de pouvoir creuser et faire déplacer des familles pour savoir quel projet de travail bâtir. C'est un temps important avant de démarrer l'organisation d'une aide à la rencontre, soit en présence d'un tiers, soit ...

Atelier : le juge et l'instrumentalisation de l'enfant dans la contentieux familial

Le juge aux affaires familiales s'occupe des divorces et des séparations des personnes non mariées. En France c'est un autre juge qui s'occupe de l'assistance éducative et de l'enfance délinquante. Il peut y avoir une saisine du juge familial et du juge des jeunes lorsque le divorce est très difficile.

Le JAF a pour objectif de maintenir les liens parentaux en respectant la coparentalité, l'intérêt de l'enfant et l'apaisement des séparations.

On évalue à un tiers des procédures dans lesquels les parents sont en conflits durs et l'enfant est instrumentalisé pour continuer le combat et régler des comptes.

Un enfant, dans une séparation, il souffre à 4 titres : de la séparation, du conflit parental, du changement de son mode de vie mais surtout de l'utilisation que les parents veulent faire de lui dans le cadre de la séparation pour essayer de gagner contre l'autre. Souvent c'est pas l'intérêt des enfants qui est en jeu mais l'intérêt des parents à continuer le combat.

Le juge aux affaires familiales face à de telles situations conflictuelles est écartelé entre deux injonctions paradoxales : responsabiliser les parents mais aussi que les parents sont artisans de la destruction de l'enfant. C'est une injonction paradoxale : pousser à être responsable alors qu'ils sont dans leur propre souffrance et utilisent le conflit. Et aussi le juge doit protéger l'enfant de ses propres parents. Il a pour objectif que les enfants soient protégés de leur propre parents.

Comment concilier les deux alors que compte tenu de leur comportement ils ne peuvent pas être responsables ?

Réflexions sur la manière de fonctionner pour lutter contre les conséquences néfastes sur les enfants. Groupe de travail qui est le dysfonctionnement familial grave. Réflexion à la manière de prévenir la manipulation de l'enfant, l'aliénation parentale et le rejet d'un parent, et comment traiter ce type de situations ? Groupe transdisciplinaire avec tous les professionnels de l'enfance. Prévention et traitement de ces difficultés.

Le groupe de travail a eu 4 réflexions.

On ne peut que constater, dans la majorité des dossiers très conflictuels, la réponse judiciaire est un véritable échec, lorsque l'enfant est manipulé et que l'un des deux parents ne peut plus voir l'enfant.

Deuxièmement, contrairement à ce qu'on pense, le temps n'arrange pas forcément les choses. Bcp pensent que ça va évoluer favorablement et que le conflit va s'arranger. On ne peut que constater que le temps aggrave la situation conflictuelle au lieu de la simplifier.

Troisièmement, à travers une décision 20 juillet 2006 de la commission européenne des droits de l'homme qui affirmait que l'Etat doit garantir l'effectivité des droits des parents. Cette décision indique qu'il ne suffit pas que le JAF donne des droits, encore faut-il que ces droits se réalisent. Le JAF a un rôle à remplir pour la bonne exécution de cette décision.

Quatrièmement, le procès cristallise le conflit au lieu de l'apaiser. Au lieu d'apaiser les situations, le procès envenime et fait en sorte qu'il y ait un gagnant et un perdant alors que les parents ne sont pas inférieurs ou supérieurs à l'autre et l'enfant doit avoir accès à ses deux parents.

Face à ce constat, le groupe de travail a réfléchi à la prévention et au traitement de ces situations dans lesquelles un parent ne voit plus son enfant.

Première observation : dans les séparations non conflictuelles, le risque de manipulation de l'enfant est nul. Quand il n'y a pas de conflit, quand les parents sont responsables et qu'il y a une bonne entente, pas de manipulation de l'enfant. Il est vrai que l'utilisation de la médiation familiale est très utile pour dialoguer dans l'intérêt de l'enfant pour qu'il puisse avoir accès à ses deux parents.

Seconde observation : est-ce que les solutions brutales dans les cas d'AP sont opportunes, nécessaires ? Par exemple transférer la résidence pour que celui qui ne voit pas l'enfant alors qu'il n'y a aucun motif ? Les solutions brutales qui ne tiennent pas compte de la souffrance l'enfant doivent être écartées. Par ce biais on aggrave la souffrance des enfants par une violence institutionnelle. Est-ce que la justice doit imposer à un enfant d'aller rencontrer son autre parent ? Il faut réfléchir et les solutions brutales sont à proscrire.

Dans les situations d'AP, d'emprise, d'un parent dominant et d'un autre dominé, lorsqu'il y a rupture du lien, il ne faut pas stigmatiser le parent. Chaque parent doit être respecté au même niveau, même le parent aliénant. Il ne doit pas être stigmatisé ni rejeté. Il faut simplement faire en sorte qu'il investisse un travail pour trouver des solutions constructives pour l'avenir. Il faut que les deux parents travaillent. Il ne faut pas écarter le parent qui paraît plus fautif que l'autre.

Le juge seul n'aura aucun résultat. Le juge aux affaires familiales ne peut que faire un travail pluridisciplinaire. Le JAF seul doit travailler en pluridisciplinarité, transversalité. Il faut faire face à des situations, la solitude d'un intervenant ne suffit pas, il faut que chacun participe.

Autre observation : un JAF doit travailler parallèlement avec un juge des enfants. Quand il y a manipulation de l'enfant, un dossier est ouvert chez le juge des enfants car l'enfant est considéré comme en danger psychologique. Il ouvre une mesure d'assistance éducative pour aider le mineur pour le soutenir psychologiquement et faire évoluer l'enfant. Le JAF ne peut pas travailler sans le juge des enfants.

Dernièrement, pour faire évoluer une situation, tous les professionnels de la famille sont concernés : pédopsychiatrie et enseignement. L'autorité parentale est conjointe, mêmes droits et mêmes devoirs. Toutes les décisions importantes doivent être prises par les deux parents. En réalité, c'est que souvent les médecins ou les écoles entendent un parent seul et ne s'inquiètent pas de ne pas avoir la décision de l'autre parent. Sur le terrain, à cause de ces autorisations acceptées par l'un des deux parents, l'autorité parentale bafouée, le parent qui manipule l'enfant a tous les pouvoirs et l'autre parent voit sa place bafouée. Les professionnels de l'enfance devraient prendre en compte l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour que les parents ne puissent pas bafouer la place de l'autre. Il y a même des travailleurs sociaux qui suivent des mineurs qui n'essaient pas d'avoir contact avec l'autre parent. Il faut une évolution de la culture. Très souvent les institutions écartent volontairement ou involontairement l'autre parent. C'est le début de l'emprise et l'élimination de l'autre parent.

Un enfant sur deux ne voit plus l'autre parent sur lequel il ne réside pas. Presque 50% des enfants qui vivent une séparation de leur parent ne voient plus l'autre parent après 1 an de séparation. Beaucoup de parents ignorent ce que c'est l'autorité parentale, ainsi que de nombreux professionnels.

Juge ayant un discours fort sur ce qu'est la parentalité et les conséquences d'une non parentalité. Dans notre société il n'y a plus d'institution qui peut avoir un discours fort sur l'autorité parentale. Ne pas hésiter à informer les parents sur les conséquences de la poursuite de leur conflit. Ex : le suicide. Il y a beaucoup qui vient de la blessure narcissique de la séparation mais le juge est là pour dire la réalité. Quand on dit les choses clairement, les gens comprennent.

L'enfant est de plus en danger dans les séparations et il y a de plus en plus de procédures conflictuelles.

Collaboration des acteurs judiciaires.

Si on va trop rapidement vers des solutions brutales, est-ce qu'on va pas trop vite et qu'on devrait d'abord passer par une évaluation de la situation ?

S'il y a une politique de prévention adéquate en amont, il n'y a pas de situation d'aliénation parentale.

Dans les situations d'aliénation parentale, le parent aliéné y est pour beaucoup. Il faut s'emparer du problème dès le départ or parfois le parent laisse trainer (parfois pour des raisons valables mais quand même). Oui sauf que la définition de l'aliénation parentale c'est que le rejet est injustifié.

Jusqu'où doit-on aller pour maintenir ou restaurer le lien ? Jusqu'où on va aller pour protéger l'enfant et des fois est-ce que le système lui-même ne devient-il pas maltraitant ?

1. La médiatisation : une nouvelle police des familles ?

Il a remis les pendules à l'heure concernant la garde alternée.

Il y a un an, il recevait une famille dans le cadre d'une expertise ordonnée par le juge aux affaires familiales. La mère faisait obstruction au droit de visite du père. Lorsqu'un juge adresse une famille c'est qu'il y a des difficultés. La mère accepterait les rencontres à la condition que ce soit dans le cadre de visite médiatisée. C'est étonnant que ce mot soit devenu si commun, qu'il soit tombé dans le domaine public. Le verbe médiatiser est défini comme le fait d'instaurer une médiation.

Maurice Berger, dans une intervention sur les visites médiatisées en 2011, dit qu'il s'agit de faire en sorte qu'un enfant ne puisse voir un parent que dans un lieu différent du domicile et en présence d'un tiers. Dans un autre article, sur le même sujet, Claire Neyrinck, prof de droit, précise que cette notion de tiers est à entendre au sens psychanalytique. Maurice Berger dit avoir inventé le terme de médiatisation mais le dispositif avait déjà été mis en place en psychanalyse.

Le tiers en psychanalyse fait référence à la fonction paternelle. La place du père c'est l'emmerdeur. Il peut aussi selon ??? être le psychanalyste lui même dans le cadre de la cure où il devient un tiers témoin. Il est possible que ça soit le cas dans le dispositif de médiatisation. Mais ce n'est pas la conception de Claire Neyrinck car pour elle, ce qu'elle souligne, c'est que la notion de tiers n'a pas de sens au plan juridique, elle n'existe pas dans la loi.

A qui s'adresse cette médiatisation ? Aux parents dont les enfants sont placés à l'aide sociale à l'enfance selon Berger. Neyrinck dit que c'est aussi possible dans le cadre de la séparation parentale. Des juges aux affaires familiales adresse ces enfant à des Espaces rencontres en précisant que le droit de visite ne peut avoir lieu qu'en présence d'un tiers. Il pense plutôt à qqun qui peut protéger l'enfant

de la mauvaise influence du parent non hébergement. Ce serait lié à la surcharge de travail dont souffrent les magistrats : quand ils ont un doute, ils mettent en place une visite médiatisée.

Dans le cadre du contentieux familial, ce serait donc une mesure préventive que prend le juge en fonction des propos inquiétants de la partie adverse. Faute de temps, le JAF ordonnerait des visites médiatisées pour prémunir d'un danger dont il n'a pas pu vérifier la réalité ?

Mais a-t-on une idée des conséquences de ce droit de visite particulier ? Cet objectif préventif décrit par Neyrinck n'est pas dans la liste établie par Maurice Berger (parents psychotiques, maltraitants, et fonctionnement de séduction narcissique). Il ne faut pas penser que ces parents peuvent changer et espérer que les visites médiatisées sont une étape vers le retour dans la famille selon Berger.

Pour Berger, l'objectif n'est pas de maintenir un lien parent enfant, car ce lien n'existe pas en soit mais il n'existe que des liens en pensée. Les deux objectifs seront d'atténuer l'idéalisation des parents et d'éviter que l'enfant n'ait que des souvenirs terrifiants de ses parents. Quel est le risque d'une idéalisation excessive des parents inadéquats ? Maurice Berger expose les séquelles des carences familiales : indifférenciation entre la pensée du parent et la pensée de l'enfant. Donc un enfant peut aller mal pendant plusieurs jours avec une simple rencontre avec son parent. Donc la visite ravive le trauma et ce n'est pas traitable en mettant l'enfant de plus en plus en contact avec le parent. Donc le but est de permettre à l'enfant de se construire une pensée différente.

Cette médiatisation doit être totale donc tous les contacts doivent passer par le médiateur. Il importe que le lieu soit distinct du lieu où vit l'enfant. Berger précise aussi que la visite ne devrait pas durer plus d'une heure et il faut être attentif aux modalités de fin de visite. L'au revoir doit avoir lieu dans une pièce et pas dans le couloir. Il ne faut pas que le parent dise à l'enfant « je dois te reprendre ». Poussin dit que ce n'est pas si grave : il est possible que le parent se trompe et que l'enfant soit déçu mais ce n'est pas une mise en cause du pouvoir judiciaire.

Le dispositif de médiatisation est très particulier et très balisé et aussi justifié par des considérations psychanalytiques sur les origines des troubles des enfants ayant eu des parents inadéquats.

Mais il y a des inquiétudes. Il est pessimiste sur ce qui se produit dans notre pays car les responsables institutionnels ne sont pas capables de penser l'enfant. Mais inquiétude étonnante car la médiatisation prend de plus en plus d'importance en France.

Publication de 2012 pour définir les bonnes pratiques en la matière. Il est admis que la visite médiatisée puisse avoir lieu dans le domicile ou dans un lieu public. Berger n'est pas d'accord avec ça.

Une autre a eu l'idée de demander aux enfants ce qu'ils pensaient des visites. « Ça me saoule, j'en ai assez parce que je n'arrive pas à parler comme je veux car ce n'est pas spontané, il y a des choses que j'aimerais lui dire mais pas devant l'éducatrice ». Berger réfute ça en disant qu'à cause du cadre il ne peut pas s'établir un lien naturel n'est pas vrai, chaque fois que les parents disent ça il faut voir le rapport avant la mise en place des visites et constater que le mode de relation était identique avant les visites. C'est en conformité avec une cécité des parents sur le fonctionnement psychique de leur enfant, ils sont incapables de voir la différenciation.

Les Espaces rencontres dépendent de la protection de l'enfance. Une série d'intervention de l'ER a présenté un dispositif respectant les principes de Maurice Berger. Mais en fait il y a mille façons d'organiser la structure de la visite.

Dans certains il y a une visée thérapeutique, alors que parfois c'est un rôle éducatif. L'action du lieu a visée thérapeutique est plus claire. Il y a le professionnel interprète, le contenant et le facilitateur. Ces axes sont illustrés par une étude de cas détaillée.

La demande de la mère est justifiée car le père

Si je ne trouvais pas qu'il était pervers, j'étais incompetent car « les psy se font généralement avoir ». Est-ce que la détermination de l'intérêt de l'enfant passe par la détermination du pervers narcissique ?

La perversion est une conduite qui dévie de la norme par la satisfaction par des moyens inhabituels. Le docteur Duprez était médecin militaire et avait une position idéale pour définir ces individus : anémotif, insincère, inintégrable. Mais quand on faisait la guerre, il fallait correspondre à cette définition. Le sujet est polarisé par la malfaisance, coiffant le tout avec une rigidité orgueilleuse et interprétation malveillante.

Discours scientifique ou moralisateur ?

La police des familles : la famille était une alliée dans le maintien de l'ordre public, elle restait un lieu de non intervention de l'Etat moyennant quoi vous pouvez faire d'eux l'usage qui vous conviendra. Au 19^{ème}, la préservation de la société libérale incitera l'Etat à intervenir dans la sphère du droit privé : libéralisation des rapports familiaux (divorce permis) et la loi sur la destitution de la puissance paternelle. L'Etat donne la liberté aux individus à condition qu'ils respectent les normes qui garantissent l'utilité sociale de la famille.

Au 20^{ème}, grâce au travailleur social au nom de la prévention, l'Etat pénètre dans le sanctuaire familial avec la force publique au besoin, puis plus souple grâce à la psychanalyse.

1977, Jacques Donzelot : reçoit des courrier intitulé « comment reconnaître que votre conjoint est un pervers narcissique ». Même genre d'article dans les revues genre Elle ou Marie Claire. Finalement les travailleurs sociaux n'ont plus besoin de venir dans les familles car à l'intérieur même les outils conceptuels circulent. Jusqu'où aller dans la traque des dysfonctionnements parentaux ? A quoi mesure-t-on qu'un parent n'est pas adapté à l'enfant ou contraire à l'intérêt de l'enfant ? Comment évaluer la qualité relationnelle d'un parent enfant ? A partir de quels critères ?

Il n'est pas si facile de distinguer les bons et les mauvais parents. Certes il y a des parents suffisamment bons mais il est difficile de tracer la ligne rouge. Seuls les parents dangereux ou abuseurs sont évidemment de l'autre côté de la ligne. Mais pour les autres, que le juge envoie par prudence en visite médiatisée, qu'en est-il ? Le dispositif de ER peut-il s'appliquer à un parent désigné comme mauvais par l'autre sous le vocable « pervers narcissique » ?

Est-ce que le doute justifie une visite médiatisée ? Il y a des pères qui disent « on sait où aller mais c'est la sortie qui est plus difficile à trouver ».

C'est quoi le meilleur intérêt de l'enfant sur la médiatisation ?

Il est difficile à définir l'intérêt de l'enfant. Or les décisions de justice complètement antinomiques sont rendues dans des situations similaires. Cette notion ne bénéficie pas d'une notion très solide. On a besoin d'une définition plus systématisée pour se dégager des positions idéologiques, pour qu'on désubjectivise.

En fait il faudrait faire une expertise alors que l'espace rencontre est une expertise qui ne dit pas son nom, or l'expertise est qqch de très normé. Il faudrait un intermédiaire entre les deux. En tout cas l'espace rencontre doit être limité dans le temps.

2. Impact de la coordination parentale sur les familles et le processus judiciaire : résultats de recherche

3. Entre mesures contraignantes et participation volontaire : quelle collaboration entre les intervenants ?

Société individualiste ou plus personne n'est responsable de rien. Avant, les médiateurs parvenaient plus facilement à un accord qu'aujourd'hui.

Espace Rencontre : Permettre de renouer un lien de qualité avec le parent lorsqu'il y a rupture de rencontre. La difficulté c'est qu'il y a assez peu de retour.

Le problème de ces mesures c'est qu'il n'y a pas assez de contrainte. L'argumentation du juge à l'audience est déterminante. Les professionnels désignés essaient d'œuvrer dans le même sens.

Le procureur du roi est présent tant devant le juge familial que devant le juge de la jeunesse. Il reçoit les plaintes de maltraitances, de non présentation d'enfant etc. Donc les parquets belges ont développé des sections familles et jeunesse. Il peut informer le juge des familles et le juge des enfants.

On peut choisir son supermarché, son médecin, son thérapeute. On ne choisit pas son juge. Le juge en matière familiale fait un boulot super compliqué. Il doit analyser une matière très compliquée de l'humain et il a très peu d'outils. Il y a la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant mais c'est une notion fourre tout et personne ne lui a appris ce que c'est.

Il arrive que les gens, après tout un processus (consultation d'avocat), ils viennent devant le juge pour être jugés. Les MARC sont une vraie plus value quand les gens peuvent reprendre en main la suite de leur conflit mais parfois les gens viennent simplement parce qu'ils veulent un cadre. Un des principaux soucis c'est justement que le juge est seul et a du mal à poser le diagnostic de l'adéquation de la méthode.

Le premier effort est la limite du mandat du juge pour qu'il connaisse sa capacité d'action. Il doit aussi connaître la capacité d'action des autres acteurs judiciaires. Donc nécessité d'interaction. Le travail de réseau est aussi qqch qui se fait de plus en plus. Il y a aussi la notion de pouvoir, c'est une question qu'il faut aussi essayer de se poser.

Au delà du bon diagnostic pour choisir les bonnes mesures d'investigation ou le bon MARC, il y a quand même malheureusement la question des moyens disponibles. Il y a peu de magistrat, bcp de contentieux. Et après dans les mesures qu'on peut prendre, très souvent, quand un juge doit prendre une décision en matière protectionnelle, il ne va pas renvoyer le service le plus adéquat mais le service qui est le plus rapidement disponible. Ils pensent que c'est un moindre mal.

Les magistrats connaissent peu tous les dispositifs qui existe, les mettre en relation et informer sur la capacité d'action.

Superposition des conflits, Pierre Noreau

Idée de job : créer un système de collaboration entre les acteurs judiciaires. Idée : créer un cours sur les acteurs judiciaires en droit de la famille pour expliquer le rôle de chacun.

La spécificité de chacun, la place de chacun, ne pas avoir peur du regard de l'autre et ouvrir la porte de sa pratique, orienter vers l'autre.

4. Le convivialisme professionnel

Est-ce qu'il y a trop d'intervenants ou bien simplement pas reliés ensembles ? Il faut inventer une nouvelle gouvernance.

Manifeste du convivialisme professionnel

Pourquoi parler du convivialisme en fin de colloque ? Ce concept a été mis en forme par 40 auteurs francophones. Ils mettent en évidence que les hommes sans gravité se soulèvent. Le convivialisme est à considérer comme la pensée et la recherche d'un art de vivre ensemble qui valorise la relation et la coopération. On ne parle pas de lien, on parle de relation. Ça permet de s'opposer sans se nuire.

Il y a 4 principes car elle s'inspire du principe de commune humanité, d'individuation et d'opposition maîtrisée.

Le premier principe est celui de commune humanité. Par delà les différences, il n'y a qu'une seule humanité qui doit être respectueuse de la personne et de ses membres. Quand on reçoit une personne en entretien, on reçoit l'humanité entière. Lorsqu'on rencontre une personne, il faut pouvoir penser que c'est peut-être la dernière fois que nous la rencontrons. Il s'agit d'une présence appartenant à un monde commun.

Le deuxième principe est celui de commune socialité. Les être humains sont des êtres sociaux dont la plus grande richesse est le rapport social. Il ne s'agit pas d'être en société mais de faire société avec l'idée de confiance car c'est dans la relation humaine ce qui se fait de mieux, même si c'est plutôt une conviction sans certitude. La confiance se prête, elle ne se donne pas. Elle se donnera dans la construction.

Le principe d'individuation est le troisième principe. La politique légitime actuelle est celle qui permet à chacun de se différencier et d'affirmer au mieux son individualité, en développant ses capacités d'agir, sa puissance d'être sans nuire dans la perspective d'une égalité. Ça renvoie à l'étymologie du mot personne : c'est celui qui porte le son de sa voix, en tant que être, afin qu'il puisse être un être fondé.

Le dernier principe est l'opposition maîtrisée car chacun a vocation à manifester son individualité. Il est naturel que les être humains puissent s'opposer mais il n'est pas légitime aussi longtemps que ça ne le met pas en danger. Le cadre commun doit rendre l'opposition féconde.

La médiation serait en parfaite congruence avec ces valeurs. La politique bonne serait celle qui permet aux êtres humains de se différencier en acceptant et en maîtrisant le conflit. Aristote dit que le destin d'un conflit c'est de le mettre en forme dans un processus communicationnel.

Le conflit c'est une force vive et dont la petite mort c'est plus aujourd'hui qu'il nous faut réfléchir sur l'anthropologie du conflit que de la médiation. Qu'est-ce que c'est ce conflit ? C'est un produit de relations humaines. De ce point de vue-là ce n'est pas un problème. Par contre nous en avons fait un problème. Il nous faut poursuivre la réflexion sur l'origine du conflit, comment il se construit et comment il peut se déconstruire.

Ce manifeste du convivialisme nous invite à une nouvelle gouvernance du vivre ensemble qui est un véritable basculement, ou plutôt une inversion des motivations avec la mise en garde d'un processus créatif, avec du contemporain qui crée de la communication vers l'individualisme altruiste. Nous sommes seulement dans l'individualisme relationnel, l'homme sans gravité. C'est la porte d'entrée vers la sollicitude est vers le social et pas vers le monologue.

Nous devons ainsi trouver un équilibre entre l'écart du travail individuel qui reste toujours du domaine de l'incompétence vers l'expression collective qui prendra en compte la complexité humaine dans sa totalité.

Le monde qui nous entoure est envahissant d'experts. Ils ne sont pas trop nombreux mais ils ne sont pas reliés. Ce qui n'est pas relié dans une société d'accompagnement dans la notre est souvent perdu.

Ce qui provoque la faillite du système avec la multiplication des incertitudes. Ces mêmes experts individuellement sont toujours de bonne intention, mais l'intention n'est pas toujours bonne. Il faut que l'intention soit bonne collectivement. Ils n'arrivent pas à surmonter leur querelle de chapelle. Multiple narcissisme individuel qui induit une fragilité de la pensée. Notre monde c'est parfois la défaite de la pensée.

En parallèle notre époque a aussi le souci de rationaliser les moyens, de diviser les actes pour calculer les couts et nous ne savons plus où nous allons. Montée en puissance d'un esprit gestionnaire généralisé.

C'est une gouvernance qui donnera des réponses aux questions posées.

Le convivialisme suppose la mobilisation des passions solidaires, il ne s'agit pas d'un principe abstrait mais d'une pratique. Il ne faut pas faire pour mais faire avec. Tous ceux qui mettent en cause l'éthique est peut être fondé sur des sous bassement philosophique. Affirmer que c'est au citoyen de dire ce qui compte, ça impose un système de pensée cohérent qui soit) même d'en relever les promesses et les limites.

Nous devons nous habiter d'une société conviviale à venir. Unir sans confondre et distinguer sans séparer.

Les parents tiendraient plus à leur conflit qu'à leur enfant. Il faut remettre les intervenants à leur place dans tous les sens du terme.

ANNEXE 2

Le modèle de consensus parental : bilan et perspectives après 3 ans d'application

Frédéric Gilson a proposé en 2012 de transposer le modèle de Cochem. Il y a notamment la mise en place d'une requête simplifiée. La pratique vise à collaborer pour encourager une solution amiable entre les parents.

Ce projet impliquait un grand changement de mentalité, notamment des avocats. Mais ils ont vite compris l'intérêt pour les enfants de travailler en collaboration étroite avec les juges et les intervenants psychosociaux.

Les quelques résistances ont été comblées par la formation des avocats. Grâce à cette formation de nombreux avocats extérieurs ont pu voir comment ça fonctionnait. Le modèle de consensus s'est aussi étendu auprès des juges.

Le système de Dinant a fait des petits, notamment à Neufchâteau et à Marche en Famenne. « De Cochem à Dinant, une procédure dans le respect de l'enfant » RTDF, 2014. Groupe international pluridisciplinaire par B. Van Dieren et Célio Cillo.

1. Le système psycho – judiciaire belge : maltraité ou maltraitant ?

par Véronique GENGLER, thérapeute familiale et médiatrice

Notre système judiciaire totalement cloisonné et sans collaboration entre les intervenants est assez maltraitant pour les familles. Elle a entrepris une démarche évolutive pour se former.

C'est par une subjectivité engagée qu'on peut atteindre une objectivité éclairée. Fin 2005, 3 enfants : 17, 12 et 7 ans. La séparation se passe assez bien au début. Elle déménage à Bruxelles. 17 ans choisit de vivre à Bxl et 12 ans aussi. Le plus jeune finira l'année scolaire pour des facilités de déplacement. En septembre blocage total sur la garde et sur la vente de la maison commune. La juge ne tient pas compte des crédits qui étranglent madame et Mr fait trainer la procédure. Loi libère des ex qui font trop trainer les procédures.

Au début il devient hostile quand il revient de WE. Ça commence par des objets cachés, des menaces, des fenêtres cassées et enfin des coups de couteau jusqu'à devoir appeler la police. Le SPJ entre en jeu par un juge de la jeunesse saisit à la demande du père suite à ces violences. Jusqu'à la rupture totale après les vacances chez Mr.

L'expertise psychologique dit que si le papa est aliénant c'est seulement une crise personnelle mais ça perdure... Au point qu'au dernier référé si Mr continue ses propos dénigrants, l'enfant lui sera retiré. Il faudra attendre trois ans pour qu'un isolement paternel soit demandé. Le SPJ au début soutient qu'il n'y a pas de signe évident d'aliénation parentale malgré les jugements qui parlent de propos dénigrants à propos de la mère. Les psys se succèdent. Le petit se scarifie. Aucune des mesures ne sera respectée par le papa. Opposition par inertie, par mise en échec systématique. L'enfant vit toujours chez son père et ne voit plus sa mère. Il est renvoyé 6x d'écoles.

A 17 ans son père le rejette, il est incapable de respecter une autorité, en surpuissance hallucinante après des années. A ce moment il répond à sa mère, qui le rescolarise et lui trouve un stage. Le dernier jugement jeunesse demande un isolement paternel ce qui fait qu'il partira en projet rupture pendant 3 mois. Il sera en studio indépendant, chapeauté par une ASBL relais. Majeur depuis 2011, les mesures protectionnelles s'arrêtent et il choisit de retourner chez son père.

Mme veut garder le lien avec son fils. Il fait encore beaucoup de bêtises encore et appelle un peu sa mère. Il fait beaucoup de reproches à sa mère.

Où se cache la maltraitance ? L'expertise, protection jeunesse, magistrats, et l'absence de véritable collaboration.

En septembre 2007, expertise demandée par le référé. L'avocat est enthousiaste. Pourtant dès la première séance, ça se passe mal. 3 ans après tout ce qui a été dit s'est révélé faux.

La justice est maltraitante quand elle cautionne le temps consacré à ces expertises car ça dure 1 an, et le prix exorbitant. Pourquoi payer un couple alors qu'il y a une prise évidente de la dame qui prend toutes les notes et écrit tous les rapports. Il n'y a pas de contradictoire !

Il y a dans le rapport des informations erronées : il dit qu'il a 11 ans alors qu'il en a 8 ! Il a des souffrances anorexiques fœtale ? Jamais de la vie ! Ils reconnaissent prendre l'enfant en consultation pendant l'expertise alors qu'il a un psychiatre référent désigné par le juge. Les experts proposent aussi d'être médiateurs !

L'expert dans le fauteuil du juge ?

Il y a des déclarations de parents qui servent de faits concrets pour leur démonstration ! Si on n'est pas content de l'expert, on ne peut pas faire de contre expertise.

Il faut rester au niveau des faits, pas des explications psychanalytiques et psychologisantes.

Le rapport est beaucoup trop long : 61 pages et les test projectifs totalement inadéquats. Fautes déontologiques ? Dans la forme de l'expertise, la justice est maltraitante quand elle permet qu'on envoie par la poste, brutalement, un rapport dévastateur. Il n'y a aucun soutien à la lecture de ce rapport. Faire subir un tel traumatisme, est une pathologie grave et inhumain. Les enfants ont failli ne plus avoir de maman. On a le droit de se tromper mais pas si on a pas mis les moyens nécessaires et justes à disposition du rapport.

Son compagnon avait aussi une expertise à la même époque. Le rapport est élogieux sur la nouvelle famille. Il est réellement difficile de remettre en cause ces rapports et surtout ça va être utilisé par l'autre partie ce qui va altérer le jugement car 80% des juges suivent le rapport.

Le juge de Nivelles n'a heureusement pas suivi le rapport.

Au niveau de la protection jeunesse, c'est aussi maltraitant par manque de moyens. Premièrement il y a une idée qui circule qu'en cas de problème ils peuvent toujours être saisi mais ça ne correspond pas à la réalité pécuniaire et timing du parent ! Encore moins quand il y a une perte de lien.

Le propre du parent aliénant va aussi aliéner les institutions et faire barrage à ce parent est armé et difficile. Fort de son autorité parentale il s'engouffre dans toutes les failles du système, procédurier, fait ralentir tout. Quand ils s'en rendent compte, les acteurs doivent agir vite et fermement.

Troisièmement il faut faire avec un système imparfait, ce qui est frustrant. Il y a des dossiers perdus, incomplets. A la dernière audience, le rapport du SPJ est pas en possession du procureur. Ce rapport demande un isolement du milieu paternel. Imaginez que le juge n'ait pas eu ce rapport !

La toute puissance parentale oblige la justice a beaucoup de modestie car l'enfant est surtout réceptif à la loi parentale. Celui dont on ne parle pas est le parent écarté, qui a besoin de temps pour apprendre à tout gérer et c'est dans cette période que la parent aliénant établit des situations de fait qui seront très difficile à modifier, et c'est lourd et couteux tant pécuniairement qu'affectivement. Quand le parent a

de nouveau de l'énergie, la justice manque de nuance dans l'interprétation des situations et c'est toujours défavorable au parent écarté car il sera toujours perçu comme le parent aliénant.

On voit se développer des dépressions graves ou un découragement qui amène le parent éloigné à s'éloigner davantage. Le SPJ devrait être protecteur et devrait avoir de l'empathie pour ce parent dévasté.

Il y a le besoin de fixer le temps et éviter un ralentissement de la procédure pour éliminer les états de faits qui s'installent. Il n'y a pas eu un seul transfert efficace d'un dossier d'une juridiction à l'autre ou d'un intervenant à l'autre. Donc chacun recommence à zéro. Et les nouveaux ont envie de se faire leur propre idée, ce qui fait perdre des mois. Il faudrait des critères objectifs d'une personne qui a une vision transversale du dossier, et pas avec des impressions.

Il faudrait écouter benoit van dieren qui a des critères. Les intervenants s'en méfient et comme les parents accusent l'autre de ses propres faits. Comme on ne sait pas trop on laisse les choses en l'état. Les services sociaux assurent la pérennité d'une situation qu'il faudrait pourtant vite bousculer. L'ignorance aussi rend sensible à la manipulation.

A décharge, lorsqu'il y a prise de conscience, la protection de jeunesse a des moyens limités. Peu de leviers juridiques efficaces, bcp de contraintes administratives. Le parent aliénant est tout puissant. On n'ose pas l'amende.

Les réunions organisées avec les intervenants judiciaires : le plus horrible. Des questions délicates sont terribles. Ces réunions sont dévastatrices. Même si l'un des parents ne dit rien on pense qu'il est coupable et s'il parle il accentue le conflit de loyauté. Il n'y a pas d'attitude protectrice possible à avoir par des parents.

« Nous ne sommes pas là pour juger » c'est la phrase la plus hypocrite car toute action éducative devient artificielle, on perd de sa spontanéité. L'ado va inconsciemment utiliser cette faiblesse de l'autorité.

Le temps qui passe : on perd vite 4-5 mois. Toujours un manque de moyens et de personnel qui ne permet pas de mener à bien les missions.

La multiplication des intervenants

Au cours de ces années, le fils dira « je ne veux plus voir ma mère » il martèle tellement son discours qu'il ne peut plus s'en défaire et il se fige dans cette position. Tout le monde lui demande pourquoi il ne veut plus voir sa maman. S'il le répète aussi souvent et que tout le monde le croit, personne ne questionne sa position et donc il va se dire qu'il a raison.

L'enfant se radicalise et n'a plus de sens commun, il invente une réalité.

Les avocats commis d'office

- ne connaissent pas le dossier
- ne rencontre l'enfant que chez le parent aliénant
- l'enfant dit ce qu'il doit dire et c'est ce discours qui est rapporté au tribunal
- l'avocat n'a pas le temps de revoir l'enfant mais dit « ils maintiennent leur position ».

Comme c'est acté ça prend la couleur d'une vérité qui devient un fait.

Les magistrats

Ne protection jeunesse, certains juges en leur cabinet ont le culte de la confrontation parent enfant et ont une attitude paternaliste. Ces scènes dégradantes font des dégâts sur les enfants qui s'ils sont dans

la surpuissance vont la confronter. Tenter de remettre un cadre est impossible car les parents sont décrédibilisés. La justice a choisi le gris moyen : on engueule les deux parents et basta. L'impression générale reste une absence de prise de décision courageuse : les jugements sont ambivalents et les audiences sont souvent remises. Il ne faut pas prendre de décision radicale, on attend de voir comment ça évolue. Et même quand ça n'évolue pas ils pensent que ça va évoluer. Il est urgent d'attendre. Et d'audience en audience les parents et enfants s'éloignent. Les liens se délitent par la justice qui a eu de prendre ses responsabilités.

Si vision transversale du dossier, évite les problèmes.

L'expertise pousse à un accord !!! Estimé bon par les experts. Ici comme il y a rupture mme accepte la garde principale en attendant la reprise de contact. La juge entérine l'accord. Pourquoi la juge na pas gardé l'hébergement alterné ? Car on repart d'une garde exclusive et pas d'une garde partagée.

Très positif : une procureur du roi qui s'est retrouvée au protectionnel après avoir vu le cas au civil donc les choses ont changé.

Autre difficulté : contrat de travail en France donc demande la garde principale des enfants. Ca fait 5 ans qu'on se bat par intermédiaire de procédures en juillet 2011. Elle obtient la garde, le père fait appel et il est dit que « comme les parents ont pu s'entendre sur l'hébergement et ont pu transiger les aspects financiers donc exercice conjoint de l'autorité parentale ». Le terrain d'entente se résume à « non » à tout !! On comprend ma la cour d'appel qui ordonne pourtant une délégation de somme sur les frais extraordinaires. Un jugement ne peut pas être éducatif après 5 ans. Le partage des frais extraordinaires sont source de conflit tout le temps !!

Autre maltraitance : après l'arrivée en France, convocation au tribunal de Grasse. Juge sympa, et Mme explique qu'elle en a marre. Enquête psychosociale car le juge n'a pas le temps de lire le dossier ! Pourtant ya un jugement qui accorde la garde ! Conclusion du rapport : rien de préoccupant, l'enfant évolue dans un contexte familial bienveillant. Mais quid si le fils avait vécu difficilement le changement ? Elle aurait perdu la garde de son fils !

En Juillet 2014, convocation à la gendarmerie, qui interroge la mère et le fils. Pas accès au rapport d'enquête. La Belgique reproche à mme de ne pas le fournir alors que c'est seulement elle qui y a accès !

Mention spéciale pour le parquet et la police qui a souvent su ramener l'essentiel à des faits. La justice est comme un monopoly.

2. 20 ans après la mise en place du modèle de Cochem : les résistances au changement de paradigme

par Ursula KODJOE

Ursula a du reconnaître que la moitié des avocats travaillent toujours de manière adverse. C'est insupportable. Chacun dans ce modèle cherche l'avocat qu'il a besoin, comme chacun cherche le thérapeute dont il a besoin pour aboutir au résultat désiré. Ursula a été déçue car elle le savait mais ne voulait pas le savoir.

Elle est experte en parents écartés de la responsabilité parentale. Ca a commencé avec l'idée « ça ne peut pas être vrai ce qu'il se passe là ». Il y avait un changement dans le système judiciaire mais ça durera encore 1 génération jusqu'à ce que l'idée soit dans la dernière tête parentale que c'est le conflit parental qui cause la peine énorme des enfants et qui cause la rupture des familles. C'est le conflit qu'il faut résoudre, l'histoire de Véronique est très touchante. Le pire c'est que ce n'est pas un cas unique, c'est ce qui se passe partout en Europe. Il ne faudrait pas que ça soit ainsi.

Une lettre adressée en 1994 au Ministère de la justice allemande où elle décrit la situation des familles en procédure de divorce à propos d'installer la médiation obligatoire et de demander aux parents de suivre une médiation même avant qu'on leur permette d'entrer dans le palais de justice.

Il y a des propositions législatives qui sont passées et ça réduit les cas conflictuels de 60% donc pourquoi ce n'est pas obligatoire ? Un tiers des avocats en Allemagne n'ont jamais entendu parler du modèle de consensus. C'est beaucoup.

Elle fait des expertises très courtes et elle compte le nombre d'intervenants qui étaient concernés par ce cas avant qu'elle soit prise en charge. Le nombre le plus élevé était 34 experts, qui se mêlent d'une famille. En février passé elle a fait une présentation aux USA où le thème était « divorce : a billion dollar business ». Elle a dit qu'on pouvait faire autrement mais certains ne sont pas de cet avis...

On discute des droits de l'enfant et des parents à maintenir la relation. Ça protège le droit de maintenir les liens les plus élémentaires de la vie : les liens familiaux. Elle a commencé à voir chaque parent seuls, et elle commence à détruire son propre devoir, l'argent également qu'elle pourrait gagner en demandant aux parents : « maintenant vous êtes ici pour une expertise psychologique selon le mot du juge, est-ce que vous savez que vous pouvez arrêter ce processus à tout moment, même ici et maintenant ? » et « est-ce que vous êtes sérieux de vouloir donner le pouvoir de décision sur les affaires les plus importantes, les plus privées, et les plus intimes de votre vie, à des personnes que vous ne connaissez pas, dont vous ne connaissez pas les compétences et vous débarrasser de toute responsabilité ? » Ils s'attendent pas à ça, et quand ils sont stupéfaits, elle répète la question : « est-ce que vous êtes sérieux à ne plus vouloir prendre la responsabilité sur la vie de vos enfants, à sacrifier votre autonomie parentale ? » et très souvent on se quitte là car elle propose de réfléchir sur ça et en parler à l'entourage. Elle est à 3 sur 10 parents qui reviennent mais qui veulent arrêter immédiatement le processus juridique. Ça peut être un chemin parce que ce que l'on fait, ce n'est pas bien. Le système n'est pas bien, n'est pas constructif.

Elle a du comprendre que pour elle c'est trop long le changement de paradigme. Entretemps il y a trop d'enfants qui souffrent énormément.

Le deuxième point : comme société, on paie un prix énorme avec ce mode de travail du judiciaire et du psychosocial. Toutes les connaissances sont là, dans nos têtes également. Il y a des kilomètres de livres et des conférences, mais alors pourquoi c'est pas mis en pratique tout ce qu'on sait ?

Elle essaie de terminer la souffrance familiale le plus rapidement. Il faut regarder les pièges qui s'offrent pour les experts.

Les relations des enfants après la séparation parentale bougent entre les deux extrêmes d'une bonne relation et le refus hostile et pathologique de tout contact. Il y a de multiples formes de relation. Dans le cadre de cette journée on parle de parents normaux, pas des parents abuseurs ni de problèmes de contacts avec des parents psychiquement perturbés et alcooliques.

Même si un parent souffre d'alcoolisme, c'est toujours le parent et il faut vraiment en être conscient. Il n'y a qu'un père et une mère pour chaque enfant. On n'a pas de parents de remplacement. Il faut donner tout le soutien nécessaire au parent, c'est ça notre devoir et ne pas écarter les enfants de ce parent-là. Le plus ardent désir de tous ces adultes : que le parent abusif, qu'ils regrettent, qu'il voit ce qu'il a fait, qu'il le regrette et qu'il le dise. Ça peut être une rupture de contact ou un contact irrégulier, mais ils veulent cette excuse, même de parents qui étaient extrêmement abusifs.

Ici on parle de parents qui veulent continuer à vivre la relation avec d'autres enfants. Dans le comportement préalable à la séparation, ne correspond point avec les reproches surgissant après qui ont pour but d'exclure ce parent ou de le dénigrer. Quand Véronique parlait du courrier que les familles reçoivent de la cour et des choses incroyables qu'elle doit lire, il y a des parents qui disent

que même aller à la boîte aux lettres est un cauchemar, rien que voir l'enveloppe venant de la cour ou venant de l'avocat, les met malade. Ça déjà c'est un cauchemar, rien que la perception d'une enveloppe.

C'est toujours que plus de la moitié des enfants qui se trouvent exclus de la vie du parent, 2 ans seulement après la séparation des parents. C'est ça le succès redoutable, il y a 10 ans c'était 60 % des enfants qui perdaient contact 1 an après la séparation.

Comment est-ce possible avec les instruments de protection des enfants ? Il y a des milliers de recherches scientifiques qui sont incontestés pour dire que c'est dans l'intérêt des enfants de vivre des relations avec les deux parents et une communication minimale entre eux sur les besoins de leur enfant sont indispensables et les parents le doivent à leurs enfants. Les parents doivent ça à leurs enfants, c'est leur devoir de parent, c'est leur responsabilité.

Ça étonne car si la mère ne veut pas se mettre autour de la table avec le père, si elle ne peut pas communiquer, elle n'a qu'à l'apprendre pour le bien de ses enfants. Ça s'apprend. Il y avait un temps où les parents pouvaient communiquer car ces parents se sont choisis l'un l'autre comme père et mère de leur enfant.

Aux experts de toutes les disciplines de la protection de la jeunesse : c'est un appel de bien vouloir surmonter les préjugés et les barrières d'une profession envers l'autre, tout en respectant la compétence professionnelle il faut une coopération interdisciplinaire pour le bien de la future famille et le développement de chacun de ses membres.

Il faut mépriser la pensée hiérarchique. On a tous eu une socialisation basée sur des hiérarchies. On les a un peu surmontées mais pas beaucoup. La question n'est pas de savoir qui est le plus intellectuel ou le plus réputé parmi les professions, toutes nos institutions sont hiérarchisées. Il y a ceux qui sont au-dessus et au-dessous. Il faut commencer dans la coopération interdisciplinaire pour les familles en séparation et toutes les familles qui souffrent de hauts conflits.

Quelles sont les différentes compétences dont nous avons besoin aboutir à un but commun ? Respecter sa contribution pour une vision élargie.

Quels sont les pièges pour les experts ?

Il faut se demander si le paradigme a eu lieu dans les têtes ou bien ce qu'il faut. Il faut que la vue des intérêts et besoins des enfants, il faut remettre l'enfant au milieu durant tout le processus entier et non les droits des parents, il faut même aller à l'encontre des droits des parents qui sont blessés par la décision.

Lors d'une perte de contact c'est au détriment de l'enfant. Cette tâche d'une coopération minimale des parents et de rétablir la communication entre eux est indispensable. Cette tâche présente un devoir surmontant la capacité des parents qui sont blessés, déçus, désorientés, troublés, fâchés, tristes... Voilà le devoir des institutions juridiques et sociales : offrir le soutien nécessaire pour surmonter la crise familiale, la crise personnelle de chacun et la protection des enfants au milieu de la lutte juridique.

Les juristes n'ont pas appris à faire un travail, il ne comprennent pas que dans un haut conflit, l'un des parents souffre de problèmes qui sont nés dans leur propre famille d'origine et n'ont rien à faire avec le partenaire actuel dont ils se séparent. Quand on peut parler de ce passage génératif, les choses s'éclaircissent et peuvent s'améliorer. Il faut se mettre d'accord sur les changements de paradigme et des conséquences. Il faut demander de la coopération sur les affaires de leurs enfants et pour ça rétablir la communication.

Le simple refus de faire ça n'est pas acceptable. Et ça devrait pas être accepté. Le refus obstiné de coopération de la part d'un parent met sa capacité éducative sérieusement en question et il faudra le lui dire. Et il faut que le juge le lui dire : « j'ai des doutes sur votre capacité éducative lorsque vous continuez à refuser la coopération avec l'autre parent ». Rien que cette information peut donner au parent obstiné l'envie de la coopération minimale nécessaire avec l'autre parent.

Pourquoi un manque de coopération déplorable entre les professions ? Il y a le jeu de la loi confidentielle. Parfois c'est incroyable car le plus grand nombre des parents est plus que prêt de libérer les parents de cette confidentialité. Il faut un consensus écrit des parents qu'elle puisse contacter tous les autres professionnels inclus dans le processus. Inclus les médecins, les éducateurs... Ils ont tous des informations importantes.

Les parents signent ça lors de la première rencontre. Elle dit que ce qu'elle veut c'est leur rendre leur autonomie parentale. Si parent aliénant il y a, là il y a possiblement qu'il ne veuille pas signer. Mais ça fonctionne toujours.

Sur la base du respect nécessaire de la vie privée et de façon transparente de travailler, les parents connaissent toujours qui elle contacte et elle communique ce qu'elle fait. La méfiance est induite par la non transparence et ça fait encore plus mal que nécessaire.

Donc elle répète l'appel à la coopération interdisciplinaire verticale ET horizontale. Ex : le respect mal placé d'une hiérarchie quelconque paraissant supérieure à l'autre. On est tous éduqués de cette façon et il faut en être conscient. Le plus grand devoir est de faire des jeux de rôles pour que les AS puissent contredire les avocats et le juge. Les AS qui sont les spécialistes et ont vu les enfants donc connaissent le développement de l'enfant ne disaient rien à l'audience. Et quand on leur demande pourquoi ils ne disent rien, c'est « parce que le juge ne m'a pas donné la parole, ne m'a pas invité à parler ». Parfois même certains avocats demandent aux AS de se taire ou coupent la parole à n'importe qui lors de l'audience. Les jeux de rôles encouragent les experts à travailler à leur manière et ne pas se laisser freiner par trop de paragraphes.

Elle a appris ça d'un fermier, père de 4 enfants, venu pour des informations psychosociales sur le développement des enfants. Il a dit « quand j'ai parlé au juge la semaine passée » mais il n'y avait pas d'audience, il a reçu un papier et a été trouver le juge. Un client ne pouvait pas aller voir le juge ! Il dit « mais quand même ce juge va faire des enfants sur mes enfants, alors qu'il faut que j'apprenne à connaître cette personne qui va décider sur le bien être de ma famille ». Il a raconté qu'il a été dans son bureau, a frappé à la porte, et le juge a essayé de ne pas parler avec lui mais il a insisté et a parlé 1h30 au juge. Cette rencontre a encouragé Ursula à nous encourager à travailler de notre façon, rester en contact avec son propre sentiment de ce qui se fait et de ce qui se fait pas.

Evidemment il y a le cadre juridique qui est nécessaire mais dans ce cadre il y a plein de possibilités de travailler un peu autrement.

Il faut pour faire ce travail et aussi pour travailler de façon individuelle il faut la connaissance de soi même et de ses propres préjugés. Il en faut des préjugés mais il faut se poser les questions : « lequel des parents me paraît plus sympathique que l'autre ? Avec lequel suis-je d'accord ? Lequel me paraît plus logique ? Quelle histoire me fait-je sur ce parent et sur l'autre ? Est ce que je peux écouter un parent agressif qui demande de façon désespérée ? Est-ce que ça concorde avec mon idée de ce qu'un parent devrait être ? Lequel est le plus élégant, le plus riche ? ». Il y a des pères qui sont nobles et en travaillant avec le premier père qui était noble, il avait le titre docteur, était très attractif et Ursula connaissait l'AS avec lequel il devait parler et ses chances n'étaient pas bien car il avait tout ce qu'elle voulait. Il a fait la démonstration de son pouvoir sur elle.

Chacun de nous est la plus grande aventure de sa propre vie, donc il faut aller à la découverte de soi même et des préjugés.

Une autre question : quelles sont mes idées sur les étrangers ? Sur les autres cultures ? Il faut écrire ses idées sur les arabes. Il y a vraiment toutes sortes d'idées : « tous les arabes enlèvent leurs enfants ». Ça entre inconsciemment dans le travail donc ça peut être très dangereux.

L'abandon de la recherche de la vérité et le travail respectueux avec la perception individuelle de chaque client. Lorsqu'on travaille avec des parents, on a l'occasion de parler autant au père et de parler à la mère, ce que n'ont pas les avocats et parfois pas les juges de prendre le temps d'écouter l'histoire qu'ils ont à raconter.

Le lundi matin la mère raconte l'histoire de la famille, l'après midi le père raconte l'histoire du mariage. Et jamais on aurait l'idée qu'ils étaient mariés ensemble à ce point les histoires sont différentes. La perception de chacun est sa réalité, c'est comme ça qu'on construit notre réalité.

Il faut laisser tomber dans la suite l'idée de la neutralité. Elle n'existe pas. Du premier jour de sa vie jusqu'à aujourd'hui s'est formée notre perception du monde, de tout et parallèlement notre interprétation. Tout ce qu'on voit on l'interprète et on l'évalue en une seconde. Donc la neutralité n'existe pas et il faut prendre la part de chaque parent. Quand on parle à la mère il faut l'écouter et marcher dans ses souliers pour vraiment comprendre ce qu'elle a vécu. Elle interprète pas. Au moins il y a d'interprétation psychologiques, au mieux. Elle essaie de comprendre. Elle écoute ensuite le mari et elle est avec lui. Dans ce travail les deux parents ont l'occasion d'écouter et d'entendre l'autre parent. C'est pour ça que la médiation est tellement précieuse car l'un des parents a la chance d'écouter l'autre. Il faut peu de règle : ne pas s'interrompre. Dans la médiation, ça ne plait pas aux parties, mais la médiatrice est la seule qui peut interrompre. Tout ça doit se faire avec légèreté.

On essaie de comprendre l'histoire biographique, comprendre la fureur, comprendre les désirs sans jamais s'identifier avec le parent et sans jamais le juge. C'est leur vérité. Ça donne l'occasion de confronter chaque parent avec les besoins parfois diamétralement opposés des enfants. Dans cette situation émotionnelle il faut donner aux parents l'occasion de se mettre dans la situation de leurs enfants.

Un parent ne veut plus jamais voir l'autre, c'est le désir de la distance, on peut lui faire comprendre que le désir de l'enfant est de se rapprocher autant que possible pour apaiser la peur de perdre. Au lieu d'être dans une lutte de pouvoir il faut faire acte d'autorité.

Conséquences à court et long terme et la détermination de ne pas permettre que cette rupture se réalise. Un parent ne peut arracher la responsabilité à l'autre parent et tout comme un parent ne peut laisser la responsabilité entière à l'autre et s'en va. La responsabilité parentale naît avec l'enfant, elle se transforme avec la responsabilité des grands parents et elle n'arrête jamais. Cette responsabilité est un projet de vie et ça peut être un projet merveilleux de vie. Notre contribution aux parents doit aussi aller dans cette direction-là.

On a tous des doutes sur ce qui est bien, ce qui est permis et donc il faut encourager les échanges avec toutes les professions, on est tous profondément pareil au delà des professions.

3. Le modèle de consensus parental à Dinant : une collaboration pluridisciplinaire réussie

Chacun va présenter son rôle dans le processus.

- *Bref aperçu de la procédure par Marie Sacrez*

Il faut sortir d'une logique gagnant perdant et où les parents sont adversaires pour gagner l'enfant. C'est plutôt une logique où chacun gagne ses enfants.

Avant la procédure judiciaire

Rôle des avocats à l'égard du client : le but est de l'informer sur la manière de procédure, le rassurer. Le motif de la requête simplifiée ne dénigre pas mais renvoie à la responsabilité parentale. Il faut l'amener à réfléchir sur les modalités possibles et faire des propositions à l'autre parent ; conscientiser pour restaurer un minimum de dialogue, informer sur la médiation ; canaliser le client pour le préparer à un discours constructif et enfin ne pas trainer à déposer la requête surtout s'il y a une rupture de lien.

L'avocat doit contacter l'autre partie pour voir si un accord peut être fait ou renvoyer devant une Chambre de résolution amiable. Il est encouragé à tenter une rencontre pour examiner si une solution est possible. Enfin ramener la responsabilité parentale.

Le but des intervenants psychosociaux est de tenir le même discours sur la procédure à Dinant et sur la philosophie propre à Dinant.

Pendant la procédure judiciaire

La requête se présente comme suit :

- type de requête : mariés, non mariés, droit aux relations personnelles des grands-parents
- qualité des parties : requérant et autre parent
- demande : cocher l'une des réponses prévues (y compris la médiation ou l'expertise)
- motivation succincte : permet de signaler une particularité importante pour le parent

Le but de cocher est de ne pas cristalliser le conflit à travers des écrits qui peuvent être blessants et aussi se ramener aux faits.

Il y a toujours aussi l'information à la médiation qui est jointe à la requête.

3 semaines entre le dépôt de la requête et la première audience.

Lors de la première audience, on peut déjà rentrer dans le fond du dossier. On travaille sur du provisionnel. Le juge responsabilise les parties et freine les avocats belliqueux.

Une remise est possible si on est proche d'un accord. Après une remise, si les parties en demandent encore une, le dossier est renvoyé au rôle. Sinon ça encombre le rôle et donc le but est d'éviter ça pour être le plus efficace possible. Il y a des formulaires préimprimés qui sont disponibles.

Le but est de se centrer sur l'intérêt des enfants et propose des pistes de solution. Il n'y a pas de calendrier de procédure et les juges ne sont pas favorables au dépôt de conclusions. Bien sur il est possible de demander des mesures avant dire droit.

Il y a une possible expertise basée sur la collaboration parentale quand il y a risque de perte de lien parental.

Le consensus parental n'est pas une méthode miracle, il est possible qu'il n'y ait pas d'accord et là le magistrat tranche.

Deux rappels : l'art. 387ter prévoit que si un parent refuse d'exécuter l'hébergement des enfants, la cause peut être amenée devant le juge et il peut prononcer des astreintes.

Présence du parquet aux audiences qui dispose d'informations pas toujours connues des parties ou du juge.

- *Adaptation au système par Jean-Paul Revelart*

A l'avenir vous allez devoir déposer ce type de requête, assez succinct et qui change beaucoup. Certains ont refusé d'appliquer cette requête. Si on tape méthode cochem dans google, il y a beaucoup de résultat. Mais il n'y croyait pas alors il a contacté le greffier qui est l'âme pensante du tribunal.

Ce n'est pas une méthode typiquement juridique. Au delà de ces considérations de formulaire, il y a un aspect de la vie d'avocat devait être revu. Il y a eu 4 difficultés majeures.

La première est de se remettre en question en tant qu'avocat. Le fait d'utiliser le formulaire ou la requête est équivalent juridiquement. Mais il s'est intéressé au volet psychologique du métier d'avocat. Au début de sa carrière il laissait beaucoup de temps au client pour s'exprimer en consultation. Avec l'âge il a restreint tout et est devenu un avocat rigoriste qui ne voit que l'aspect juridique du dossier. Il n'aimait pas beaucoup la psycho, et il a toujours considéré que les psychologues étaient les premiers malades parce que pour être psy il faut avoir des problèmes soi-même. Durant l'été 2012, il a acheté les livres sur le conflit parental, sur la place de l'enfant et sur les difficultés de la séparation. Il a modifié son approche pour insérer bcp plus de psycho dans sa vie d'avocat. Pour aborder le conflit parental sur l'angle humain car le juridique est très fermé.

Puis le rapport avec le client. Là on heurte un dogme chez les avocats car il faut défendre son client. Pour le faire comprendre au client, qui est désespéré car il y a rupture conjugale, qu'on ne va pas être dans la confrontation, c'est dur. Le fait d'avoir investi dans le côté psy permet à l'avocat de mettre des freins, il ne faut pas devenir psychologue. Ex : quand il a un client qui vient dire « il a pris mes enfants » il répond « non ce sont vos enfants à tous les deux » donc ça permet aux gens de situer le rôle de l'avocat. Il est là pour défendre le client mais aussi pour protéger les enfants et qu'il faut dépasser le stade de la confrontation pour aller plus loin et rechercher l'intérêt de l'enfant. Or les avocats entendent bcp des enfants qui disent qu'ils veulent que leurs parents se remettent ensemble. C'est difficile de répondre à ça. Il faut donc être soucieux de ce que l'avocat peut apporter au conflit familial.

Quand on fait comprendre au parent qu'on ne va pas prendre fait et cause pour lui, qu'on ne va pas s'identifier mais garder une approche d'indépendance, il faut lui dire parfois non. Il faut entretenir ce dialogue avec le client. S'il n'accepte pas, alors il faut abandonner le dossier car l'avocat ne peut défendre que des causes auxquelles il croit.

Quand on parvient à avoir des relations comme ça, c'est bon pour le client mais c'est dur du coup avec certains confrères.

Ensuite le rapport avec les autres avocats. Ici il contacte toujours la partie adverse pour proposer de discuter. Quand il reçoit une lettre d'avocat, il sait d'avance que ça ne va pas marcher. Par l'expérience on sait avec qui il y a une possibilité ou avec qui il n'y a pas moyen de trouver un consensus. Mais certains avocats constituent des dossiers d'adversaires, ils prennent trop fait et cause pour leur client. Les magistrats eux-mêmes doivent quand même avoir leur petite idée sur les avocats.

Et enfin les rapports avec les magistrats, les médiateurs et les experts.

Il y a un regret pour les experts. Le problème des avocats est qu'ils ne sont pas associés à l'expertise. Le rêve est qu'il y ait une pièce avec une vitre teintée et les avocats seraient là pour entendre ce qu'il se passe, passivement. L'avocat n'a que le rapport du client, qui peut être très subjectif, et le rapport d'expertise n'est qu'une formule papier et le vocabulaire est parfois inabordable. Le reproche des psychologues c'est qu'il faut tout expliquer.

Les intervenants au niveau du SPJ. L'impression est que les avocats ne servent à rien. La règle du SPJ est que le client doit avoir le meilleur rapport avec les intervenants sociaux, aller dans leur sens sinon c'est perdu. D'autant plus que le SPJ a un pouvoir absolu, ils peuvent même s'écarter d'un jugement d'un juge de la jeunesse.

C'est un peu malheureux car ex d'un monsieur dont les 4 enfants étaient placés. Il lui a répondu qu'il devait collaborer. Il a récupéré ses enfants au bout de 9 mois. Donc très réticent par rapport au SPJ. Expérience d'une directrice qui avait un rapport qui n'a jamais voulu le communiquer, même avec une procédure et le juge de la jeunesse a suivi le rapport, c'est décevant.

Il y a 4 magistrats tous féminins à Dinant. A Charleroi il y a des hommes, c'est différent. Il faut appréhender le magistrat. Quel est le comportement du magistrat à l'audience ? Il faut expliquer au client comment le magistrat appréhende le dossier. On a la possibilité que les gens viennent plus à l'aise à l'audience. Il faut expliquer au client devant qui on est. L'avantage est d'être écouté, ce qui n'est pas toujours le cas dans tous les tribunaux. Un conseil : les avocats devraient être conscients de leur rôle dans le conflit parental car ils sont les premiers dans le dossier, ils détiennent les clés du dialogue. Il y a une certaine sérénité possible grâce à l'accalmie. La plus grosse difficulté c'est surtout avec les avocats.

- *Audience par Marie-France Carlier et Kathleen Michel*

Les familles ont quand même deux magistrats car il y a le volet civil et le volet protectionnel. C'est difficile à expliquer aux familles.

3 magistrats qui fonctionnent dans les chambres familles, pour le contentieux urgent. C'est la cohésion entre avocat qui est facile, il n'y a pas de surprise pour les avocats peu importe le juge devant lequel il est plaide.

A Dinant il n'y a pas d'audience d'introduction. On plaide dès la première audience. Grâce à la mise en place du tribunal de la famille, ils ont encore écourté les délais. Le jeune est toujours entendu avant l'audience et les parents ont accès à l'audition. C'est important car le but est de limiter le conflit et d'avoir un cadre très rapide. Si on est reporté, on le sera très loin dans le temps. Ici pas de calendrier et si possible pas de conclusions, parce que l'avocat vient de déposer une requête cochem où il a fait une petite motivation, sauf pour les aliments.

Pourquoi limiter les écrits au strict nécessaire ? pour ne pas cristalliser un conflit et les écrits restent donc un mot blessant reste.

A Dinant les avocats rencontrent longuement leurs clients avant de venir. Ils les préparent et les rassure. Une audience est violente, et très stressante donc on essaie d'avoir des débats sereins où le juge maintien un cadre constructif ou personne ne se dénigre.

Le juge doit recentrer le débat sur l'intérêt des enfants. Comment vont-ils faire ? Est-ce que la demande est possible, pratiquement parlant ? On rebondit sur ce que les gens disent. On peut dès la première audience trouver un cadre provisionnel, et si on ne voit pas de dialogue, elle prône la médiation. Le but de la médiation est peut-être de nous aider mais pas que ça : le juge peut prendre ses responsabilités et mettre un cadre mais elle souhaite surtout rétablir un minimum de communication par rapport aux enfants.

A cette audience, tout le monde travaille ensemble, avocats, magistrats du siège et du parquet. Le parquet est une bonne aide, il donne des informations très importantes, parce que parfois les avocats eux-mêmes ne sont pas informés par leur client. Il y a plus d'idées dans plusieurs têtes que dans une seule mais à cause des coupes budgétaires, il y a plein d'informations que nous n'auront plus car le parquet va diminuer.

Le but du consensus parental est d'avoir une justice efficace et performante. La magistrature n'est pas forcément réticente au changement, mais changer les mentalités n'est pas évident.

Le parquet est présent pour rendre un avis dans tous les dossiers relatifs au mineur. Une partie des projets de loi visent à supprimer la présence du MP aux audiences du tribunal de la famille. Mntnt elle est obligatoire mais elle deviendrait facultative. Le MP recevrait la communication de la requête d'un avocat, à charge pour lui d'apprécier s'il rend un avis ou pas et il pourrait choisir la forme de l'avis donc soit écrit ou oral.

Comment modaliser tout ça ? Dans quel dossier il y aurait une attention particulière et dans quel dossier il n'y aura pas d'intention ? Les informations peuvent être cruciales.

Quand les litiges se concentrent sur des mesures financières, le MP n'a aucun intérêt d'être présent. Il a un rôle quand on parle des mesures d'hébergement des enfants.

Ils donnent des informations sur le dossier protectionnel du mineur, via des informations communiquées du SAJ, avec la nuance que le MP n'est pas nécessairement informé de tous les dossiers dans lequel le SAJ intervient.

Ca permet d'informer aussi sur l'intention du SPJ. Le fait de siéger à la fois au civil et au protectionnel est un plus clairement !

Ils informent aussi sur les dossiers pénaux ouverts à charge des parents, comme des affaires de mœurs ou de coups et ils ont aussi accès aux antécédents judiciaires des parents. Enfin ça permet également de répercuter les informations via les enquêtes de police classique faites par les agents de quartier mais aussi des enquêtes sociales de police qui sont faites par des AS qui cumulent des infos policières et des infos sur les capacités éducatives des parents. Il ne faut pas en abuser mais c'est une précieuse info. Bien souvent quand le dossier arrive à l'audience, on a déjà une enqu^zte de ce type suite aux éléments interpellant dans les PV. On peut gagner du temps car ces documents sont déposés en copie dans le dossier du tribunal, et les parties y ont accès.

Ca permet aussi quand on a des dossiers qui sont remis, de faire vérifier les inquiétudes des parents pour la prochaine audience. C'est un gain de temps.

Ca permet au juge de rendre une décision éclairée. Quand la décision civile n'est pas adéquate, ça engendre des plaintes mais quand la machine judiciaire est en route c'est difficile de l'arrêter, il y a un appel qui peut être formé, une plainte au SAJ... Et si le SAJ n'arrive pas à travailler, on arrive à des appels dans tous les sens de l'ordonnance. Hormis les parents la principale victime ça reste l'enfant.

Deuxième objectif des infos : permet de mettre un terme à une discussion des parents sur tel ou tel point pour passer à un autre débat.

Troisième objectif : parfois l'accord des parents n'est absolument pas adéquat. Non pas parce que les modalités seraient inimaginables mais quand un parent est sous l'emprise de l'autre parent. Ex : une maman qui vient avec un accord où Mr verra l'enfant chez Mme tous les WE et on se rend compte que dans le dossier parquet à l'occasion d'un hébergement secondaire a porté des coups à Mme en présence de l'enfant chez Mme. Donc un antécédent de vécu de violence put apparaître au grand jour, ce qu'un accord pourrait masquer. Bien souvent l'accord envisagé ne sera pas entériné car le magistrat se rend compte que ce n'est pas un véritable accord.

Parfois c'est assez amusant on a l'impression que les parents arrivent à l'audience, exposent des choses et puis quand le parquet expose certaines choses on voit un parent soulagé que qqun d'extérieur amène ces infos car lui en tant que parent n'a pas l'impression d'avoir tenu tête à l'autre parent. L'autre parent ne pourra jamais reprocher ces divulgations à l'autre parent donc c'est pas mal.

XXX

Enfin il y a un rôle de recadrage et de remise des parents face à leur responsabilité donc la parole du parquet est plus libre que celle du magistrat.

Rôle par rapport à la médiation : le magistrat du siège leur en parle et parfois c'est intéressant que le parquet en remette une couche. On ne peut pas contraindre la personne mais pour les gens qui sont pas forcément contre mais pas pour, ils sont parfois étonnés de voir que ça fonctionne. Ils reviennent à l'audience en disant « mntnt on se parle ». Ces deux personnes ont compris qu'elles étaient toujours bénéficiaire de se parler car en plus l'enfant avait compris comment manipuler ses parents pur les mener l'un contre l'autre.

Parfois certains parents ça les gonflent d'aller en médiation mais ça fonctionne.

Rôle du Parquet : celui de parfois faire des propositions intermédiaires. Ca aussi parfois ça fonctionne. Parfois les mamans ne sont pas rassurées sur l'hébergement égalitaire alors on peut y aller progressivement et voir comment ça se passe, ils peuvent revoir les dossiers très vite.

Rôle bénéfique pour l'enfant : l'audience publique est une mine d'infos incroyable. Les dossiers sont en cours parfois mais on se rend compte à l'audience qu'il y a une situation de danger probable pour l'enfant et ça permet dès la fin de l'audience de vérifier les infos obtenus à l'audience, et si ça tient la route, ça donne très vite du travail au SAJ pour qu'ils interviennent. En matière familiale dès qu'on gagne du temps le bénéficiaire ça reste l'enfant.

- *Médiation familiale par Christine Dufour*

Dès la première séance elle travaille plutôt sur la reprise de communication et pas sur le fait de dégager un accord. Le vécu psychologique n'est pas la priorité. Elle expose ce qui pourrait être idéal dans leur fonctionnement de parent, dans l'intérêt de leurs enfants. Elle utilise des images, notamment celle de deux tours.

A la deuxième séance, elle demande des devoirs si les parents l'acceptent, comme se dire bonjour, ne pas rester dans la voiture lors du changement d'hébergement et se donner quelques informations concernant l'enfant comme les médicaments, les résultats scolaires, une punition. Soit les personnes le font et alors c'est le début, parfois il faut 2 ou 3 séances. Et puis il y a les irréductibles, qui présentent un blocage certain. Alors elle les oriente vers une thérapie.

Parfois ça se passe très mal. Il y a parfois bcp de grabuge mais avec l'expérience elle arrive à dire stop. Sinon c'est l'explosion.

La CRA n'a pas le temps de dégager des accords globaux mais ne travaille pas non plus sur la communication qui est pourtant essentielle pour viser le long terme et ne pas revoir les parents peu de temps après devant les tribunaux car ils seront encore dans le blocage. Il faut qu'ils soient coresponsables.

Pourquoi attendre la procédure judiciaire avant d'entamer la médiation ? Les avocats sont consultés en première ligne, ils pourraient orienter directement vers les MARC et ce serait tout bon pour les parents dès le départ.

- *Expertise collaborative par Michel Claeys et Benoît Van Dieren*

Frustration de l'expertise classique car les conclusions sont sous le mode d'une prescription médicale. Il a pensé autrement l'expertise. On va voir le contenu mais aussi les indications de ce type d'expertise. Le problème des experts est qu'ils arrivent tard dans le processus de dégradation et du conflit. Les gens sont de bonne composition à part quelques pervers. Le but est à partir du moment où on perçoit et rapidement que la perte du lien parent enfant est là après la séparation parentale et que ça se

détricote, c'est évidemment une des indications rapides de ce type d'expertise. Lorsque des parents sont dans ce type de conflit, plus on va attendre, l'avantage de ce type d'expertise est qu'on est dans le cadre judiciaire mais qu'ils ont les avocats. Il arrive qu'il appelle les avocats pour discuter avec eux et avec leurs clients.

Le type de processus qu'on met en route s'indique tout particulièrement quand on est dans une situation de dégradation des liens parents enfant dans un contexte de conflit parental aigu, et plus particulièrement quand cette dégradation débouche sur des signaux qu'il y a risque de perte de lien. Risque que déjà cette perte de lien a eu lieu. La perte de lien en soit n'est pas un mal absolu, dans certains cas ça peut être une solution, mais en tout cas on a l'indication de qqch d'interpellant, surtout si ces relations étaient suffisamment bonnes. S'il y a un contraste évident entre les relations d'un enfant et d'un parent et la situation actuelle, c'est déjà un gros clignotant qu'il y a qqch de particulier, anormal. Parfois des parents sont rejetés mais sont tellement maladroits qu'ils cultivent leur propre rejet. En tout cas le fait est qu'il y a des clignotants. L'accélération possible de ce processus qui est la cimentation du rejet, il y a urgence à réagir parce que le temps qui passe et les processus qui amènent l'enfant à se distancer de ses parents, tant à se distancer encore plus. Dans ces situations, les médiations et thérapies sont très utiles mais il y a des limites et surtout dans ces cas de perte de lien et encore plus quand il y a un parent manipulateur qui savent manipuler tout le monde, l'épouse, les enfants, le juge, les médiateurs... Si on perçoit des signes d'un parent manipulateur, les clignotants sont encore plus évidents et c'est une raison pour faire autre chose que l'expertise classique.

L'autre avantage est d'éviter des diagnostics trop cinglants et éviter en particulier le diagnostic trop précoce d'aliénation parentale. Ce simple diagnostic fait grimper au mur le parent visé avec le meilleur avocat pour le défendre qui est l'enfant. Il faut être conscient de ce risque mais agir stratégiquement pour contrer l'aliénation parentale pour ne pas crisper l'aliénation parentale.

Dans le processus de prise en charge au niveau de l'expertise collaborative, voir les personnes de la vie de l'enfant sont important comme grands parents, enseignants etc. Un des avantages qui est rassurant pour les parents est que lorsqu'on tente un aménagement relationnel, on se revoit rapidement pour évaluer et on est pas parti sans regard sur la situation pendant des mois. C'est parfois de 15 jours en 15 jours.

La différence entre un psychologue et un train c'est qu'un train quand il déraile il s'arrête.

- *Présentation de la Commission Jeunesse par Bee Marique*

Lorsqu'on présente le modèle bcp d'avocats disent que ça fait des années qu'ils font de la conciliation. Mais tout seul on n'est pas très fort. Si l'avocat adverse et le juge ne collaborent pas, ça ne marche pas.

Elle est composée de manière très souple. Ce sont tous les intervenants qui travaillent autour d'une famille. Outre cette présentation des différentes professions qui permettent la confiance, ils travaillent des points très concrets de la pratique. Ex : ils ont proposé l'ajout de remarques succinctes dans la requête.

Par rapport à l'expertise civile il y avait des rancoeurs et lors de ces réunions ils ont appris que le budget du SPJ c'était impossible. Il y a aussi les informations. Ex : les médiateurs demandent d'effectuer un filtre en amont lorsqu'on a le sentiment que la médiation est peine perdue. Ex : si un manipulateur ou bien alcoolisme.

Il y a des sous commissions. Une sous commission charte, qui examine comment modaliser son accord sur le processus de cochem, l'une pour le secret professionnel. Enfin la commission diffusion qui met en œuvre ce genre de rencontre.

- *Implication et projet de la Maison de Justice de Dinant par Catherine Hanozin*

Beaucoup de demandes concernant des conflits civils.

Il faut remettre la responsabilité aux parents dans tout le conflit parental.

- *Points de vue par Marie-Jeanne Chabot et Albert Jennes*

Aide contrainte. 500 art. 38 et 50 art. 36. Mettre en œuvre les décisions dont AEMO ou CEO.

4. Une réponse judiciaire partenariale au dysfonctionnement parental grave

par Marc JUSTON

En plus d'administrer la juridiction, il est investi dans un rôle de magistrat de la famille. Il y a le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.

Un des premiers romans sur l'aliénation parentale a été écrit par Alphonse Daudet. Ils ont la même culture de « cauchemisables » à Tarascon mais ce n'est pas très répandu.

C'est en développant l'esprit médiation qu'elle finira par avoir sa place.

Le juge aux affaires familiales a pour objectif primordial est de régler le maintien des liens familiaux dans le cadre d'une séparation, dans l'intérêt de l'enfant. Le juge aux AF doit avoir à l'esprit qu'il est autorisé à intervenir sur ces liens familiaux en vertu de la loi.

Il y a 3 principes cadres. Le premier est la coparentalité : mêmes droits et mêmes devoirs. Tous les parents sont à égalité. Il faut bien le rappeler aux parents qui se séparent. En tant que JAF bcp de parents ignorent cette égalité parentale. Il faut rappeler que la coparentalité est la règle dans l'intérêt de l'enfant. Il faut reconnaître que le juge doit rappeler non seulement à l'audience mais aussi dans sa décision que lorsque la décision va à l'encontre de la coparentalité il doit motiver sa décision. Dans le CL il est difficile de motiver une décision qui ne respecte pas l'exercice conjoint de l'AP. Tous les professionnels devraient connaître ce principe de la coparentalité. Ex : couple en conflit parce qu'un directeur d'école avait désinscrit un enfant de l'école et inscrit dans une autre école sans consultation du père. Ça entraîne du conflit et ça peut entraîner de l'AP.

Le deuxième principe primordial est l'intérêt de l'enfant. Pas de définition dans le C. civ. mais toute décision doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Mais chacun a une conception très personnelle de l'intérêt de l'enfant et surtout ds le conflit on a l'impression que c'est l'intérêt personnel de chaque parent qui remplace l'intérêt de l'enfant.

Pour les JAF c'est la même chose car pour les juges quand c'est une notion abstraite chaque juge a sa propre définition. On peut soumettre le même dossier à 10 auditeurs de justice, il y a 3 types de décisions en moyenne. L'intérêt de l'enfant est une conception très subjective.

Troisième principe qui doit être respecté : apaisement de la séparation et pacification dans l'intérêt de la famille.

Quand on est sur le terrain pour l'immense majorité des parents ces principes sont complètement bafoués et c'est l'enfant qui trinque. C'est vrai que la souffrance des personnes est respectable mais ce qu'on constate c'est que les adultes ont du mal à mettre de côté cette souffrance. Le comble de la situation actuelle est l'audition de l'enfant. C'est devenu une tarte à la crème : on met en avant l'audition de l'enfant. Le juge ne peut pas s'y opposer. Mais au lieu d'essayer de s'apaiser ils mettent en avant la volonté que l'enfant soit entendu avant de trouver une solution. On constate un détournement de l'utilisation de ce moyen qui devint très maltraitant pour l'enfant. Avant c'était le

problème de la faute mais mntnt c'est la parole de l'enfant qui est divine. Ce n'est pas une manière de bien fonctionner. Il faut d'abord responsabiliser les parents avant de mettre l'enfant en position de décideurs. L'audition de l'enfant pose bcp de problèmes.

Dans le cadre d'une expertise un enfant de 4-5 ans a été entendu et il dit : « les petites ce n'est pas nous c'est eux, ils se disputent comme s'ils avaient perdu leur doudou mais je ne suis pas un doudou » donc infantilisation des parents et adultisation des enfants. Il faut bien réfléchir à l'impact de l'audition de l'enfant à et responsabiliser les parents. Le JAF n'entend jamais un enfant avant d'avoir entendu les parents. La protection de l'enfant passe avant l'audition de l'enfant et celle-ci n'est pas de la protection des parents.

Première injonction : la loi sur l'AP pose le principe de la responsabilité entière des parents. Donc les parents submergés par leur souffrance sont incapables vu leur conflit.

Deuxième injonction : sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Certes la notion est floue mais elle est supérieure aux intérêts personnels des parents. LE juge doit protéger l'enfant contre les intérêts des parents.

Face à ces difficultés, que pèse un jugement lorsque jour après jour lorsqu'un parent est aliénant ? Face à cette problématique : groupe de travail « dysfonctionnement parental grave » tous les acteurs judiciaires se réunissent et mettent en place une justice familiale dans un ressort.

Les procureurs de la république mettent en place une politique. Hé bien ils veulent mettre en place une justice familiale avec tous les professionnels de la famille. Tous les responsables dans un ressort judiciaire. Ce groupe a réfléchi à la manière de traiter l'AP quand elle est actée.

Premier constat : l'AP recouvre une réalité objective face à laquelle le JAF est confronté et il est très embarrassé quand il faut trouver des solutions. Les solutions sont problématiques et il n'y a pas de solution

Deuxième : l'appréhension judiciaire de ce problème est un échec. Comment aborder l'AP ?

Troisième : le temps ne peut pas spontanément arranger les choses. On sait très bien que ça ne s'arrange pas et au contraire ça s'aggrave.

Quatrième : laxisme de la grece a propos des droits du père (décision de 2006) et ce qui est notable c'est la référence au SAP mais l'affirmation selon laquelle l'état doit garantir l'effectivité des droits des parents.

Cinquième : le procès cristallise le conflit au lieu de l'apaiser. Si on se contente de prendre des décisions, il y a appel donc rien n'est fixé. L'évolution n'est pas possible.

Ils ont donc réfléchi à la prévention et au traitement du SAP. Trois observations.

La première est que dans les situations non conflictuelles, le respect mutuel, le risque de SAP est inexistant. Si les personnes ne sont pas en conflit, a priori aucun risque sur le court ou moyen terme. Les personnes qui ont déconflictualisé, pas de souci.

Deuxième observation : il faut proscrire les solutions brutales qui ne tiennent pas compte de la souffrance de l'enfant. Il y a ceux qui disent « il faut transférer la résidence » mais face à un dossier, la violence que subissent les enfants est déjà assez forte que pour ajouter la violence institutionnelle du JAF. Donc les décisions brutales sans qu'on ait travaillé avec les parents pour faire évoluer, alors ce n'est pas possible.

Troisième observation : respecter les 2 parents quels que soient leur rôle. Quoi qu'ait commis un accusé, il doit être respecté. C'est la même chose pour le SAP : il ne faut pas stigmatiser les parents. Il faut essayer de les faire évoluer pour qu'ils investissent un travail pour trouver des solutions pour l'avenir. Force de persuasion des avocats et des magistrats pour ça.

Quatrième : le travail doit être pluridisciplinaire. C'est le sens du groupe de travail qui permet de travailler ensemble et faire évoluer les pratiques.

Enfin : essayer de travailler avec les autres professions donc médecins, acteurs sociaux et acteurs scolaires. Les pédiatres ignoraient tout du système judiciaire alors ils sont le premier contact des parents en souffrance. Et faire qu'ils respectent la coparentalité. Il faut faire respecter cette coparentalité par tous les acteurs de la société. Dans notre pays on a bcp de travail car bcp de psychiatre concluent sans avoir vu l'un des deux parents. Le conflit de loyauté commence là.

LE conflit de loyauté qui peut aller au SAP mérite d'être traité dès le début. Il faut intervenir dès le départ en amenant les parents à apaiser le conflit (outil déterminant). Le travail repose sur le rôle majeur du JAF pour faire évoluer les personnes. Le JAF explique ce qu'est l'autorité parentale et il explique qu'il faut respecter l'autre parent. Le magistrat doit porter la loi telle qu'elle est que l'enfant doit être protégé au maximum de leur conflit.

Ex : « un enfant sage » écrit par un avocat qui raconte un enfant de 11 ans et 2 SAP car les deux parents sont aliénants. Il se suicide à 11 ans. Avoir un discours fort est important ;

Le juge doit aussi motiver les décisions sur l'exercice de l'autorité parentale, il doit bcp travailler avec les avocats. LE juge sait quel avocat est conflictuel et quel avocat est apaisé. On peut intervertir les dossiers et le résultat sera le même. C'est l'avocat qui fait les dossiers apaisés ou conflictuels. L'idéal est qu'avant toute requête les avocats doivent démontrer qu'il y a eu une démarche pour utiliser les MARC.

Quels sont les outils que le JAF dispose ?

La médiation familiale mais elle doit être travaillée et réfléchie. On ne peut pas ordonner une MF s'il n'y a pas un travail entre tous les acteurs judiciaires. On peut aussi en faire une en partenariat avec la procédure.

Il faut que l'audition de l'enfant soit protectrice de l'enfant.

Troisième outil qui est important : un espace rencontre qui essaie de rétablir le lien entre un parent et un enfant. Nombre de cas de conflits de loyauté ou d'emprise on pu permettre d'avoir des résultats par un Espace Rencontre.

Quatrième outil : l'expertise psychiatrique familiale. Un pédopsy à Avignon qui réalise des expertises familiales psychiatriques et ce n'est pas une expertise constat mais une expertise travail avec les personnes pour les faire évoluer, les amener à un autre travail par la suite soit en thérapie familiale soit en espace rencontre. Notamment après une expertise les personnes vont en thérapie familiale.

Le juge ordonne des MF avec des personnes. « La TF permet de prendre la mesure des positions de chacun afin de tenter de prendre les virages de chacun, il est difficile de travailler sur les positions car les personnes les protègent mais on peut travailler les intérêts même si les positions sont indiscutables ». Grâce à cette thérapeute, il a pu reprendre contact avec son enfant et le travail en commun a permis de faire évoluer la situation.

Travailler avec les médecins, les établissements scolaires, les ateliers de parentalités dans les prisons.

Il faut mettre en place une justice familiale. Beaucoup de mère partent dans le sud de la France et saisissent le JAF local pour fixer les droits et devoirs. E père est éloigné. L'autorité parentale n'est pas respectée. Le JAF a fixé l'hébergement chez le père. Les avocats ont vite vu qu'il ne valait mieux pas fuir. Ca s'est vite su et les parents ont cessé cette pratique.

Ce fonctionnement demande un investissement de tous les acteurs judiciaires. Ca donne des résultats intéressants. Dans l'immense majorité des situations, on arrive à fonctionner de manière intelligente.

Le JAF ne crée plus des situations d'aliénation parentale.

La prévention et le traitement judiciaire a permis d'avoir des résultats intéressants. La crise familiale ou l'enfant est la première victime des séparations. Le premier travail des acteurs judiciaires permet de protéger l'enfant. Encore faut il que le judiciaire en ait la volonté et pense à traiter de l'humain et pas faire juste du droit et que tous les professionnels collaborent. Le SAP est toujours un échec de la justice. Le judiciaire crée ou en tout cas amplifie le SAP et nous devons faire en sorte que ça ne se passe plus.

5. Cochem – Dinant – Montréal : un processus judiciaire de rééquilibrage des liens parents-enfant dégradés

par Célia LILLO et Benoit VAN DIEREN

Groupe de réflexion internationale psycho judiciaire (CRIP – JU) a conceptualisé un nouveau mode d'intervention. Ils ont fait le protocole d'intervention familiale encadrée.

Qu'est-ce que ça veut dire « Cochem – Dinant – Montréal » ? Ca a commencé en 2013 lors du colloque Aifi sur l'expertise réussie. C'est suite à cet exposé là que Benoit Van Dieren a rencontré Celia Lillo et qu'ils ont vu qu'ils sortaient tout deux du modèle classique de l'expertise.

Ils ont fondé une groupe international de réflexion psycho judiciaire sur les situation de perte de lien parent enfant pouvant aller jusqu'au SAP. Ca a débouché sur une nouvelle forme d'expertise. Le processus d'intervention familiale encadré sous mandat judiciaire. C'est le PIFE.

Membres

Qui allait faire partie du GRIP JU qui pouvaient rapidement adhérer à une nouvelle philosophie d'intervention judiciaire ? Des professionnels déjà sensibilisés à la problématique de la dégradation du lien parent enfant, avec de l'expérience et qui ont un rayonnement auprès de leur cadre professionnel. Il y avait plusieurs critères pour inviter ces professionnels.

Il faut une implication militante de juges convaincus ou ouverts à développer une nouvelle philosophie d'intervention. Il y a 3 juges : Martine Bouchard, Marie France Carlier et Bernard Côté, et Marie Gaudreau, et Eva Petras.

Lorraine Filion

Mission : développer l'application d'une nouvelle philosophie et pratique d'intervention dans les situations où il y a risque évent. Le but est d'arriver à un consensus au niveau des principes et valeurs, avoir le même langage et les mêmes codes.

- responsabilité autorité parentale et rôle des parents : préoccupation de la place et du rôle de l'autre parent et que l'un des parents puisse exercer son autorité pour laisser toute la place qui revient à l'autre parent
- intérêt ou désir de l'enfant ? Maintien des liens avec les deux parents. Dégradation du lien parent-enfant/processus d'aliénation parentale. Importance de ne pas confondre le désir et

l'intérêt. L'intérêt est problématique parce qu'on peut croire que l'intérêt est ce que le 'enfant a envie mais c'est un sujet très délicat. Ce débat trouve une manière de résoudre ce dilemme plus facilement dans le cadre de l'intervention PIFE. Dans le groupe c'était très important de se mettre d'accord sur la définition de l'Aliénation parentale. Il y a différentes facettes et différents degrés d'intensité. Ils ont développé le même concept : ils veulent que ce concept soit reconnu par l'assistance publique. C'est une réflexion approfondie sur cette notion qui est très débattue. Ça reste encore flou et sujet de débats et contradictions qui dans beaucoup de cas freine l'énergie qu'on peut mettre à la résolution du problème. Cette énergie pourrait être utilisée pour la recherche de solution. Benoit a proposé de mettre plus l'accent sur l'aliénation parentale comme un vrai problème individuel et sociétal mais qui relève plus du consensus et qui est plus abordable si on le pense comme un processus. C'est la résultante d'un processus interactionnel qui aboutit à ce qu'un enfant qui avait des relations suffisamment bonne avec l'un des parents en arrive à rejeter ce parent qui était aimé. L'avantage de cette définition est qu'il n'y a pas de jugement. En mettant en avant ce diagnostic de processus d'aliénation parentale on stigmatise un problème grave mais pas les personnes. Pourquoi ce problème est grave car il aboutit à un rejet parfois définitif de l'enfant vis à vis d'un parent qui premièrement ne le mérite pas et qui peut surtout être une ressource pour l'enfant. La constatation est étonnante est que la plupart des parents « aliénés » sont en général des parents tout à fait compétents et d'une valeur humaine exceptionnelle. Ce phénomène de rejet d'un parent par un enfant est vraiment grave. Certains disent « pas de fumée sans feu » mais en fait c'est l'inverse. Dans ce processus, l'influence du parent proche peut être plus ou moins grande, soit qu'il l'ait provoqué, soit qu'il l'ait alimenté.

- Rôle des instances publiques : elles reconnaissent cette problématique et que les décideurs développent des services adaptés à cette situation, qu'ils développent des budgets pour sensibiliser. Que le juge joue un rôle d'impulsion et de persuasion.
- Approche systémique stratégique ; aide et contrôle. Il faut de l'empathie mais c'est important aussi d'introduire la contrainte. La logique systémique c'est surtout dans l'analyse de la situation. Au lieu de la comprendre dans un terme binaire (compétent/incompétent) on rentre dans une logique qui analyse la situation en termes systémiques. On considère la famille comme un système. Dans un système chaque élément du système, chaque changement, chaque décision de chaque acteur se répercute sur les autres. Pour traiter adéquatement de ces situations, il y a un intérêt à être conscient de la fragilité de n'importe quel parole de l'enfant. Le côté stratégie est dans la manière de réagir. Par rapport à une situation très complexe et mouvante il est important d'adapter ses solutions et ses interventions en fonction de l'évolution de la situation. On est dans un système d'intervention qui est plus souple, plus réactif.
- Vers une charte pluridisciplinaire

Pour le moment ce processus d'intervention est de plus connu par les avocats et devant une situation de perte de lien l'avocat contacte un psychologue pour discuter de la façon dont on va intervenir. Une fois que les deux avocats sont d'accords, le psychologue répond à toutes les questions et peut modifier le protocole. Puis une fois que les avocats sont d'accords ils présentent l'accord à leur client. Le psychologue doit être ouvert à répondre aux questions des avocats et des parents. Après ils se présentent à la cour pour faire entériner cet accord d'encadrement. On ne peut pas intervenir si ce n'est pas entériné par le juge.

6. La position des enfants dans les séparations conflictuelles

par Ursula KODJOE

Comment un enfant vit, voit et entend ce qui se passe dans sa famille en vue de lui-même ? Un parent disparaît d'un jour à l'autre, sans aucune préparation pour l'enfant. Le parent qui quitte désire très fort que ce soit le mieux pour les enfants du coup ils n'en parlent pas.

Il se trouve dans un foyer familial avec un seul parent. Souvent il n'y a pas d'adieu. Qu'est-ce que ressentent les enfants ? Le comportement des parents ne dépend pas du sexe, ça dépend de la personnalité.

L'enfant pense que le parent qui quitte ne l'aime plus, ne veut plus de lui, ni de la famille. Il n'a plus besoin des enfants. Après un certain temps les enfants se disent qu'ils l'ont oublié, surtout quand le parent a déjà un nouveau partenaire. Alors l'enfant se sent totalement oublié, ne plus aimé, ne plus vu ni entendu.

Quels sont les sentiments d'un enfant, la réaction émotionnelle ? Ils sont totalement désorientés. Ce que les parents doivent entendre de leurs enfants, qu'est-ce qui va changer dans ma vie et qu'est-ce qui va rester le même ? Beaucoup d'enfant n'ont pas cette information pourtant simple. Parfois ils n'ont personne à qui en parler. Ils sont très tristes. Quand ils sont tristes ils tombent en dépression à cause de la solitude. Ils se sentent seuls et se retirent dans leur propre intérieur. Ils ont une peur énorme de perte. Ils ont perdu un parent et la peur de perdre l'autre parent est forte. La peur de perdre des personnes aimées peut devenir très grande et peut bloquer l'enfant non seulement émotionnellement et mentalement aussi. Or on lui demande de se concentrer à l'école mais ce n'est pas possible pour un enfant bloqué par la peur.

C'est l'incertitude, la déception, la peine et de l'autre côté la fureur, la rage et la résultante de la déception. Il faut dire aux parents qu'ils permettent aux enfants d'exprimer leurs émotions : exprimer leur tristesse mais aussi leur déception. Il faut que celui qui est parti prenne la responsabilité. « Oui je sais je suis parti et je regrette que ça vous fasse autant de peine, comment on peut organiser notre vie pour que pour vous ce soit moins sérieux, moins pénible ? ». Il faut travailler avec les parents, il faut les encourager de prendre cette responsabilité aussi. Parfois la relation conjugale ne va plus mais l'un des deux seulement prend la décision de partir. Il ne faut pas se cacher derrière le rôle de victime car c'est terrible pour les enfants.

Les enfants ne veulent pas que les parents restent la famille, ils ne sont pas dignes de son amour... Ces réactions sont les résultats de recherches internationales. Ce sont des réactions pour tous les enfants s'ils n'ont pas le soutien qu'ils nécessitent. Perte de confiance en eux même, en le monde et très souvent en le monde adulte généralisé. Perte de respect des autorités, ça appartient au même groupe. Ça a des conséquences énormes. La perte du sentiment de leur propre valeur et ainsi la perte d'amour propre.

La plupart des faits entendus c'est aussi par les enfants et les parents. Ex : « mon père ne vient plus, ne me voit plus, ne s'occupe plus de moi, je ne veux pas qu'il s'occupe de moi, je ne veux rien ». C'est la pensée des enfants jusqu'à la puberté et même plus. L'image de soi-même peut rester celle là pour le reste de la vie. Ça entre dans chaque relation sociale.

Il y a des mythes dans le vécu des parents. « Les enfants sont trop petits, ils ne se rendent pas compte ». Les adultes sont pleins de tensions et un tout petit bébé est très sensible et remarque infailliblement si sa maman est pleine de tension, même de la manière dont elle prend l'enfant de la crèche. Si elle est tendue, elle touche l'enfant d'une manière totalement différente. Toute tension des adultes se transmet sur les enfants.

« Les jeunes en puberté sont tellement mûrs, ils comprennent les choses et ils n'en souffrent pas ». Les jeunes sont entraînés de se détacher des parents et commencer leur propre vie. Ex : « vous savez maintenant j'ai 14 ans et mes parents m'ont dit qu'ils se séparent et ils croient que ça me fait rien mais je suis entraîné de m'envoler dans le monde et ils m'ont tiré dessus et maintenant je suis tombé par terre ».

Un sujet dont personne ne parle : un enfant réagit avec la dépression et d'autres réagissent avec l'agression de façon intérieure ou extérieure. On ne parle pas de la réaction l'effet sur les parents. Les parents qui perdent contact avec leur enfant. Ces effets sont dramatiques. Nos sociétés en paient un

prix énorme. La majorité des parents qui perdent contact avec leur enfant à cause de l'autre parent, ou à cause des institutions, c'est une perte d'énergie, très souvent ils ne peuvent plus travailler. On ne se rend pas compte.

Un père qui lorsqu'il a compris qu'il ne va plus voir son enfant, il dit c'est pas possible et il décrit ça comme si sur sa vie entière s'est posé une couverture épaisse, grise qui a étouffé toutes les couleurs, qui a changé les sons et entièrement changé toutes les qualités de sa vie auparavant. Ça s'est passé il y a 18 ans et c'est toujours le cas. Il y a pas de perspective positive. Il y a aucun résultat de recherche qui montrerait une perte de contact qui peut se rétablir. Une chose est sûre et certaine : l'enfance qu'un père ou une mère n'a pas pu vivre avec ses enfants elle est perdue, le passé ne se laisse pas revivre.

Déjà la perte de la vie commune de tous les jours signifie un sérieux dommage de l'identité parentale et du respect de soi même de chaque parent. Quand un bébé est en route les parents commencent à réfléchir sur leurs propres origines et établissent une nouvelle identité. Les parents montrent des effondrements psychique et physique, crise d'identité, multiples maladies psychosomatiques. Les parents divorcés qui n'ont pas de contact avec leur enfant ont 9x plus d'accidents que ceux qui ont des contacts avec leurs enfants. Nombre élevé de suicide et de meurtre. Les mères tuent les enfants et se tuent elles-mêmes. L'accomplissement et les performance de travail peuvent être exagérées jusqu'à la limite de puissance ou peuvent diminuer jusqu'au chômage avec bcp de conséquences financières et aussi psychosomatiques.

Sommes toutes les perturbations les plus fréquentes sont la dépression chronique réactive suivi par la dépression anxieuse et les symptômes phobiques. Il y a des tendances de méfiance paranoïdes.

Différence entre les pères et les mères : la souffrance est la même mais la société réagit différemment. C'est dur envers les mères car on croit qu'il doit y avoir qqch. Il n'y a pas de fumée sans feu. C'est pour ça que les mères ont des stratégies différentes pour survivre cette situation. Elles ont trouvé 3 stratégies pour réagit à ce traumatisme. Elles commettent le suicide, parfois caché ou elles déménagent et prétendent ne jamais avoir eu d'enfant ou encore déclarent que leur enfant est mort. Ça peut détruire la vie d'une famille et des humains. Travailler avec les parents est primordial. LA plus grande joie d'Ursula est de travailler avec les enfants.

Pour terminer, qqes citations d'enfants :

- un enfant de 6 ans « quand les deux se bagarrent, il m'arrive de faire pipi dans mes culottes et j'ai déjà 6 ans »
- une fille de 10 ans « chaque vendredi je vais à l'école et j'ai tellement mal au ventre car je ne sais pas ce qui va se passer l'après midi quand papa viendra me chercher ». Il n'y a pas de place pour écouter le professeur dans sa tête.
- « chacun d'eux veut se présenter comme le meilleur parent, lorsqu'ils s'insultent l'un l'autre, j'ai honte d'eux ». Quand on dit ça aux parents ils se réveillent.

Est-ce qu'il y a aussi SAP quand l'enfant dit que c'était déjà difficile avant le divorce et qu'au fond le divorce n'a fait que cristalliser le fait que mntnt l'enfant n'est plus obligé de voir le parent qu'il n'aimait déjà pas avant. On s'occupe aussi trop peu de contrainte pour les parents qui démissionnent de leur vie.

Chaque enfant est précieux et s'ils s'en vont c'est parce qu'ils ne savent pas aimer.

Marie-Noëlle juge de la famille Neufchâteau

Conclusion par Roger CHAIDRON

Collaboration : au sein du processus judiciaire et parallèlement au système judiciaire.

On la vit à Dinant par la Commission Jeunesse où chacun participe. Ça permet de voir à quoi nous avons à faire et avec qui nous collaborons. Dans le processus judiciaire, sans la collaboration, on n'arrive pas à solutionner le litige. Le rôle de l'avocat est essentiel dans la mesure où il arrive en début de processus judiciaire et qui va décider ou non de déposer une requête au tribunal. Si l'avocat fait mal son travail, le conflit démarre au lieu d'arriver à la coopération vers une solution idéale. C'est difficile d'envisager cette collaboration car nous sommes limités par des notions capitales, notamment par le secret professionnel. On ne connaît pas le secret professionnel partagé.

Il y a les limitations institutionnelles : manque de temps, obligations légales par ailleurs. Possibilité de s'activer à un fonctionnement tout à fait opérationnel. La première chose est qu'il faut veiller à cet abandon de la tendance conflictuelle. On y arrive surtout lorsque l'autre tient le même langage que nous. Si vraiment cette collaboration paraît essentiellement, on abandonne facilement le conflit. La collaboration vise à restaurer le dialogue et permet d'impliquer les parents dans un processus qui les concerne. Ils ont été préparés par leur avocat et on va leur définir quelle est la finalité du processus.

Il y a tellement de souffrance chez les gens qu'il faut la soigner et surtout celle particulière de l'enfant. Il faut une collaboration qui restaure le dialogue pour remettre l'enfant au centre du débat.

Comment est-ce que les intervenants ont exprimé l'intérêt de l'enfant ?

Ursula : il faut tout voir à partir du regard de l'enfant

Marie-France : le juge recentre les débats sur le bien être de l'enfant

Michel : le seul bénéficiaire de la présence du parquet est l'enfant

Chabot : l'enfant doit reprendre sa place d'enfant

Jennes : la préoccupation première est l'enfant, il faut l'entendre et écouter

Justen : objectif du JAF maintenir l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir le lien avec ses enfants

L'enfant est le trésor de la vie et c'est ce vers quoi nous devons tendre.

Celia : distinction entre l'intérêt et de désir.

Image utilisée pour terminer la journée à Cochem : reconsidérer dans notre imagerie la situation qui est la notre et la comparer à la crèche de Noël. Les rois mages c'étaient le juge, le procureur et l'avocat. Les experts et les intervenants sont les santons. Chez nous on risque qqch d'assez grave car on nous annonce qui envisage de supprimer le parquet du processus judiciaire. Si on continue et quand on entend Ursula terminer la journée avec ses discours d'enfants, on risque de le retrouver sur la croix mais on ne sait pas bien qui il est.

On parle de choses difficiles et on ne se rend pas compte qu'il y a des gens qui préparent la réflexion. On a ici à Dinant eu la chance pour mettre tout ça en mouvement de compter sur la réflexion d'une greffière qui a pensé au problème et s'est mise en peine de rédiger un protocole d'accord.

ANNEXE 3 :

« Je suis né quelque part, laissez-moi ce repère »
La parentalité partielle, des parents à part entière

19 mars 2015

Ouverture du Colloque *par Dominique Olivier*

La fédération existe depuis 40 ans, et ce ne fut pas un long fleuve tranquille.

Le premier écrit de la fédération fut un manifeste de 1975. Cette fédération a déjà pas mal de maturité dès sa fondation. On y voit des revendications qui sont toujours d'actualité. Ce qui a changé c'est le contexte de la société dans laquelle nous intervenons. Le terme famille plurielles n'aurait pas pu être utilisé il y a 40 ans, à l'époque où la famille traditionnelle prédominait.

A notre époque on ne sait plus très bien ce qu'est la famille et on s'interroge sur le sens de la filiation. Ce colloque concerne toute la société, chacun personnellement dans sa filiation mais aussi les professionnels de l'aide à la jeunesse. Ils ont une position privilégiée d'observateur des gens, mais aussi d'intervention donc d'adapter leurs outils professionnels.

L'évolution des modèles nous touche à deux titres. En 40 ans les outils ont vraiment évolués. Mais déjà l'importance de la filiation et la place des parents a toujours préoccupé les membres de la fédération et alimenté leur réflexion. Les outils ont évolués, on peut faire une comparaison vestimentaire. Avant, le travail était du prêt à porter, les parents avaient tous la même place définie par le juge de la jeunesse. Le décret sur l'AJ a consacré une prise en compte différenciée. Les services de placement ont vu une reprise de guidance (placement dans la famille élargie) et il a fallu s'adapter. A l'heure actuelle, tant dans la guidance que dans les familles d'accueil, chaque situation est prise en compte dans une complexité avec des objectifs vraiment adaptés. Entre le travail de retour d'un enfant chez ses parents et l'absence de contact se trouve toute la gamme des situations fluctuantes. Les aléas de la vie font qu'il y a des changements de rythme qui nécessitent un accompagnement individualisé, guidé par l'intérêt de l'enfant qui est au centre des préoccupations. Mais nous n'avons pas les moyens de financer ce travail de haute couture et en plus il n'y a pas beaucoup de visibilité du travail. Il faut désamorcer les préjugés sur le placement.

Dans l'accompagnement de l'enfant en famille d'accueil, le défi actuel est de faire évoluer le travail avec chaque partenaire pour qu'émerge la notion de parentalité partagée avec en ligne de mire le développement harmonieux de l'enfant et son insertion sociale. Pour ça il faut tenir compte de deux choses : il faut respecter l'identité de l'enfant et son histoire, mais il faut aussi respecter la sécurité de ses liens d'attachement avec un adulte et la continuité de l'aide et des soins. Il s'agit aussi de développer le sur mesure pour l'enfant.

Première intervention : « Incompétences parentales sévères, traumatismes infantiles complexes et résilience : la « trauma thérapie systémique », une ressource fondamentale en accueil familial, en adoption et en hébergement résidentiel » par Jorge BARUDY

Psychiatre et psychothérapeute, il intervient en thérapie familiale et en intervention sociale, il est responsable d'SOS Enfant et consultant pour la maltraitance des enfants.

L'accueil familial est une manifestation de l'altruisme de la société civile.

La recherche action : développer des outils pour comprendre le vécu et l'histoire des parents qui ne parviennent pas à offrir à leurs enfants les soins dont ils ont besoin, ainsi que l'impact sur les enfants et les solutions pour s'en sortir.

Nous allons examiner les résultats de cette recherche au niveaux de ce qu'on peut faire pour aider les parents quand la vie n'a pas donné l'opportunité de s'en occuper en tant que personne et n'ont pas réussi à développer des compétences parentales pour pouvoir prendre en charge les enfants. C'est la conséquence d'une autre injustice car ces parents quand ils étaient enfants n'ont pas été aidés ni protégés comme il fallait et n'ont pas eu l'opportunité de la réparation que nous essayons maintenant d'offrir aux enfants avec lesquels nous travaillons.

FONDEMENTS

1. Les nouvelles connaissances issues des neurosciences relationnelles

3. Le paradigme de la bientraitance des enfants

Importance des relations interpersonnelles dans le psychisme et la formation du génome. On ne peut pas influencer le génome mais la source de l'intervention c'est qu'on peut influencer les relations interpersonnelles. Ça rejoint le concept de résilience. En tant qu'intervenant on peut offrir de travailler les relations interpersonnelles. On peut influencer les personnes, et le cerveaux et le psychisme des personnes.

C'est fondamental dans le cas des parents biologiques et la relation thérapeutique par rapport aux enfants.

Pour assurer tous les critères il faut une parentalité compétente. On peut le voir d'une façon individualiste, mais aussi comme une production sociale. Métaphore de la culture africaine : il faut toute la tribu pour éduquer un enfant. C'est la tribu qui va éduquer l'enfant et apporter les éléments.

La bientraitance est fondamentale car elle permet l'organisation du cerveaux mais aussi la constitution de ce qui va nous servir plus tard. Nous tous ici la vie nous a donné ce cadeau d'avoir des parents qui nous ont permis de connaître cette notion de compétence parentale et de bientraitance. La bientraitance est responsable du développement de notre cerveau. C'est nécessaire pour assurer la vie adulte et la parentalité compétente.

Notre boulot est de faciliter, d'apporter les éléments pour que l'enfant ait l'opportunité de développer sa parentalité compétente.

Dans la vidéo, la fille dit qu'elle veut un grand-père pour ses enfants à elle. On est en dehors du risque de la répétition et c'est fondamental.

La bientraitance assure le développement et l'intégration verticale du cerveau. Il y a des niveaux différents et les enfants bien traités connaissent l'intégration des 3 moi (représentationnel, somatique et sensoriel/émotionnel). Dans l'autre cas il y a des défaillances dans l'un des 3 moi.

Cette intégration verticale et horizontale c'est la coordination des hémisphères droit et gauche. Si on respecte l'orateur c'est parce qu'on a une bonne intégration des horizontal et vertical. Sinon on serait dans un autre circuit. L'importance de la bientraitance sur le développement du cerveau, et on peut le voir sur les images. Le développement de la parole est du à l'affectivité et à l'éducation, l'accompagnement affectif permet que les connexions neuronales vont se développer qui permet l'émergence de la parole, qui est fondamentale pour l'émergence de la santé mentale.

La parentalité biologique

La parentalité sociale : socialiser les enfants.

Les compétences parentales font partie de la parentalité sociale. Les intervenants essaient que chaque enfant ait une parentalité sociale qui permet un développement adéquat de son psychisme pour devenir

un adulte sain et offrir une parentalité saine à leurs enfants. On se permet de faire dans la recherche action des guides de compétences parentales.

La résilience des enfants adoptés fait l'objet d'un livre traduit en français.

2. La reconnaissance du paradigme d'attachement comme un des paradigmes fondamentaux dans les sciences psychologiques

Figures d'attachements

Dans une pratique, même si la vidéo donne un homme, la majorité des personnes qui essaient de s'en sortir et de donner à ses enfants malgré les histoires terribles sont des femmes. Parmi les intervenants il y a des hommes donc ça montre qu'ils ont aussi cette capacité.

Le problème le plus important est que maman et papa qui n'ont pas de capacité dans les figures d'attachement saine pour les enfants.

Concept de mentalisation : lien entre attachement empathique pour parler de la capacité qu'on a à être conscient que mon psychisme est en moi mais je ne peux pas obliger les autres à avoir le même psychisme, le même fonctionnement mental que moi. On respecte l'altérité et on s'intéresse à l'échange, à la conversation. Dans les troubles de la parentalité, il y a une incompétence sévère et souvent chronique et souvent transgénérationnelle. La participation au réseau social...

La question fondamentale est de travailler avec des papas et des mamans pour justement essayer de leur apporter le nécessaire pour changer cette capacité parentale, au moins réaliser que l'accueil familial est une idée d'offrir à ces enfants ce que eux n'ont pas connu dans leur enfant.

Dans un modèle de compréhension systémique, l'existence du processus traumatique complexe accumulative et souvent précoce, occasionné par des parents biologiques avec des incompétences parentales sévères, peuvent être des facteurs étiologiques significatifs qu'on nomme dans les modèles descriptifs la psychopathologie infanto juvénile. On ne vise pas seulement nécessairement les parents biologiques.

Les parents biologiques traumatisent leur enfant : par abus de pouvoir, par leurs incompétences parentales, par une accumulation de stress... Le modèle néolibéral absolutiste est fondamentalement infanticide.

La traumatogénèse peut être induit par la responsabilisation de l'enfant de ce que les parents n'ont pas été capable de produire, ce qui entraîne la psychopathologie infanto juvénile. Ex : les TDH sont une création de l'industrie pharmaceutique pour vendre les produits.

L'histoire des parents est connue, les antécédents sont un peu classiques. Ainsi que les caractéristiques actuelles des parents. C'est le résultat de l'étude de cas.

Il faut intervenir pour des bonnes raisons : éviter les dommages organiques, prévenir les troubles du développement... Ce qui est fondamental pour produire la résilience des enfants malgré qu'ils ont eu des parents avec des incompétences parentales sévères.

La bientraitance entraîne plusieurs effets, notamment la réorganisation des réseaux neuronaux due à la plasticité.

Les différents niveaux de l'intervention en trauma thérapie. La protection est une question fondamentale. Odette Masson disait que d'abord on protège et après on discute. Le stress provoque la désorganisation du cerveau mais surtout l'atrophie cérébrale. C'est une obligation de la société. La

réparation thérapeutique de la parentalité... Le ballottage des enfants joue dans l'organisation d'un trouble fondamentale chez les enfants qui est l'attachement désorganisé. L'enfant passe par plusieurs familles d'accueil selon l'urgence, puis éventuellement retourne dans sa famille mais si ça marche pas il est reparti pour un tour.

L'évaluation compréhensive. On considère les parents et les enfants comme les grandes têtes. C'est très défavorable pour les enfants et pour les parents.

Appui et promotion de la résilience. Les intervenants doivent devenir des tuteurs résilients et donc on doit développer nos résiliences en nous.

Méthodologie de l'intervention : « Magie et réalité de la résilience infantile » lire ce livre.

La trauma thérapie infantile systémique. Ex : enfant qui travaille dans son psychisme la coparentalité, malgré qu'il ait un de ses parents en prison. Ex 2 : 3 niveaux dont le premier est l'apprentissage à la régulation des facteurs anxiogènes.

L'accueil familial est la parentalité thérapeutique : il faut les aider, les encourager, ne pas les laisser seuls... La famille d'accueil offre à l'enfant l'opportunité d'une réparation pour les parents biologiques. La thérapie aide les enfants à être militant de leur propre libération.

Le but est d'offrir une méthode de réparation à l'enfant traumatisé pour que les enfants qui consultent puissent en effet voir un changement dans leur vie, sinon ils consultent mais n'évoluent pas.

Avoir des parents qui lui ont donné la vie et qui s'occupent d'eux, c'est une chance que ses parents n'ont pas eu et c'est pour ça qu'il se trouve dans cette singularité.

Les bases du travail avec les parents, surtout avec les mamans.

4. Les résultats des recherches sur la résilience et l'importance des interventions éducatives.

Discussion :

Première question : Il y a la question du transgénérationnel. Un parent qui devient maltraitant c'est peut-être du à sa propre histoire et dans son rôle de parent il essaie de résoudre son passé. La question sur le terrain c'est que certaines familles d'accueil sont les grands-parents ou la famille élargie. Quand les grands parents sont familles d'accueil et que ça dysfonctionne, ça pose un peu question surtout que l'attachement est bien présent.

Le placement dans la famille élargie pose un dilemme. Surtout que d'un point de vue systémique la transmission intergénérationnelle est une réalité. Les grands-parents sont pour quelque chose dans la maltraitance de leurs enfants car ils n'ont pas permis le développement des compétences parentales chez leurs enfants. On pourrait être radical mais il faut être réaliste. Il y a des cas où justement les grands-parents ont pu réparer quelque chose en prenant en charge leurs petits-enfants et sont dans une autre position par rapport à leurs propres enfants. Ex : dans les personnes toxicomanes. Le mot magique c'est « ça dépend ». C'est pourquoi il faut travailler avec le guide de compétence parentale. La personne qui se propose comme famille d'accueil doit être examinée dans ses compétences. Mais ce n'est pas parce que c'est famille élargie qu'il n'a pas les compétences parentales pour faire de la parentalité thérapeutique.

Deuxième question : Jorge Barudi a fait l'expérience de la prison dans la dictature militaire et a vécu l'exil. Est-ce que la première matrice n'est pas politique ? Il a vécu les violences institutionnelles donc il a essayé de comprendre le système dans lequel il était qui était très injuste.

L'objectivité humaine n'existe pas. Jorge Barudi voudrait recycler son histoire, c'est pour ça qu'il milite pour le droit des enfants et le droit des femmes. L'activiste est conscient de l'injustice. L'enfant est le plus vulnérable dans ses droits, donc JB est militant pour l'enfant. Ce combat, qui est mené en équipe, est la lutte contre l'injustice et la violence. Il y a aussi la confiance dans l'humanité. La résilience de JB est le résultat de ce combat.

L'accueil familial est une opportunité pour certaines enfants. L'enfant peut être victime de la maltraitance institutionnelle notamment par le changement répété de famille. Dans notre système la question de l'attachement de l'enfant est complexe car l'accueil n'est pas définitif et est évalué annuellement, tout en voulant aussi garder une place pour la famille d'origine. Comment l'enfant peut investir sa famille d'accueil sachant qu'à tout moment des adultes peuvent décider un changement pour lui ?

Quels sont les besoins de l'enfant ? Qu'est-ce qu'on doit assurer d'abord ? On est dans un processus permanent et l'enfant a le droit d'avoir des soins qui permet d'avoir la neuroprotection. Il faut éviter justement l'atrophie cérébrale qui est fondamentale. La patria potestas et l'intérêt supérieur de l'enfant est un équilibre difficile à garder. C'est un dilemme clinique, administratif et imposé par la loi en tant que norme sociale produite par le législateur. Parfois on est obligé d'accepter ce parcours, ce protocole. Le risque du lien du morcellement de l'enfant et la permanence du lieu de vie produit la forme la plus morbide du trouble de l'attachement. En plus il y a une relation entre l'attachement désorganisé et le trouble de la personnalité (borderline). L'intervention doit être très attentive mais avec de la patience. Le principal est qu'on avance et qu'on se pose des questions.

Thérapie individuelle, thérapie familiale, réseau... Comment est-ce que tout ça s'organise ? Peut-être que le psychothérapeute est à côté de la plaque ? Le thérapeute n'est jamais au centre du système, c'est peut-être le réseau qui est l'élément fondamental du système.

Ça fonctionne d'une façon chaotique mais ça fonctionne. On est dans un modèle de complexité. On doit essayer d'avoir une compréhension la plus large possible mais opérationnelle. Dans l'accueil familial il y a 3 personnages fondamentaux : la famille d'accueil qui doit être soutenue, considérée comme thérapeutique puisqu'elle offre à l'enfant les soins réparateurs (c'est là qu'intervient la traumathérapie pour les traumatismes plus importants car l'enfant a besoin de réparer et il faut travailler ça dans la formation des psy et des éducateurs sociaux qui pourraient alors offrir ce modèle thérapeutique). Le modèle n'était pas adéquat pour répondre à l'accumulation des situations traumatiques. Mais le modèle propose de donner du sens, d'offrir un accompagnement à la famille d'accueil et de la réparation thérapeutique pour l'enfant. La question de la psychopharmacologie est importante. Troisièmement il y a le parent et la question de l'irréversibilité. Il faut qu'ils accueillent la question de l'accueil et qu'ils participent. Mais pour ça ils doivent être capable d'être médiateur entre les intérêts, les représentations entre la famille d'accueil et les parents biologiques qui restent quelque chose pour ces enfants.

Deuxième intervention : « Les parents et leur compétence comme repères pour les intervenants » par Guy AUSLOOS

Vidéo : « Maintenir le lien, garder sa place »

Il y a des situations où les parents eux-mêmes ne souhaitent pas garder contact avec l'enfant. Parfois on s'acharne trop à essayer de maintenir un lien avec l'enfant, que les parents ne souhaitent pas. Ex : visites supervisées, ils viennent une fois sur 4... Il y a des enfants qui à 12 ans ont été placés dans 10 endroits différents. On a fait du tort à l'enfant en essayant de créer un lien qui n'existait pas. Au Québec il y a une nouvelle procédure lorsque les parents refusent de maintenir le lien, encore plus quand les enfants sont retirés pratiquement à la naissance, lorsque pendant 2 ans les parents ne donnent pas signes de vie, on peut alors établir pour l'enfant ce qu'on appelle « un plan de vie », c'est-à-dire des mesures de placement qui sont prévues jusqu'à 18 ans. À ce moment lorsque les parents ne se

manifestent pas, le placement en famille d'accueil peut être prolongé de 0 à 18 ans sans être remis en question.

Ca permet à ces bébés de créer un lien d'attachement avec la famille d'accueil et inversement, alors que le contact avec les parents dépend plus de l'idéologie des intervenants que d'un besoin de l'enfant. Heureusement c'est rare et exceptionnel. Mais par exemple 2 garçons de 4 et 6 ans avaient été retirés de chez leur maman toxicomane qui avait fait une maltraitance grave (brûlures de cigarettes, manger leurs propres selles, la mère a fui les services de protection de la jeunesse). Ces 2 garçons n'étaient pas très bien dans leur peau. Les services de protection ont essayé de faire un travail de reconstruction. Une autre travailleuse sociale d'un centre de désintox dit que la mère veut revoir ses 2 garçons. Des visites supervisées sont organisées mais les garçons ça les angoissait et ils souhaitaient oublier ce qui était en rapport avec leur mère. La maman après quelques mois la maman a de nouveau disparu dans la nature donc on a seulement ravivé le trauma de ces enfants. Il faut se méfier d'une idéologie du lien à tout prix.

Deuxième remarque : il faut faire une distinction entre lien et attachement. Qu'il puisse y avoir un lien, donc que l'enfant souhaite revoir ses parents qu'il a connu plus ou moins, mais ce n'est pas avec eux qu'il crée le lien d'attachement, c'est avec la famille d'accueil. Il ne faut pas privilégier le lien avec les enfants mais plutôt l'attachement avec la famille d'accueil. Bien sûr il faut voir dans les situations concrètes car il y a des parents qui peuvent passer par une période où c'est difficile de maintenir le lien et puis qui peuvent rétablir quelque chose par après. Donc il faut distinguer trouble de l'attachement et maintien du lien. On ne parle pas de la même chose.

Nous rencontrons toujours les parents avec une certaine représentation qu'on s'en fait. Ça dépend des moments et les représentations peuvent se modifier. On part d'une certaine représentation qui est influencée souvent par les rapports précédents. Dans les rapports de protection de la jeunesse, c'est un vocabulaire essentiellement négatif. Ex : dysfonctionnel, désorganisé, chaotique, coupable, hyperprotecteur, fusionnelle, symbiotique, castratrice, incestueux, autoritaire, alcoolique, violent, couple inversé, conflictuel. Les parents sont non collaborant, inadéquat, rejetant, résistants à la bonne intervention des intervenants. On regarde ce qui ne va pas donc il est rare qu'on trouve les compétences des parents. Il faut activement rechercher la compétence des gens que nous rencontrons. Les parents ne se présentent pas comme compétent mais plutôt comme n'ayant pas envie de collaborer car ils rencontrent des intervenants qui ne les aident pas forcément, ce qui les amène à être méfiant, résistants et non collaborant. Nous devons très activement chercher la compétence des gens que nous rencontrons. Ils ne vont pas la montrer spontanément.

En général quand on se présente à une consultation on présente ce qui ne va pas mais l'intervenant doit chercher ce qui va encore. Ex : père camionneur très absent, il va le samedi matin conduire son fils au hockey à 7h du matin. GA souligne ça à la travailleuse sociale qui dit que c'est parce qu'il aime seulement aller à la buvette. Il ne faut pas dire au mr qu'il aime aller à la buvette mais dire qu'il est courageux de se lever pour aller conduire son fils, il doit beaucoup l'aimer. Il dit « ben oui c'est évident que je l'aime » donc il peut se dire qu'il n'est pas le dernier des derniers.

Du modèle judéo-chrétien au modèle systémique

Dans le modèle JC on se centre sur la faute plutôt que sur la compétence. On souligne si la faute est avouée elle est à moitié pardonnée et ça permet l'absolution mais ça entraîne aussi la culpabilité qui est le pain béni des psychothérapeutes. Avec la culpabilité on peut travailler des années on n'arrivera pas à la supprimer. Ex : intervention avec des parents d'enfant trisomique. « Même si on sait qu'on n'y est pour rien dans la trisomie, on n'arrive pas à se débarrasser de la culpabilité d'avoir mis au monde un enfant pas comme les autres ».

On passe donc à un autre schéma qui est la compétence : plutôt que se centrer sur les manques et les erreurs, il faut chercher la compétence en faisant circuler l'information ce qui permet d'arriver à

l'innovation ou l'autosolution. C'est la solution qu'ensemble nous allons construire et qui convient à cette famille qui ne conviendra peut-être pas à une autre famille. C'est une solution que d'entretiens en entretiens nous allons coconstruire. Ex : fille de 15 ans placée diagnostiquée schizophrénie débutante. La mère dit « moi je ne souhaite pas faire des entretiens de famille car la schyzo est une maladie donc je n'y suis pour rien ». L'éducateur dit « j'ai besoin de vous pour travailler avec votre fille ». La dame accepte à contrecœur et il y a un apprivoisement à faire qui a pris 8 mois. Madame accepte de faire un génogramme et sa fille de 16 ans est arrivée, son fils de 18 ans aussi mais père absent. La mère dit « quand tu es née mon obsession a été que je ne voulais pas que tu sois violée parce que j'ai été violée à 13 ans » et c'était à 13 ans que la mère a amené sa fille chez un psychiatre. 0 partir de la révélation la fille a arrêté sa médication et elle n'a jamais eu d'épisode psychotique.

S'il n'y avait pas eu la recherche de la compétence de cette mère, peut-être que la fille serait encore en institution.

Response-ability = en anglais c'est activer la responsabilité, c'est activer la capacité de répondre des parents, des adultes, des enfants. Répondre d'abord à leurs besoins. Une mère reçoit une travailleuse sociale car sa fille ne va plus à l'école et qu'elle a 15 ans. Quand la travailleuse arrive à domicile, elle voit un jeune garçon de 10 ans et veut s'asseoir à côté de lui mais la mère dit « non car il pourrait vous mordre ». Pourquoi ? « Parce qu'il est autiste et supporte très mal les étrangers ». Et là la mère explique que le petit a eu un accident, qu'elle a du soigner son fils et qu'elle n'en peut plus. Cette mère n'est plus en état de répondre à ses propres besoins et donc elle ne peut plus répondre aux besoins ni de sa fille ni de son fils. Donc la fille a décroché de l'école à partir de ce moment-là. Quand il y a eu un soutien pour la mère, la fille est retournée à l'école.

C'est différent de la culpabilité. Parfois les parents n'ont pas la capacité de répondre malgré l'aide qu'on peut leur fournir.

Une travailleuse sociale arrive dans une équipe et elle doit s'occuper d'une mère qui a un syndrome qui crée des pathologies chez leur enfant. Alors que sa fille souffre d'ostéoporose elle accepte que sa fille joue au foot. C'est une mère présentée comme peu collaborante. Elle vient souvent dans l'IMS où est placé le fils trisomique et se plaint de choses qui ne vont pas. D'ailleurs on a découvert l'ostéoporose car elle a emmené sa fille car elle pensait qu'elle avait une puberté précoce. D'ailleurs la fille avait vraiment un syndrome. On présente la mère comme ennuyeuse et qui harcèle les professionnels. D'ailleurs le père est en prison car il avait fait un inceste avec ses précédents enfants.

Au lieu d'une mère irresponsable, qui laisse jouer sa fille au football (d'ailleurs l'endocrinologue avait dit que la fille devait faire ce qu'elle voulait), alors c'est devenu une mère courage et on peut comprendre qu'elle ait été fatigante pour les intervenants.

« J'ai besoin de vous » est la façon de mobiliser les familles. Pour bien faire mon travail de pédopsy, j'ai besoin de votre collaboration car vous êtes ceux qui connaissent le mieux cet enfant.

« Comment peut-on travailler pour que votre enfant devienne comme après ? ». Les gens veulent qu'il redevienne comme avant, mais en fait non car sinon il va de nouveau avoir besoin d'un placement. Les gens accrochent à cette formulation car elle est inhabituelle et donc ça les étonne. Le meilleur agent de changement est l'étonnement car il va vraiment réfléchir à changer qqch dans son parcours. Ex : une mère d'un fils schyzo qui veut que son fils parte « dans un 1 an ». GA a demandé pourquoi 1 an. Ça a étonné la mère et 3 jours après son fils lui propose de partir de la maison. Elle dit qu'elle ne veut pas car il n'est pas prêt à quitter la maison ». En fait elle dit qu'il n'a pas d'assiette et de couvert. Il quitte la maison et en fait ça va ?

Une autre façon d'étonner, est la méchante connotation positive. D'habitude quand on emploie « mais » il se fait qu'en français la deuxième proposition affaiblit la première. Habituellement on donne d'abord ce qui est positif et puis ce qui est négatif. « Votre travail est bien écrit mais il faut

changer la conclusion ». Ici on va faire l'inverse. On commence par dire ce qui nous gêne dans la relation, et puis dire « mais » ce qui vous convient.

Il faut s'occuper de son confort. C'est une chose que les intervenants n'arrivent pas à faire. Ils se sacrifient. Ce n'est pas bon de se sacrifier. Trop souvent on a tellement donné dans la journée, on s'est tellement dévoué que c'est notre famille qui paie la note. Il est important d'être confortable, de s'occuper de son confort. On n'est pas payé pour faire du tort à soi-même.

Ex d'application dans une institution. C'est un pavillon, c'est assez joli. Ils ont décidé que la principale préoccupation des éducateurs n'est pas de corriger les défauts des jeunes ni préparer à l'autonomie mais de leur donner la meilleure qualité de vie possible qu'un adolescent du même âge peut connaître dans une famille qui ne présente pas de problème majeur. Le deuxième mot d'ordre a été collaboration avec la famille. Les psychiatres ne souhaitaient pas les garder en psychiatrie car ils étaient mauvais avec les infirmières et mettaient le feu à leur lit, et en même temps ils ne pouvaient pas être placés car ils étaient trop bizarres.

Dans chaque unité, on a aménagé une chambre pour la famille. Les parents peuvent venir une journée, et loger sur place pour participer pendant 1 jour ou une fin de semaine à la vie de l'équipe dans laquelle leur fils est placé. Il suffit d'une pièce avec 1 lit et 2 chaises. Ils prennent leur douche avec les jeunes, ils mangent avec l'équipe. Mais ça fait une différence énorme pour les parents car ils se rendent compte que leur fils n'est pas nécessairement le pire du groupe, que les éducateurs ne s'en tirent pas nécessairement mieux qu'ils le faisaient et pour les éducateurs aussi car ils se rendent compte que ce ne sont pas seulement les parents dont on a parlé dans le dossier mais qu'une fois qu'on les connaît on peut parler de façon assez normale. En plus pour les parents il y a en qqes sorte une modélisation qui se fait. Ex : un père dit « oui j'ai vu que vous lui avez dit qu'il devait débarrasser la table et donc à la maison il a demandé à son fils de débarrasser à domicile » et c'était la première fois qu'il demandait à son fils de débarrasser.

La chambre peut aussi être utilisée par les grands parents, les oncles et tantes, et même une fois le parrain de l'enfant. Au moins une fois par semaine un contact téléphonique avec les parents, au moins une fois par mois il fallait une rencontre. Il n'y avait pas de thérapeute et de psychologue familial dans l'institution. Les éducateurs organisaient les rencontres et ne pouvaient pas faire de la thérapie. Ils devaient demander l'aide des parents et en faire des partenaires. Il y a les éducateurs professionnels et les éducateurs naturels, ils sont collègues et les parents ne sont pas clients. Les parents ne sont pas venus demander une thérapie, donc il ne faut pas interroger la demande. La demande est « occupez vous de notre enfant » et pas occuper vous de notre couple. Le résultat devenait thérapeutique mais ne faisaient pas de la thérapie.

Les éducateurs devaient rencontrer les parents une fois par mois, soit dans la chambre soit à domicile. Souvent c'était le vendredi lors de la reconduite des enfants chez eux. Ils soupaient avec les parents et pour ceux qui n'avaient pas de moyens ils amenaient une pizza. Les éducateurs aimaient aller dans la famille car c'est plus facile de connaître le lieu de vie des enfants.

Le répit familial

Ce sont 3 studios aménagés comme un lieu de vacance. Pour les parents, passer du temps avec les enfants et avec un éducateur qui les rencontre, ça a été très important surtout quand l'intervention institutionnelle se terminait. Les parents pouvaient revenir passer de temps en temps une fin de semaine.

C'est un outil utilisé pour éviter les placements dans les situations de crise car juste une fin de semaine sans le fils ou la fille problème leur permettait de souffler ce qu'il faut pour éviter le placement.

Le centre d'intervention intensive pour éviter le maintien en milieu

Le modèle consiste à aller faire une observation dans le milieu en binôme. Ils vont parfois 3-4 fois, quand la famille le souhaite et avec l'accord de la famille. GA pensait que c'était une intrusion mais au contraire les parents sont contents que GA voie le problème. Une situation : le père est électricien, a été électrocuté et depuis lors souffre de douleurs variées et de maux de têtes. Il est invalide depuis 2 ans. Il ne fait rien à part bougonner. La maman dit qu'il faut venir le matin à 7 h pour voir comment ça se passe avec les enfants. Les intervenants s'assoient sur une chaise et ne disent rien. Le père n'est pas là et c'est la course. Lors des interventions futures, le père est là et prépare le petit déjeuner. Le père dit « puisque vous vouliez voir comment ça se passait, je ne suis pas descendu mais j'avais envie de voir comment ça se passait » et donc les matins suivants il est descendu car il se dit que quitte à avoir mal à la tête, il pourrait avoir mal à la tête en préparant le petit dèj, et du coup il a pris l'habitude de descendre. Donc l'observation des intervenants a modifié la structure de la famille.

Discussion :

Jusqu'où risquer la compétence des familles dans une prise de risque de responsable par rapport aux enfants ? Mettre en œuvre des jugements qui ordonnent un placement ou un accompagnement éducatif.

Réponse : au Québec, ce n'est pas le juge de la jeunesse qui prend des décisions mais un travailleur social qui mandate un travailleur social pour aller faire une évaluation de la situation, qui ensuite est validée par un juge. Très souvent au Québec on prend trop peu de risques. Un enfant se trouve à l'école, il arrive le matin avec une trace de gifles, on ne le laisse pas rentrer chez lui, il est placé en accueil d'urgence et on prévient les parents. Mais parfois ça va trop vite, on ne prend pas suffisamment de risque : tout enfant giflé n'est pas nécessairement en grand danger. Donc il n'y a pas le problème de risquer trop. Même chose dès la maternité les infirmières sont attentives à une attitude suffisamment bonne de la part de la mère et si un problème, la protection de la jeunesse vient prendre le bébé et discute seulement après. De fait des parents qui auraient une compétence suffisante mais qui passent pas un mauvais moment ont de la peine à récupérer leur enfant. Dans l'institution où GA travaillait, on cherchait à rétablir le contact. Evidemment il y a des parents avec lesquels il n'y a pas moyen de collaborer, et il y en a qui n'ont absolument pas de compétence qui faisait qu'on ne pouvait pas espérer que l'enfant retourne dans sa famille. Mais au Québec il y a une échelle d'évaluation des compétences parentales mais en fait il n'y a pas bcp de place pour souligner les compétences. Donc GA dit « allons chercher les parents mais ne soyons pas naïfs, des parents gravement négligents et qui ne peuvent pas s'occuper d'eux-mêmes, alors non ». On pourrait se donner pour but que ces enfants qui sont recueillis ne deviennent pas des parents comme ceux qu'ils ont eu. Car en fait ils avaient appris à vivre en institution et pas à vivre dans la vie normale.

Ex : jeune itinérant sort à 18 ans d'une institution, arrive à un centre et l'intervenant lui dit « va acheter des œufs » mais il demande où est-ce qu'on va acheter des œufs.

Image de Lestran, sable humide entre la terre ferme et la mer. Elle est ferme et mouvante à la fois. Il y a une frontière entre la compétence parentale et l'incompétence parentale. Si on va lire les études faites par rapport à cette incompétence, on sait que dans les premiers mois elles peuvent amener à des dégâts irréversibles et qui ont demandé par la suite une somme de travail colossale sans garantie de récupérabilité à la collectivité. Aujourd'hui il y a une digue qui s'est effritée qui est celle de la protection de l'enfance. La protection de base est première : il faut aller chercher les parents, il y a une idéologie du lien et nous avons des questions sur « comment moi de ma responsabilité je peux gérer ça » mais aussi sur « qu'est-ce qu'on met en place pour aider les mandants pour permettre que dans les premiers mois de la vie de l'enfant on prenne une décision qui n'ait pas des dégâts irréversibles ».

On a évoqué la notion de parentalité sociale. Est-ce qu'au Québec existe un chantier législatif sur ce qu'est la parentalité ? Ajd on pense à la parenté biologique et la parenté juridique mais ce n'est pas en phase avec ce qu'est réellement la parentalité. Il y a toujours cette vieille vision de la parentalité et qui

empêche ceux qui sont vraiment investis dans la parentalité de pouvoir prendre une place dans le débat.

Au Québec on est plus centré qu'auparavant sur le bien de l'enfant plutôt que sur les droits des parents. On est un peu plus loin, mais pas suffisamment, d'être centré sur le bien de l'enfant avant de respecter le droit des parents. Ex supervision de familles d'accueil : souvent les enfants appellent les responsables papa et maman. Quand on parle de leur vraie maman, en fait c'est la famille d'accueil car le fait d'être une maman biologique ne donne pas des droits exceptionnels. LE fait d'être parent biologique n'est pas exceptionnel. Ex : une maman qui s'occupe de son fils, à 10 ans il a des troubles du comportements, il est placé, 1 an après le placement la mère a un cancer fulgurant et elle meurt. Le garçon était prêt à revenir chez sa mère et sa mère a bien fait les choses, car elle demande au frère de prendre en charge le garçon. Quand il a 14 ans, le frère dit qu'il voudrait l'adopter. Le service juridique recherche un père. On trouve un père qu'il n'a jamais vu, qui n'a plus donné signe de vie depuis la grossesse. Le père dit qu'il veut reprendre contact. A 15 ans il a été replacé en institution car ça n'allait plus chez l'oncle et le père avait de nouveau disparu dans les limbes. Ce n'est pas parce que ce père a mis son spermatozoïde au bon endroit qu'il a des droits sur l'enfant et surement pas le droit de gâcher sa qualité de vie.

Question : il demande il exerce. Il n'y a pas de famille résistante, il y a que des thérapeutes incompetents. Une maman qui ne donne pas signe de vie et le jugement dit qu'il faut placer les enfants. Les enfants sont encore chez elles.

Qu'est-ce qui a emmené le signalement ? Famille très repliée, violence, accompagnement éducatif auquel elle ne collabore pas. Le juge a ordonné le placement.

« Il faut que je parvienne à l'accrocher à quelque chose ? »

Au Québec on aurait signifié que si elle ne se présente pas les enfants vont lui être retiré. La femme de GA a travaillé aux signalements. « Il semble que le conjoint était violent » : on ne peut pas retenir le signalement car c'est du oui dire. Il faut des faits concrets. Les faits c'est que les enfants ne se présentent pas à l'école. Il n'y aurait pas eu un jugement comme ça si la mère ...

Dernière question : ce qu'il y a de particulier en famille d'accueil, quand on parle de compétence parentale il y a les compétences de la famille d'origine et de la famille d'accueil. Comment faire coexister ces deux types de compétences ?

Ce n'est pas un pari gagné d'avance. Au Québec, GA a milité pour que les familles d'accueil ait une formation. Il ne suffit pas de se présenter comme volontaire de famille d'accueil pour connaître les enjeux. Ex : enjeu de loyauté, qui dépend de l'âge du placement de l'enfant. Il y a les enjeux de « vouloir être des meilleurs parents que les mauvais parents ? » ; des enjeux de comment se débrouiller avec des parents d'origine qui sont harcelants. Au Québec les familles d'accueil on réclamé de la formation. Il y a un travailleur social qui est responsable de 5 familles d'accueil mais chaque jeune a aussi son assistant social, pour soutenir le jeune, qui est parfois plus du côté des parents biologiques. Il faudrait plus de soutien pour les familles d'accueil, entre autres dans la formation à la parentalité car c'est une parentalité plus compliquée que la parentalité des enfants biologiques.

Troisième intervention : « Mais de qui es-tu le petit ? Devenirs et filiations dans le monde des animaux » par Vinciane DESPRET

Discuter de comment protéger, des paradoxes que ça nécessite, ne demande-t-il pas un relais non pas dans le symbolique mais de faire analogiquement avec le geste ce qu'ils étaient entrain de discuter ? Ils demandaient au café de trouver un système d'analogie... Ils ont pu voir que cette tasse faisait faire

des déplacements. Les analogies ne sont jamais que la capacité de suspendre l'attention aux différences.

Les analogies peuvent conduire à voir des choses qui n'étaient pas perçues. Elles ne conduisent à voir une situation familière sous un jour familier. C'est ce que fait la maman d'accueil de Barbara. Elle invente les arts de l'écart, les techniques de déplacement. Ce qui ne peut être dit peut être dit autrement sur le mode de l'évocation mais aussi sur le geste de prendre soin des animaux et des failles qui peuvent advenir. Elle crée des espaces pour que des choses qui ne peuvent être entendues puissent trouver des accès. Elle réinvente dans les histoires la chorégraphie des interactions : on dit sans dire et sans se taire. Elle n'édulcore pourtant pas. Elle évoque l'infanticide. Elle parle des risques de vie et des risques de mort.

Une primatologue dit « alors que j'étudiais les babouins sauvages au Kenya, je tombai sur un petit babouin recroquevillé dans une cage du local de la station de recherche. Il a été recueilli après la mort de sa mère. Il reçoit du lait au goutte à goutte. Mais il se laissait mourir. Alors je l'ai recueilli contre moi et il a revécu. » Le miracle n'est pas l'imprévisible retour à la vie d'un babouin orphelin mais qu'une scientifique qui n'oublie pas d'apprendre avec eux ce qu'elle interroge. Elle a appris en écoutant la compassion, en se soumettant au risque de l'attachement, ce que des années de torture a autorisé le centre de recherche pour produire comme savoir.

Contraste avec le travail de Harry Harlow : l'infanticide.

Les recherches sont plus liées à l'infanticide qu'à l'amour. Il commence sa carrière avec une thèse de doctorat. Son directeur avait consacré ses recherches à l'alimentation des rats : est-ce qu'ils préfèrent du lait de rat ou de l'eau salée ou de la kinine ou du lait de vache ? Il fallait séparer les bébés de leur mère. Seule une température équivalente au corps de la mère permettait l'alimentation du rat. Donc il construit une cage qui sépare les mères de leurs petits. Ceux-ci tournent en rond et la mère essaie de ronger les barreaux. Dans un autre test, si on affame une mère et qu'on lui faisait choisir entre de la nourriture et les petits, elle se précipite toujours vers les petits malgré plusieurs opérations chirurgicales. Serait-ce de l'amour ? En tout cas une pulsion très forte.

Transport dans l'université de psychologie qui étudie des singes. Harlow isole les nouveaux-nés dès leur naissance. Les macaques sont en excellente santé, mais ils restent passivement assis à se balancer sans fin, le regard triste, en suçant leur pouce. Une seule chose attire leur attention, les morceaux de draps et essaient de s'en envelopper. Les macaques ont un besoin vital de toucher quelque chose de doux. Harlow va disséquer ce besoin. Il construit des leurres de mères en chiffon et des mannequins qui dispensent du lait. Les macaques négligent le mannequin en fer et va vers les draps.

Le psychiatre Bowlby affirma après une visite au laboratoire qu'il y a plus de singes psychopathes que normaux. La situation prolongée de privations entraînent des conséquences indélébiles.

Harlow ne se démonte pas. La question du toucher pouvait faire l'objet de quantités de mises à l'épreuve. Est-ce que si les chiffons rejettent les macaques ? Ils reviennent quand même vers la mère de substitution. Ces expériences ne sont qu'un mauvais simulacre de l'infanticide. Il n'étudie pas l'amour, il étudie l'art de détruire des êtres et sa propre conscience. Il a beau miser sur une sensibilité commune entre les humains et les singes, c'est à sa sensibilité à lui qu'il a dû renoncer.

Ses recherches ressemblent fort à celles qui étudient l'infanticide. Mais d'abord dernière question sur ces recherches : comment ce type de recherche a-t-il pu poursuivre aussi longtemps ? Pourquoi alors que la question se posait à peine y a-t-elle eu quelques années elle se pose si convaincante aujourd'hui ? L'animal constituait un modèle idéal. Dans cette expérience on est aux antipodes de l'ouverture de l'imaginaire qui permettrait de nous comprendre nous-mêmes. Ajoutez nous contestons aisément ce genre d'expérience car nous avons perdu confiance dans les modèles animaliers. Nous avons appris à quel point les modèles animaux peuvent être ventriloques et les animaux répondent aux intérêts de ceux qui les

étudient. Observations sur une mère rat pour prouver qu'il était naturel pour les femmes de rester en contact avec leurs enfants. Mais si on avait regardé une certaine race de macaques, il n'aurait pas été possible de prouver la même chose car là la communauté se partage l'éducation des enfants. Et d'autres races de ouistiti, là c'est le père qui s'occupe à plein temps du bébé. Donc le modèle du bon comportement ne doit sa fiabilité qu'avec la nature dont la manière de l'expérience est construite.

Rien ne nous dit que l'intention qui guidait le dispositif expérimental n'a pas été responsable de ces résultats. C'est peut être la perception d'une volonté destructrice de la part des singes qui a produit ça.

Ce que la mère de Barbara a appris, c'est l'art de l'approche, l'art de l'adresse, l'art du tact. L'art du respect est étymologiquement rendre le regard, regarder en retour. Lorsqu'elle a débuté son travail sur le terrain, elle a fait ce qu'elle a appris à l'université. Elle s'approche progressivement et agit comme si elle était invisible pour ne pas influencer les babouins. Les bons chercheurs apprennent à devenir invisible et peuvent voir la sève de la nature de manière proche. Cependant pratiquer l'habituation est un processus pénible et lent souvent voué à l'échec. Pour une raison simple : ils misent sur le fait que les babouins sont indifférents à l'indifférence. Plus elle ignorait leur regard, moins ils avaient l'air content. La seule créature pour laquelle l'humain était invisible c'était seulement pour elle-même. Ignorer les indices sociaux c'est tout sauf être neutre.

Le chercheur est celui qui pose les questions et il n'imagine pas que les animaux se posent les mêmes questions à leur sujet. Les babouins se demandent si les humains ne sont pas des gens sociaux. Ils doivent se dire que probablement non, donc ils fuient leur observateur ou bien agissent étrangement car ils sont déroutés par la situation. Barbara a renoncé à ce qu'on lui avait appris et adopté un comportement similaire aux babouins et a appris leur langage corporel. Elle écrit que dans ce processus de confiance, elle a changé ce qu'elle était, en ce compris la façon de tenir son corps, sa voix et ses yeux. Elle a emprunté aux babouins leur manière de s'adresser les uns aux autres. Quand les babouins lui lançaient un regard mauvais, elle criait victoire car elle était alors dans une relation.

C'est un constat récurrent chez les primatologues. L'habituation n'a de chance de réussite que si on apprend les bonnes manières de s'adresser et si on se fie à la manière dont les animaux eux-mêmes posent les règles. Les babouins ont une exactitude minutieuse pour maintenir la distance entre eux et le primatologue. Il a dû se demander : qu'est-ce qu'ils pensent de moi ? Il a fini par réussir à comprendre que les babouins ont accepté qu'il marche derrière eux voire parfois devant, mais c'était pour prévenir des prédateurs !

Ce sont les animaux qui évaluent les chercheurs beaucoup plus que l'inverse. Analogie entre ces recherches et l'infanticide. C'est apparu dans le contraste dans la manière dont elle en parle sans moraliser avec beaucoup de respect et la manière dont les chercheurs ont abordé les questions.

Ces recherches ont augmenté dans les années 1980, avec les problèmes sociaux qu'on connaît de cette époque. Ça commence avec les rats. Le rat n'est pas très adepte de ce genre de comportement mais on ne lui a pas demandé son avis. Ce comportement peut être exhibé par la mère, par un mâle étranger ou une femelle étrangère et, n'a pas été mentionné, les chercheurs eux-mêmes. Les mères tuent leur petit lorsqu'ils sont handicapés, lorsqu'elles sont stressées ou affamées. Les mâles tuent les petits pour se reproduire plus facilement avec la femelle mais très très contestable.

Le mâle est inhibé pendant la gestation ou s'il est mis en présence des petits rats. Ça suscite des comportements parentaux. Les femmes étrangères pratiqueraient l'infanticide pour se nourrir ou pour prendre possession du nid.

Lorsqu'elles sont mises ensemble elles s'aident les unes les autres. Les conditions qui peuvent révéler l'infanticide apparaissent de la part des chercheurs car c'est eux qui organisent le stress, la faim, l'environnement hostile. Ce sont des conditions extrêmes de captivité expérimentalement manipulées de façon à induire le stress et l'hostilité. Ce sont des conditions pathologiques qui se donnent pour

ambition de contraindre le comportement. Les chercheurs font varier les expériences jusqu'à l'apparition du comportement désiré.

Ce sont ces conditions qui ont valeur d'explication, ce qui apparaît dans les articles. Les conditions dans lesquelles l'infanticide n'advient pas deviennent des conditions qui neutralisent l'infanticide !! Donc ces comportements sont bien induits par les chercheurs car ils ne peuvent émerger en l'absence des

L'infanticide est donc le comportement normal si on occulte que la nature se fabrique très laborieusement en laboratoire.

Les chercheurs agissent comme s'ils révèlent ce qui préexiste à leurs recherches. Mais en fait ils fabriquent les conditions nécessaires, ce qui favorise les résultats. Ils revendiquent la généralisation des résultats hors laboratoire.

Ce que la maman raconte ne veut pas expliquer, elle veut soutenir une histoire, la rendre pensable. Elle apprend l'art de fabuler les récits, de faire un pas de côté dans le réel pour ne pas le perdre. C'est ça fabuler, raconter autrement mais ne pas rompre avec la réalité mais chercher à faire perceptible des aspects de cette réalité qui sont pris comme accessoire.

Cette puissance du faux qui fait produire du vrai. Tempel Granda est très reconnue dans le domaine de l'élevage. Elle est également autiste. Si elle est devenue aussi experte, et concevoir les systèmes de contention les plus ingénieux pour les animaux, c'est parce qu'elle peut percevoir le monde tel que les animaux le perçoivent. Lorsqu'elle doit résoudre un problème sur le terrain, un conflit avec les humains, elle rend visible la manière dont les animaux perçoivent ce que l'humain lui demande. Il suffit d'un détail, un bout de chiffon coloré, une tache d'ombre sur le sol, mais qui ne signifie pas la même chose pour l'animal. Le fait qu'elle soit autiste la rend sensible aux environnements d'une manière proche des animaux. Ça repose sur un pari : les animaux sont des êtres exceptionnels, comme elle même en tant qu'autiste. Des gens ordinaires peuvent y accéder. Les animaux sont plus intelligents que les humains. Certains autistes sont mentalement très retardés mais capable de faire qqch que les gens ordinaires sont incapables de faire, et des formes de génies très spéciales comme les animaux. Les animaux perçoivent des choses que les humains ne peuvent percevoir, et se souvenir d'informations hautement détaillées que les humains ne peuvent pas

Les gens normaux disent que les autistes vivent dans un petit monde mais en fait eux-mêmes vivent dans un petit monde car il y a un

L'analogie se fonde sur la retraduction de ces différences en différences qualifiantes. Ce qui est bêtise ou handicap devient exceptionnel et génie. L'analogie réinvente les identités, elle propose d'autres modes d'accomplissement. C'est faire de l'autre avec du même, faire bifurquer le devenir, et fabuler.

Le talent fabulatoire de Tempel Granda vient probablement de sa mère. Elle a dû lutter pour éviter à sa fille le placement en institution. Elle lui racontait des histoires en fabulant. « Il arrive que des fées viennent la nuit et changent les enfants, donc les humains se retrouvent avec ces petits êtres qu'ils ne comprennent pas, mais ces enfants perçoivent des choses captivantes. »

Discussion :

Cet exposé nous rappelle qu'il faut beaucoup d'humilité, de simplicité et de respect pour ce qu'on rencontre.

Quand on est confronté à la dureté, il faut faire un écart ou fabuler en partant dans la poésie (comme Bateson disait). GA a beaucoup parlé du Québec, à la fois on est toujours dans la contradiction.

La force des gens demande plus de talent à montrer que leur vulnérabilité. On peut avoir toutes les bonnes raisons de faire ce qu'on peut faire, mais ce ne sera jamais suffisant. Ces idéologies peuvent guider l'action, elles ne sont pas absolument bonnes mais sont toujours relativement bonnes.

On ne peut pas juger le passé avec les critères du présent, mais on peut juger le présent avec les critères du présent.

Quatrième intervention : « Adoption, accueil familial, placement en institution : comment choisir entre ces trois mesures de protection pour un enfant précis ? » par Stefano CIRILLO

Ce titre veut reprendre ce que Mme Olivier disait de faire quelque chose sur mesure. Comment sortir de l'idéologie et rentrer dans la clinique, dans le spécifique du moindre mal pour cet enfant précis ?

Cet article de la loi italienne sur l'adoption. Chaque enfant a le droit de grandir dans sa famille, soutenant le droit de l'enfant de garder son appartenance à sa famille. Mais si la famille dysfonctionne, c'est important de lui trouver une famille pour le temps nécessaire aux parents de se sortir de leur difficulté. S'ils n'y arrivent pas il faut faire adopter l'enfant.

Dans les pays latins, c'est très rarement pratiqué la déchéance des droits parentaux qui permettraient l'adoption. Dans le pays de la mama, les juges ont parfois moins de difficulté à trancher dans ce sens. Au Québec la loi est centrée sur l'enfant et c'est aussi le cas du côté néerlandophone en Belgique. L'enfant avant tout. Ce n'est pas une forme de garantie. C'est la nécessité de la survie de notre espèce. Le plus précieux est l'enfant et la mère porteuse de l'enfant. C'est pour ça que notre loi est centrée avant tout sur l'enfant.

Le placement en famille d'accueil n'est pas très ancien en Italie. Il s'est inspiré du travail de Soulé qui recommande de se souvenir que c'est une technique sophistiquée qui mérite d'être bien soignée.

Deux dimensions psychiques fondamentales parmi lesquelles il faut en sacrifier l'une ou l'autre pour les enfants en difficulté. Dans la vie d'un enfant qui a eu de la chance, qui a pu respecter les 2 dimensions à la fois, tandis que pour les enfants qui sont retirés il y a un choix. Il ne doit pas être fondé sur l'idéologie mais sur la clinique et sur l'évaluation concrète de ce qui va moins nuire. Ça peut être le moindre mal. Ex : un enfant démineur qui saute sur une bombe. Le moindre mal sera de récupérer les morceaux de ses jambes ou d'amputer le reste pour lui mettre des jambes artificielles ?

Le sens de l'adoption c'est de dire que cet enfant a besoin d'une vraie appartenance. En Belgique on a très peu de déchéance de l'autorité parentale. Là on décide de faire une rupture dans la continuité de sa vie. Dans ce cas en Italie elle serait adoptée donc appartenir complètement à sa nouvelle famille, ce qui serait signifié par son changement de nom de famille. Bien sûr c'est une rupture, et pourtant la continuité est très importante. Chacun qui a subi des ruptures peut comprendre comme c'est difficile mais dans ce cas l'enfant peut appartenir complètement à la nouvelle famille. L'autre choix, de la famille d'accueil, privilégie la continuité. L'enfant ne change pas de nom de famille et l'enfant a plus de facilité à retracer son histoire mais c'est son appartenance qui est fragilisée car il grandit entre deux appartenances. C'est souvent le cas bien sûr pour tous les enfants issus d'un divorce et qui vivent avec des familles recomposées, ce qui n'est pas nécessairement mal mais il faut réfléchir sur la parentalité partagée et il y a des loyautés, c'est ça la difficulté.

Pour choisir, pour faire un choix qui ne soit pas idéologique mais clinique, avant tout, il faut essayer de faire cette opération très délicate et difficile de dire : est-ce que ces parents peuvent changer ? Est-ce qu'ils pourraient récupérer leurs compétences ? Dans un délai pas trop long, récupérer la capacité de reprendre leur enfant avec eux ?

On a parlé de ce qui se passe avant le projet : la détection, la maltraitance, la négligence, les carences pour l'enfant. On essaie d'impliquer la famille. Avant tout il faut essayer de faire appel aux ressources

familiales. On n'a pas l'intérêt à un signalement, on essaie de l'éviter grâce au fait que les parents puissent être responsables.

Si on arrive à faire que les parents se rendent compte qu'ils sont responsables du bien être de l'enfant et que son comportement nuit à l'intérêt de l'enfant, alors on peut travailler. Mais souvent ce n'est pas le cas. Alors on pense qu'on ne peut pas aider les parents à changer sans un signalement. Pour sortir du cadre spontané et aller dans un cadre sous mandat, il faut croiser deux critères : la gravité et la capacité du parent de sortir du déni. Ne pas dire « c'est comme ça qu'on traite les enfants, j'ai été battu enfant et ça m'a fait du bien » mais l'amener à dire « je me rends compte que je ne veux pas battre mais quand mon enfant me provoque ça me démange ».

Le déni est quelque chose de récent. Ça a du être très dur pour cette mère de se soumettre à la comparaison de « la bonne famille ». Aujourd'hui c'est très difficile de demander de l'aide car c'est difficile de sortir de la honte.

Si on décide qu'il faut signaler, de cette étape du processus, on arrive à l'évaluation des compétences. L'orateur appelle ça « enquête ». L'autorité de protection des enfants a besoin de faits. Le juge doit connaître les dommages subits par l'enfant pour décider quelles sont les mesures de protection. C'est une prise en compte de la réalité : les dommages subits par l'enfant pour décider des incompétences. Est-ce qu'il faut protéger l'enfant ou pas, c'est-à-dire dire au juge : est-ce qu'il faut protéger l'enfant ou pas ?

Comment choisir la mesure de protection ? Le premier critère est tout simple : plus le préjudice est sévère, plus le dommage est sévère, alors il faut l'enlever. Si ce n'est pas gravissime on peut imaginer d'autres mesures comme les AEMO, les crèches etc. pour protéger l'enfant.

Le deuxième critère est faciliter la récupérabilité de l'enfant. Si on met en place trop rapidement une mesure qui décourage le parent, alors c'est contre l'esprit thérapeutique. Le but est d'essayer d'aider les parents à changer mais si on va contre leur espoir d'être aidé, alors c'est difficile. La reprise de guidance est le retour en famille. C'est vrai qu'on peut avoir des risques graves mais « ça dépend ».

Ça dépend de quoi ? Un critère important avant de proposer le retour de l'enfant c'est évaluer les relations entre les parents et la famille élargie. Ex : une jeune femme toxicomane, qui disparaît. La mère vient au service des toxico et demande ce qu'elle doit faire pour l'enfant. Le petit est désespéré. L'assistant social qui travaille avec la mère, répond d'aller voir le juge. Le juge accepte de placer l'enfant chez sa grand-mère car c'est facile, c'est stéréotypé, c'est gratuit. Mais personne n'avait évalué la relation entre la grand-mère et la mère. La mère rentre et dit « vous pensez que ma mère est une meilleure mère que moi ? Vous savez bien que j'ai été abusé par mon père et ma mère n'a rien fait ». Donc oui ça peut fonctionner si la grand mère veut aider sa fille et non pas substituer sa fille.

En Italie il y a une norme qui dit que l'enfant de moins de 3 ans ne peut pas être mis en foyer mais doit être en famille d'accueil. Il faut des familles d'urgence disponible pour s'occuper d'un enfant en bas âge sans espérer être sa famille d'accueil. Ici ça peut être le moindre mal au lieu du turn over des éducateurs en foyer, même si bien sûr c'est pas l'idéal de le changer de famille d'accueil plusieurs fois.

Après avoir choisi la mesure de protection, il faut passer au plus difficile du travail. Au moment où l'enfant est protégé, les professionnels se reposent. Mais c'est à ce moment qu'il faut faire un projet à long terme, et se demander si c'est possible d'aider les parents. C'est là qu'il faut faire émerger les ressources des parents, et leur demande « est-ce que vous voulez cesser de nuire à votre enfant ? » et beaucoup de parent, au delà de récupérer leur enfant à tout pris, veulent en effet. Il faut faire une alliance thérapeutique. Travailler avec qqun qui refuse notre aide nous met en grande difficulté.

L'évaluation des compétences est une phase d'avant, mais après il faut les aider à voir si c'est possible de les aider à récupérer les compétences. Avant c'est : à quel moment il faut s'arrêter et se résigner au fait qu'on n'arrive pas à changer les parents ? Il faut sortir d'une description de photo des compétences à un pronostic de prise en charge. Odette Masson a écrit un bon article sur la maltraitance des services à l'égard des parents maltraitant parce qu'ils n'essaient pas de les mobiliser dans une alliance thérapeutique. On ne saucissonne pas seulement l'enfant, on passe d'un bilan de compétence à un autre mais on n'arrive jamais à la prise en charge c-à-d aider les parents à vraiment changer.

Il y a le pronostic positif, et là il faut souligner la dernière phrase : « grâce à notre engagement ». Ex : Si on nous dit « est-ce que la pneumonie a un pronostic favorable ou défavorable ? » on dit « ça dépend ». Mais ça dépend de quoi ? Des médicaments ? Du milieu de vie très malsain comme un lieu de guerre ? Alors la pneumonie est mortelle. Si le patient est dans un hôpital avec des antibiotiques, alors il va sortir après 1 semaine. Le pronostic nous inclus nous même.

Si on fait que décrire les compétences, ça ne sert à rien, il faut essayer de soigner et répondre si on y arrive ou pas. La réponse correcte n'est pas que la famille est trop rigide, la réponse est de dire que je ne suis pas capable de l'aider à changer. Le service est dans le pronostic.

Le pronostic négatif, malgré tous nos efforts, on n'y arrive pas. Au début on ne savait pas comment aider les parents maltraitants. L'erreur était surtout de ne pas travailler sous mandat, de travailler comme si c'était une thérapie sans l'enjeu du juge qui soumettait la famille à un bilan. Ils essayaient de mobiliser des ressources pour essayer de les donner à la famille.

Rencontre avec un psychanalyste qui disait que si on envoie une famille maltraitante à traiter et qu'on fait le pari que cette famille est irrécupérable, on va surement gagner. Le défi thérapeutique est de dire que la famille est thérapeutique. C'est notre esprit thérapeutique qui peut faire sortir la famille de ses difficultés mais il faut aussi se résigner au fait que ça ne marche pas toujours.

Enfin, s'ensuit une thérapie familiale et le placement. C'est la bonne phase pour allumer dans l'enfant que dans le temps ou qqun d'autre s'occupe bien de son développement il y a des soignants qui vont soigner sa famille pour l'aider à récupérer les compétences perdues.

Dans le contexte d'évaluation, on fait un traitement. L'esprit n'est plus de faire un diagnostic mais essayer de mettre en marche un changement.

Cet outil n'est pas simplement les outils d'un thérapeute systémicien mais sont les outils d'un thérapeute qui travaille sous mandat. Il y a 3 outils. Si on reste dans l'idée de donner un pronostic, on peut faire ces 3 choses.

La première chose est la plus importante. La maltraitance est liée au contexte politique, social, culturel, mais aussi clinique. Il faut se demander comment ça s'explique qu'une famille qui a la même difficulté de contexte il y a pas de maltraitance. Bien sûr il y a aussi la répétition des abus d'une génération à l'autre.

Chaque parent violent, inadéquat, est en même temps un enfant qui a connu des blessures, des vides, des carences dans sa propre vie, et en même temps un conjoint déçu, déceptionné. C'est qqun qui a transféré ses attentes réparatrices dans le partenaire, des attentes illusoires et exagérée. Donc pour la deuxième fois les attentes ont été déçues et donc il n'arrive pas à investir l'enfant ou investit l'enfant d'une attente réparatrice et agresse l'enfant car l'enfant n'y arrive pas. Il y a une dimension verticale transgénérationnelle et une dimension horizontale.

Deuxième instrument : connaître bien les données concernant le symptôme. Notre but est de donner un sens au symptôme, le clinicien interprète le comportement mais donc il faut bien connaître le comportement et les incompétences parentales pour pouvoir leur donner un sens.

Il faut connaître aussi troisièmement l'histoire transgénérationnelle du parent. Le patient n'est pas l'enfant. L'enfant est la victime du patient, on est là pour aider l'enfant car ses parents sont en difficultés. Le dossier dans un service doit être au nom du parent car c'est lui le patient, qui souffre de dysfonctionnement grave et l'enfant en souffre mais le patient n'est pas l'enfant.

On peut fabriquer une première interprétation. C'est une première façon d'accrocher le parent, il faut donner un sens à ce qu'il a fait qui n'est pas un alibi. Il faut assumer sa responsabilité mais il faut que ça prenne un sens. Il faut donner un sens au geste, faire une différence entre la personne et le geste. Ex : « Mauvais parent : comment leur venir en aide ? » donc comment déconstruire la stigmatisation mais essayer de leur faire comprendre leur responsabilité. La tragédie de leur vie a abouti à ce geste.

La différence entre un thérapeute et qqun qui travaille sous mandat est la différence entre un vendeur en magasin et un vendeur ambulant. Si on est dans un commerce, on peut attendre le client et on lui montre notre marchandise. Mais si on est ambulant, on va chercher quelqu'un qui n'a aucune envie d'acheter et lui offrir notre marchandise, qui est le sens de ce qui s'est passé. Ça peut faire accrocher la personne qui peut comprendre un peu plus ce qui s'est passé en lui ou en elle. Donc même si elle ou il aime son enfant, il a fait ce geste.

Un petit truc : si on commence à travailler sous mandat, il ne faut jamais commencer par des questions. Ça n'a aucun sens, la personne n'a pas demandé de nous voir et n'a aucun problème à nous raconter. Il faut d'abord expliquer c'est quoi le problème et le restituer. L'interprétation incorrecte est le premier moyen pour essayer de les faire accrocher.

Il faut décider avec qui travaille. Il faut évaluer qqun, on veut le faire accrocher et l'aider à rentrer dans une perspective de réflexion sur son histoire. Il n'est pas obligé d'être seul, il peut venir avec son conjoint ou ses parents. Ce type d'invitation implique que par exemple un couple peut avoir l'impression que le problème se situe dans le couple alors que ça peut être l'un des deux du couple. Au lieu de le dire il faut le faire : inviter ses parents par exemple.

Dans chaque cas précis on peut réfléchir sur la formule d'invitation. Inviter les enfants peut être un atout, car ce sont les leviers thérapeutiques les plus puissants. Tout le monde est prêt à faire des efforts plus grands pour ses enfants que ce qu'on est prêt à faire pour soi-même.

Ex : un monsieur très malade qui refusait les visites surveillées par l'assistant social. Il dit que c'est pas sa faute d'être au domicile. Le père dit qu'ils ont décidé ça et il dit « tant pis pour eux » mais en fait c'est tant pis pour les enfants ! Mais le père ne comprenait pas ça, il voulait pas se mettre à genoux devant une petite assistante sociale qui a 20 ans de moins que lui ! La fille de ce Mr dit qu'elle est parfois fâchée car son père n'est pas là pour la distribution des bulletins à l'époque. Et le psy demande à la fille qu'est-ce que le père pourrait faire pour qu'elle soit moins en colère. Alors la petite demande des visites surveillées, et là le père accepte.

Bien sûr nous espérons pouvoir dire qu'ils sont récupérables mais parfois ils ne le sont pas. Il faut apprendre aux enfants à se résigner, et à faire un chemin de deuil d'un parent vivant. Il faut désidéaler et investir quelqu'un d'autre.

Il faut voir si le placement en famille d'accueil n'est pas déjà en soi thérapeutique. Mais là pour permettre à l'enfant d'être adoptable en soi, d'accepter la greffe dans la famille adoptante, il faut l'aider à faire le deuil de ses parents. Souvent les intervenants pensent qu'on ne peut faire adopter que des enfants tout jeunes, et que pour les grands il faut se résigner à les mettre en foyer. Mais ce n'est pas forcément le cas. Ex ; un jeune de 8 ans qui se résigne en disant « si maman n'arrête pas de boire, alors c'est qu'elle ne m'aime pas autant ». Ce n'est pas incroyable de trouver qqun qui accepte d'adopter un enfant un peu plus grand.

L'adoption n'est pas une science, ce n'est pas dirigé contre les parents. Il fait référence lorsqu'on parle de prolonger de façon ...

Maurice Berger fait référence à la situation de l'Italie en disant que dans ces pays on tranche quelques fois mais en France on garde l'enfant dans une situation provisoire ce qui peut être un échec pour l'enfant. Maurice Berger dit qu'on aurait le devoir de faire des études de cas cliniques car c'est comme ça qu'on apprend dans la pratique quel va être le plus judicieux pour un enfant.

Discussion :

Bienveillance n'est pas synonyme de complaisance. Il faut énoncer les choses sans les dénoncer. Il y a une limite dans la temporalité pour éviter le grand carrousel de ces enfants qui tournent partout et qui finalement n'ont plus d'endroit pour déposer leurs valises quand c'est nécessaire.

Parler de « prise en charge », c'est lourd. Pour les intervenants, quand on parle de prise en charge, on est face à une famille pour laquelle il y a une lourdeur. Un moment pas facile c'est le moment de la crise, le moment où il faut prendre les décisions. Il y a donc une question de prévention pour éviter le placement ou l'adoption. Enfin, il y a une continuité avec les parents, mais aussi avec les frères et sœurs.

Un appartenance n'exclut pas l'autre. La greffe adoptive : en tant que professionnel, nous avons trop souligné le droit de l'enfant à connaître ses racines. Avant il faut l'aider à devenir membre de la famille adoptante et même de la famille d'accueil si ça fait partie du projet de vie. Il faut un équilibre. Il y a eu une époque où c'était difficile pour les parents de dire qu'il était adopté car sinon il était considéré comme bâtard et en plus ils ne voulaient pas exposer leur stérilité. L'enfant, avant d'être toujours renvoyé à ses racines, doit être aidé à être intégré.

Le premier vécu des intervenants de la maltraitance, c'est la lourdeur. Il ne faut pas trop se sacrifier et respecter ses propres limites. Ce qui est plus lourd, c'est d'accepter l'ambiguïté. Lorsqu'on voit l'individu, il faut garder que la personne avec laquelle on travaille a commis des gestes atroces et en même temps il a été un enfant maltraité.

Sur la fratrie, en Italie il y a un projet pour faire en sorte que chaque enfant même adopté puisse garder les liens avec ses frères et sœurs. Si l'aîné reste dans la famille d'origine, ça devient compliqué car si l'enfant ne veut pas garder de lien avec le parent abuseur c'est compliqué.

La durée de l'expertise dans la mesure où en Italie l'expertise c'est aussi la thérapie. Est-ce qu'un rapport intermédiaire est remis au juge ? A partir du moment où il y a un diagnostic de non récupérabilité, c'est après combien de temps et combien de tentative ? Dans certaines cultures, il était prévu que le papa soit autorisé à donner des sanctions corporelles à l'enfant, ce qui est recadré comme maltraitance mais alors on revient à démissionner la fonction paternelle. Anecdote : une maman qui n'est jamais venue mais quelques contacts téléphoniques a accepté de répondre aux questions de sa fille quand elle a été déchuë. Il y a une telle pression sur les parents, les parents ont peur et ont honte, que face à un juge ils ne peuvent que dire qu'ils ont envie de reprendre leur enfant. Pourtant il devrait pouvoir être possible pour un parent de dire ce qui est possible pour lui et pas possible.

Réponse : le temps. Il y a 3 moments. Le premier est l'évaluation des compétences, faire le diagnostic, dire ce qui ne va pas et dire si l'enfant doit être protégé ou pas. Ce temps doit être très court. L'évaluation de récupérabilité, l'expertise, ne peut pas être trop rapide. Si on veut apprivoiser les parents, prendre en charge et faire une alliance pour les faire sortir du déni, on a besoin d'un temps qui serait le temps d'une thérapie genre 6 mois 1 an pour dire que ces parents sont récupérables. Ce serait mieux que l'expert devienne le thérapeute. Si on a obtenu un lien de confiance, c'est stupide de le changer. Là le temps ne peut pas être trop bref, mais ni trop long car l'enfant attend et ne peut pas être aidé à allumer l'espoir de revenir en famille car on ne sait pas si on pourra le remettre en famille mais

on peut pas non plus lui dire qu'il va rester en famille d'accueil car il va peut-être rentrer dans sa famille. Ca dépend aussi de l'âge de l'enfant : à 5 ans il peut attendre 1 an mais à 6 mois il ne peut pas attendre 1 an. Et enfin il y a le temps de la thérapie qui là peut durer très longtemps, mais au moins l'enfant est rassuré sur l'issue finale donc c'est moins grave si ça prend plus de temps.

Si on a une anorexique on pense que c'est grave car elle ne peut pas subvenir à un besoin primaire mais pour un parent une mesure pédagogique suffirait ? Non ce sont des cas très graves. Ex : pourquoi une mère n'accepte pas d'accoucher dans des conditions favorables ? Car elle a peur d'être jugée mais il y a une pression très forte pour être des bons parents.

Pour le parent qui bat, le psy pose la question : « quand vous étiez petit est-ce que vous trouviez ça normal que votre enfant vous battait ? » et là on peut mesurer le degré d'empathie.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

